



Date de dépôt : 26 septembre 2022

- a) **IN 174-E** **Rapport de la commission des finances chargée de concrétiser l'initiative populaire 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »**
- b) **PL 13125-A** **Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)**

Rapport de majorité de Alberto Velasco (page 14)

Rapport de première minorité de Jacques Blondin (page 119)

Rapport de deuxième minorité de Jean Burgermeister (page 122)

Rapport de troisième minorité de Serge Hiltbold (page 124)

1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le	11 octobre 2019
2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le	11 février 2020
3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le	11 février 2020
4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le	11 octobre 2020 23 décembre 2020*
5. En cas d'acceptation de l'initiative, adoption par le Grand Conseil d'un projet rédigé, au plus tard le	11 octobre 2021 23 décembre 2021*
6. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le	11 octobre 2021 23 décembre 2021*
7. Arrêté du Conseil d'Etat concernant la concrétisation de l'initiative législative non formulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », publié dans la Feuille d'avis officielle le	17 décembre 2021
8. Adoption par le Grand Conseil du projet rédigé, au plus tard le	17 décembre 2022

*Nouveaux délais en raison des arrêtés du Conseil d'Etat :

- du 20 mars 2020, concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020;
- du 23 mars 2020, complétant l'arrêté du 20 mars 2020 concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 174

Initiative populaire cantonale

« Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative, ayant la teneur suivante :

Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20).

Dans ce contexte, le parti vert'libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :

1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette initiative vise à mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage.

En effet, il est compréhensible qu'un Conseiller d'Etat non réélu ait besoin de temps pour retrouver un emploi suite à la fin de son mandat.

Cependant, il n'est pas justifiable qu'il ait droit à des avantages dont tout autre citoyen genevois se trouvant au chômage et en recherche d'emploi ne bénéficie pas.

De plus, grâce au réseau acquis au cours de leur mandat politique, les anciens élus ne peinent généralement pas à retrouver un emploi.

Des autres cantons, tels que Bâle-Ville, Valais et Jura ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs Conseillers d'Etat.

Il est temps que Genève fasse de même !

Projet de loi (13125-A)

concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Concrétisation de l'IN 174)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Membres du Conseil d'Etat

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 15%.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement aux membres du Conseil d'Etat.

Art. 3 présidente ou président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, la présidente ou le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les membres du Conseil d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels elles ou ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Chancière ou chancelier d'Etat

¹ Le traitement de la chancière ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 20, de l'échelle des traitements.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement à la chancière ou au chancelier d'Etat.

Chapitre II Prévoyance professionnelle**Art. 6 Institution de prévoyance**

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat sont assurés selon un plan en primauté des cotisations.

³ Le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

Art. 7 Traitement déterminant

Le traitement déterminant est égal au traitement défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1.

Art. 8 Traitement assuré

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 9 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

Art. 10 Cotisations annuelles

¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré.

² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

Art. 11 Règlement de prévoyance

Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés s'appliquent.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 12 Allocation

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la conseillère ou au conseiller d'Etat ou à la chancelière ou au chancelier d'Etat dont la fonction prend fin après 2 années complètes.

⁵ Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.

En cas de décès

⁶ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁷ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁸ Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation ; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁹ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.

¹⁰ Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 13 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction.

² La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à assumer pleinement sa fonction.

³ Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article cesse lorsque la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui en bénéficie recouvre sa pleine capacité de travail, atteint l'âge de 65 ans ou décède, mais au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité d'exercer sa fonction.

⁴ Le traitement de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁵ Le versement de l'allocation prévue à l'article 12 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin des rapports de fonction.

⁶ Lorsque le cumul du montant versé selon les alinéas 1 et 2 du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, le montant est diminué de l'excédent.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 16 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale ;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de membres du Conseil d'Etat, de chancelières ou chanceliers d'Etat ou de magistrates et magistrats de la Cour des comptes, ainsi que de leurs survivantes ou survivants, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 17 Disposition transitoire – Traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont ou ont déjà été en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est celui prévu par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 13, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7.3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin

de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 13. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont ou ont déjà été en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance et non auprès de l'institution de prévoyance de l'article 6. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prévoit pas expressément ces prestations minimales. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et des pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁵ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁶ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum prévu par la loi fédérale et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁷ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁸ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 12 de la présente loi. Il en est de même des

membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 20 Modifications à une autre loi

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Exclusion

³ Les personnes affiliées à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat, les magistrates et magistrats de la Cour des comptes et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Alberto Velasco

La commission des finances a étudié à quatre reprises ces objets, à savoir les 25 mai, 15 et 29 juin et 24 août 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné.

Les différents procès-verbaux ont été pris par M^{me} Mathilde Parisi, M. Gérard Riedi et M. Lucas Dusquenoy. La commission a été activement assistée dans ses travaux par les représentants du département des finances, notamment M. Pierre Béguet et M. Geoffrey Jordi, ainsi que par son secrétaire, M. Raphaël Audria.

Pour mémoire, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire cantonale 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » le 25 novembre 2020 et a voté le principe d'un contreprojet, chargeant la commission de cette rédaction. Dans le même temps, le Grand Conseil a renvoyé en commission le projet de loi 12187-A qui traite de la même thématique et qui, en ce sens, pouvait être un contreprojet à l'initiative 174.

Le contreprojet n'ayant pas été accepté par le peuple, le Grand Conseil, par le biais de sa commission des finances, s'est attelé à la concrétisation de l'initiative au moyen du projet de loi 13125.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Auditions

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF, et de M. Pierre Béguet, directeur général

M^{me} Fontanet indique qu'il y a des délais impératifs à respecter pour que cette nouvelle loi puisse s'appliquer pour la prochaine législature. Par conséquent, il faut qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 30 avril 2023 qui est la date du second tour des élections. Pour le Grand Conseil, cela signifie que la loi doit être impérativement adoptée par la plénière lors de sa session des 13 et 14 octobre 2022.

Ensuite, elle signale que, pour le Conseil d'Etat, cela signifie probablement de pouvoir commencer la préparation de la brochure explicative avant d'avoir un projet de loi entièrement voté, respectivement avant de savoir si un référendum a abouti. En raison de la complexité en termes de délais, il faudra vraiment respecter ces dates, sinon la nouvelle législature pourrait commencer

sans une application de la loi, ce qui sera problématique au vu de l'adoption de l'initiative et des impératifs légaux que l'on connaît.

Elle poursuit en indiquant que l'objectif du Conseil d'Etat, dans le cadre de ce projet de loi, est de respecter les exigences du droit fédéral en matière de LPP en mettant fin à la rente à vie. Il faut rappeler que, en 2017 déjà, un projet de loi (PL 12187) avait été déposé par le Conseil d'Etat qui est d'avis qu'il faut prendre en compte tous les aspects liés à la prévoyance possessionnelle, comme le faisait la loi 12187, ce qui est le cas dans ce projet de loi. Il y a évidemment l'allocation de fin d'exercice qui est conforme à l'IN 174, qui est un peu plus élevée que celle prévue par le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat. En revanche, elle se fait sur une période plus courte. Il s'agit de 70% du traitement versé pendant deux ans au maximum alors que le PL 12187 prévoyait 50% du traitement pendant une période pouvant aller de 3 à 5 ans. L'autre élément important dans le PL 13125 est la réintroduction de la chancellerie ou du chancelier en application du texte de l'IN 174. Effectivement, le chancelier ou la chancellerie était mentionné dans le texte de l'initiative. Dans le cadre du projet de loi du Conseil d'Etat, la commission avait décidé de supprimer cet aspect. Toutefois, en application de l'initiative, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion qu'il fallait prendre en compte le chancelier ou la chancellerie.

Concernant la Cour des comptes, il faut se rappeler que ses magistrats sont également au bénéfice d'une rente à vie. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé qu'il était nécessaire de les prévoir dans cette fin de rente à vie et un avant-projet de loi est actuellement en consultation à la Cour des comptes, qui sera soumis sous peu au parlement. Il prévoit également une fin de la rente à vie pour ces magistrats.

Dans le cadre du projet de loi qui avait été déposé par le Conseil d'Etat, on était sur une assurance selon un plan en primauté de cotisations. Il s'agit vraiment de tenir compte de l'aspect lié au fait que le mandat est court, que, suivant l'âge du conseiller d'Etat, il est très pénalisant de ne pas être dans un plan en primauté de cotisations, parce que la primauté de prestations est favorable dès lors que l'on fait une longue carrière. Des tableaux avec des effets avaient été présentés et il était ressorti des débats que les députés s'opposaient à une primauté de cotisations pour les conseillers d'Etat, parce qu'ils ne voulaient pas avoir un plan de primauté de cotisations dans la CPEG. Ils estimaient que cela serait une première possibilité dans laquelle pourraient s'engouffrer ultérieurement d'autres groupes pour ouvrir la primauté de cotisations à tous. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a pris la décision d'affilier les conseillers d'Etat dans une autre caisse de pension qui ait déjà un plan en primauté de cotisations. Il s'agira de faire des appels d'offres

et de faire en sorte d'obtenir les éléments. Par rapport à la CPEG, il n'y aurait donc pas une première entorse à cette primauté de prestations qui tient à cœur à la majorité du Grand Conseil qui avait voté le projet de loi. Cela permet ainsi de préserver les intérêts de tous et toutes.

Le projet de loi prévoit aussi une adaptation du traitement brut des nouveaux membres du Conseil d'Etat. Ce point avait été abordé alors qu'il ne faisait pas partie du projet de loi présenté en contreprojet à l'IN 174. En effet, il est clair que, comparativement à ce qui se passe dans les autres cantons, le traitement actuel des conseillers d'Etat genevois est inférieur. Il a donc été tenu compte de la situation dans les autres cantons. Clairement, c'est quelque chose qui s'entendait tant que le conseiller d'Etat avait une rente à vie. A partir du moment où le conseiller d'Etat n'a plus de rente à vie, il faut quand même garder une forme d'attractivité de la fonction. Evidemment, l'ensemble des éléments liés à la rémunération sont soumis à l'impôt. De plus, si le traitement a été augmenté, les indemnités vont diminuer et on se replace ainsi au niveau de ce qui se fait dans les cantons comparables.

M^{me} Fontanet précise qu'il ne s'agit pas, pour le Conseil d'Etat actuel, de s'octroyer une augmentation. Il semblerait en effet qu'il y ait des droits acquis pour les conseillers d'Etat à maintenir la retraite à vie pour celles et ceux qui sont déjà en fonction et qui se sont présentés à la fonction au moment où cette retraite à vie était en vigueur. C'est ce qui avait été donné comme contexte aux personnes qui se sont présentées à leur élection au Conseil d'Etat, d'où l'importance de faire en sorte de ne pas maintenir cette loi plus longtemps et d'être assuré de faire passer une loi qui puisse entrer en vigueur avant la nouvelle législature. On sait qu'une initiative a interdit le maintien des rentes à vie et les futurs conseillères et conseillers d'Etat savent qu'il y a une nouvelle règle prévoyant qu'il n'y a plus de rente à vie. Par contre, celles et ceux qui se sont présentés dans le passé l'ont fait avec cet aspect.

M^{me} Fontanet poursuit en signalant que le texte de l'IN 174 est repris textuellement dans le projet de loi du Conseil d'Etat et qu'au niveau de la prévoyance professionnelle, la question de savoir si le Conseil d'Etat ainsi que la chancelière ou le chancelier devaient être assurés selon un plan de prévoyance en primauté de cotisations ou un plan en primauté de prestations a été un des éléments de blocage autour du contreprojet à l'IN 174, notamment en lien avec l'affiliation prévue à la CPEG. Au final, une majorité du Grand Conseil avait souhaité que le Conseil d'Etat soit assuré dans un plan en primauté de prestations parce que l'affiliation à la CPEG avait été retenue. Le Conseil d'Etat a contourné cet écueil en se disant qu'en retenant une autre caisse de pension cela ne créerait pas un précédent avec une primauté de cotisations.

Elle relève que le Conseil d'Etat a aussi examiné le fait qu'il est beaucoup plus opportun, pour des gens élus pour une durée déterminée, de les assurer en primauté de cotisations, quel que soit l'âge de départ à la retraite, respectivement de cessation des activités. Cela leur permet de reprendre l'ensemble des montants cotisés ; or, si elles sont en primauté de prestations et qu'elles sont jeunes, elles ne reprennent pas l'entier de leur PLP. En effet, en primauté de prestations, les jeunes partent avec moins dans leur PLP pour que cela profite aux plus anciens. Si le principe de primauté de prestations est adapté pour des personnes qui ne sortent qu'à la retraite, ce n'est pas le cas pour un conseiller ou une conseillère d'Etat qui fait un mandat de 5 ans et qui doit solliciter à nouveau l'approbation du peuple ultérieurement. C'est pour cela qu'il est prévu qu'il soit assuré selon un plan en primauté de cotisations. L'institution de prévoyance devra être sélectionnée et mise en concurrence selon la procédure appropriée et le choix devra être validé.

Paramètres proches des institutions de prévoyance

Elle poursuit en indiquant que l'employeur qui s'affilie à une institution de prévoyance doit déterminer le financement, donc le montant des cotisations d'épargne, la population d'assurés et le salaire assuré dans les limites de la loi fédérale. Le projet de loi contient à cet effet des paramètres proches de ceux des institutions de prévoyance de la fonction publique à Genève avec un traitement assuré qui est égal au traitement déterminant moins une déduction de coordination de sept huitièmes de la rente AVS avec un taux de cotisation d'épargne de 25% (deux tiers à la charge de l'employeur et un tiers à la charge de l'employé). La différence avec le taux de cotisation de 27% à la CPEG devrait correspondre à peu près à la cotisation de risque facturée par la caisse, à savoir environ 2%. Les prestations seront définies par l'institution de prévoyance qui sera retenue. S'agissant des prestations de décès et d'invalidité, le Conseil d'Etat demandera une offre qui sera proche des prestations des caisses de pension de la fonction publique (rente d'invalidité temporaire de 60% du salaire assuré, rente du conjoint ou partenaire survivant de 60% de la rente d'invalidité, respectivement de vieillesse en cas de décès avant ou après la retraite, rente d'orphelin, d'enfant ou d'invalidité de 20% de la rente d'invalidité).

Différentes hypothèses

A la suite de quoi, M. Béguet présente différentes hypothèses (voir l'annexe 3 du projet de loi), avec une comparaison par rapport au plan général de la CPEG en primauté de prestations.

Par exemple, si on prend une personne de 55 ans qui rentre sans PLP, elle aurait une PLP de 756 633 francs au bout de trois mandats selon le plan général

CPEG en primauté de prestations. Avec le nouveau traitement déterminant proposé par le Conseil d'Etat, une personne de 55 ans entrée en PLP aurait 966 229 francs de PLP au bout de trois mandats selon le plan en primauté de cotisations (25% d'épargne). On voit ainsi que les rentes sont considérablement augmentées dans ce cas par rapport au PL 12187.

Dans le cas d'une personne de 45 ans qui entre avec une PLP de 500 000 francs (par exemple une personne qui était cadre dans une entreprise), après trois mandats, elle aurait 1 635 920 francs de PLP avec le traitement déterminant actuel et selon le plan général CPEG en primauté de prestations, 1 800 863 francs avec le traitement déterminant actuel et selon le plan en primauté de cotisations (25% d'épargne) et 2 091 055 francs avec le nouveau traitement déterminant proposé par le Conseil d'Etat et selon le plan en primauté de cotisations (25% d'épargne).

Ce tableau permet de constater que, par rapport à un plan en primauté de prestations à la CPEG, on améliorerait déjà la situation entre la première et la deuxième colonne. Là, il y a l'effet de l'augmentation du traitement. C'est quand même assez significatif et cela renforce l'attractivité de la fonction. Par ailleurs, au niveau du bilan financier global, cela représente quand même une économie pour l'Etat.

Cumul avec toute activité lucrative

M^{me} Fontanet indique qu'au niveau de la prestation de fin de fonction, le projet de loi reprend, à l'article 12, l'application des principes acceptés par l'IN 174. Ainsi, toute rente versée à un membre du Conseil d'Etat, au chancelier ou à la chancelière ne dépasse pas une durée maximale de 24 mois et une telle rente s'élève au maximum à 70% du dernier traitement. L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de toute activité lucrative, de rente et de prestations provenant d'assurance sociale ou d'institutions de prévoyance, elle dépasse 70% du traitement perçu par le magistrat concerné. Selon le souhait des initiants, il s'agissait de mettre les anciens conseillers et les anciennes conseillères d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance-chômage.

Elle insiste sur le fait que cette allocation est due à la condition que le conseiller ou la conseillère d'Etat ait effectué une année complète de fonction, mais ne relève pas de la prévoyance professionnelle. C'est vraiment l'indemnisation de fin de fonction qui a pour but d'assurer un revenu de substitution aux anciens membres du Conseil d'Etat ou au chancelier ou à la chancelière d'Etat qui pourraient avoir des difficultés à se reconvertir dans la

vie professionnelle après l'exercice de leur fonction. L'allocation est payée par l'Etat de Genève en sa qualité d'employeur et elle est versée mensuellement.

Durée du versement

La durée de versement dépend de la durée de l'exercice de la fonction indépendamment de l'âge du membre du Conseil d'Etat, du chancelier ou de la chancelière. Elle est d'un mois par mois de fonction, mais de 24 mois au maximum. Cela veut dire qu'un conseiller d'Etat, une conseillère d'Etat, un chancelier d'Etat ou une chancelière d'Etat ayant exercé sa fonction durant 8 mois n'a pas le droit à l'allocation de l'article 12. En revanche, s'il a exercé sa fonction durant 18 mois, il y a le droit à une allocation durant 18 mois. Si un membre du Conseil d'Etat, un chancelier ou une chancelière a effectué sa fonction durant cinq ans, il aura le droit à 24 mois maximum.

En cas de décès

L'article 12, alinéa 5 prévoit également que des prestations survivantes ou survivants seront allouées en cas de décès du membre du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier. Ces prestations seront calquées sur celles prévues par la LPP, bien que l'allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle. Il y a aussi une obligation des anciens membres du Conseil d'Etat ou de la chancellerie ou de leurs survivants de transmettre à l'Etat tout renseignement qui concerne les revenus de leurs activités lucratives. Aujourd'hui, ce sont uniquement les revenus de l'activité lucrative publique. Grâce à ces informations, l'Etat pourra effectuer le calcul de sur-indemnisation, si nécessaire, en particulier si les membres du Conseil d'Etat n'ont pas transmis les éléments. Là, on se retrouvait dans un enrichissement illégitime comme cela est prévu par les dispositions du code des obligations.

Cas d'incapacité de travail

Ensuite, M. Béguet indique que, en cas d'incapacité de travail, le projet de loi introduit une protection en faveur des membres du Conseil d'Etat ainsi que de la chancelière ou du chancelier incapables d'assumer leurs fonctions. Dans cet article 13, alinéa 1, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. La durée de 24 mois comprend les éventuelles rechutes consécutives à la même atteinte à la santé. Si l'incapacité médicale d'exercer sa fonction devait perdurer au-delà de la fin des rapports de fonction, la conseillère ou le conseiller d'Etat perçoit une indemnité à hauteur du dernier traitement, indemnités non comprises. Ce

versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à assumer pleinement sa fonction de manière durable pour des raisons de santé. Par ailleurs, le versement est interrompu si le ou la bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans décède, recouvre une pleine et entière capacité de travail ou a perçu, en raison de son incapacité, une indemnisation pendant 24 mois.

Ensuite, il précise que ce sont des règles assez classiques et similaires à celles actuelles du personnel de l'Etat. Il y a aussi une règle de sur-indemnisation comme on l'a vu pour tous les autres cas. Par rapport à tous les revenus provenant d'activités lucratives, de prestations d'assurances sociales additionnées au montant de l'indemnisation payée à la conseillère d'Etat ou au conseiller d'Etat, si cela dépasse 100% du montant de l'indemnisation, on exclut les indemnités.

La durée de versement de l'allocation est fixée en fonction de la durée effective des rapports de fonction, soit du mandat, indépendamment de la durée pendant laquelle le Conseil d'Etat a été indemnisé en vertu de cet article 13 du projet de loi.

M^{me} Fontanet reprend la parole et note que, lors de la présentation du projet de loi du Conseil d'Etat, on avait estimé que, au vu des risques et des responsabilités, la prime de fin de fonction de 24 ans et l'assimilation qui était faite à la durée du chômage n'étaient pas totalement pertinentes par rapport au Conseil d'Etat. Dans ce contexte, il se pose la question de savoir de quelle façon le Conseil d'Etat est traité dans les autres cantons. On voit ainsi que le traitement des conseillers d'Etat du canton de Genève est en 7^e position, avec en revanche des indemnités plus importantes que dans les autres cantons. Il est vrai que ce comparatif se basait sur les responsabilités et les risques. Ils ont aussi comparé avec des cantons plus ou moins comparables. Quand M^{me} Fontanet était venue dans le cadre des premiers débats sur le contreprojet à l'initiative, certains demandaient pourquoi elle ne se battait pas davantage considérant qu'une indemnité de fin de fonction de 2 ans n'était vraiment pas suffisante pour certains conseillers d'Etat et leur exposition. A l'époque, cela avait été acté dans le cadre du projet de loi du Conseil d'Etat considérant que les conseillers d'Etat actuels auraient le droit à des dispositions transitoires et que les suivants n'y auraient pas droit. C'est quelque chose qui a travaillé le Conseil d'Etat en se disant qu'il ne pouvait pas faire comme si c'était « après lui le déluge ». Ils se retrouveraient « protégés », parce qu'ayant encore cette possibilité, mais tant pis pour les autres qui garderont le même traitement et n'auront pas le droit à une retraite aussi importante. C'est vraiment ce qui a

décidé le Conseil d'Etat à faire cet examen et à regarder aussi ce qui a été fait dans les autres cantons.

M^{me} Fontanet a le souvenir que, dans le cadre des différentes interventions, une large majorité n'était pas opposée à une augmentation du traitement des conseillers d'Etat, sachant qu'on ne pourrait pas dans le même temps bénéficier d'une retraite à vie et du système actuel et d'une augmentation du traitement. Elle assure qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, car le Conseil d'Etat n'est pas en train de se voter une augmentation de ses salaires, il est en train de penser à celles et ceux qui viendront ensuite.

Traitement des membres de l'exécutif des différents cantons

Le graphique de la page 17 de l'exposé des motifs montre le traitement des membres de l'exécutif des différents cantons exprimé en pourcentage du maximum de l'échelle salariale du canton. Il s'agit du traitement annuel brut sans les allocations ni les frais. L'information existait dans le cadre d'un rapport « Moderniser le régime des traitements et des retraites applicables aux magistrats » qui est un rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 20.4099 Hegglin du 23 septembre 2020 et qui a été rendu le 10 décembre 2021. On voit ainsi que la rémunération des membres du Conseil d'Etat est à 104,5% du maximum de l'échelle de traitement. Il existe ainsi une marge raisonnable d'augmentation pour préserver l'attractivité de la fonction pour les futurs conseillers et conseillères d'Etat.

Rémunération des membres du CE et chancellerie

On constate également (cf. p.19 de l'exposé des motifs) que la rémunération des membres du Conseil d'Etat est largement inférieure à celle des directrices générales et des directeurs généraux de 5 des 6 établissements de droit public principaux alors que ces établissements sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. Le but n'est pas de s'aligner sur ces rémunérations parce qu'il y a des enjeux de concurrence qui peuvent évidemment justifier des salaires élevés, mais un rééquilibrage paraît nécessaire. C'est pour cela que, dans le cadre du traitement des membres du Conseil d'Etat, des cantons comparables ont été pris en compte. On a pris en compte la rémunération des établissements publics autonomes ainsi que d'autres éléments comme la répartition des tâches entre les communes et le canton, la présence d'infrastructures d'importance nationale ou régionale ou la présence de la Genève internationale. C'est dans ce contexte que le traitement annuel des futurs membres du Conseil d'Etat a été à 130% du maximum de l'échelle salariale, c'est-à-dire 330 005 francs contre 265 273 francs actuellement. Dans le même temps, on a réduit les indemnités forfaitaires. Un calcul est fait sur ces frais de représentation qui seront limités à 20 500 francs

contre 34 500 francs aujourd'hui. Cela fait ainsi une diminution de 14 000 francs.

Enfin, elle relève que l'indemnité de présidence demeure. C'est une indemnité de 6% qui existe dans la plupart des cantons. Ce projet de loi prévoit aussi une augmentation et il fixe le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat au niveau de la classe 33 annuité 20 de l'échelle de traitement, soit 250 094 francs contre 233 192 francs actuellement. Il y a aussi une réduction de l'indemnité forfaitaire qui passe à 12 509 francs. Il y aurait ainsi une rémunération totale de 262 603 francs.

M. Béguet ajoute que, pour l'impact financier, il a été pris le cas d'une personne entrant en fonction à 50 ans et qui fait un ou deux mandats électifs pour voir globalement la différence entre l'ancien et le nouveau système. Le projet de loi actuellement soumis aux commissaires est ainsi financièrement plus avantageux pour l'Etat quand la durée du mandat de la chancelière, du chancelier, du conseiller d'Etat ou de la conseillère d'Etat dépasse 7 ans.

Dans le cas d'un mandat électif de 5 ans d'un conseiller d'Etat, l'impact financier pour un membre du Conseil d'Etat est de 1 930 052 francs avec le système actuel et il est de 2 687 501 francs avec le PL 13125. Le système prévu par le projet de loi présente donc un coût supplémentaire, sur cinq ans, de 757 449 francs par membre du Conseil d'Etat. Cela s'explique facilement parce que, avec la loi actuelle, les indemnités pour une personne non réélue et qui part au bout de cinq ans sont relativement faibles. Par contre, au bout d'un mandat électif de dix ans, l'impact financier pour un membre du Conseil d'Etat est de 6 895 260 francs avec le système actuel et il est de 4 854 649 francs avec le PL 13125. Le système prévu par le présent projet de loi sur dix ans coûte ainsi 2 millions de francs en moins par membre du Conseil d'Etat. Cela s'explique assez simplement. La perte d'attractivité est partiellement restaurée par ce projet de loi, mais, si on voulait véritablement avoir des prestations équivalentes à l'ancien projet de loi avec tout ce qui était appelé rente à vie, cela donnerait globalement des traitements plus élevés que les 330 000 francs.

Si on prend le chancelier ou la chancelière d'Etat, c'est le même calcul. Les différences sont à peu près identiques. Sur cinq ans, l'impact financier est de 323 977 francs supplémentaires avec le PL 13125. Par contre, sur dix ans, cela représente une économie de 2 401 866 francs pour l'Etat avec le PL 13125.

Concernant les dispositions transitoires, il y a l'effectif qui est en fonction au moment de l'entrée en vigueur de loi. Les salaires actuels, les rentes à vie et les indemnités de fin de fonction sont inchangés. Ainsi, tous ceux qui sont en fonction cette année, s'ils sont réélus l'année prochaine, vont continuer à percevoir le même traitement de 265 000 francs, les mêmes indemnités et le

même système d'indemnité qui n'est pas conforme à la LPP. Par contre, les nouveaux élus n'auront pas le droit à cette disposition transitoire puisqu'ils entrent dans le nouveau système avec un nouveau traitement, une PLP conforme au système LPP, une PLP de sortie qui est plus élevée, mais, du fait de l'abolition du système de rente à vie, c'est quand même beaucoup plus économique pour l'Etat.

Ensuite, il faut respecter le principe d'égalité de traitement. Pour tous les conseillers d'Etat en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi, toutes les expectatives de pension doivent être maintenues. On avait déjà parlé de ces problématiques au moment du PL 12187 et elles n'ont pas changé. La commission avait d'ailleurs auditionné Anne Troillet à ce sujet et elle redirait la même chose aujourd'hui. Toutes ces dispositions n'ont pas changé. Globalement, dans les dispositions transitoires, on différencie tout ce qui relève de la prévoyance professionnelle selon la LPP et ce qui relève de l'indemnisation des fins de rapports de service. Il s'agit ainsi de répondre à toutes les préoccupations de l'ASFIP.

M. Fiumelli signale que le rapport de M^{me} Troillet a été annexé au rapport PL 12187-A. Elle disait que « le législateur pourrait être tenté de vouloir limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux magistrats en fonction au 31 mai 2018 et d'en exclure par voie de conséquence les magistrats élus en 2018 » et que « outre le fait que cette option pose des problèmes de rétroactivité de la loi et de protection de la bonne foi, elle consacrerait à notre sens une inégalité de traitement insoutenable contre les magistrats. En outre, elle poserait également des problèmes de faisabilité dès lors qu'elle impliquerait d'affilier à futur des magistrats auprès de la CPEG, alors que ceux-ci sont actuellement assurés par la Caisse. ». Il précise que cet avis de droit datait de décembre 2019, soit un an et demi après l'entrée en fonction des magistrats élus en 2018, mais, aujourd'hui, on serait cinq ans après cette entrée en fonction. Cela créerait ainsi des problèmes insoutenables s'il n'y avait pas ces dispositions transitoires.

A la suite de cette présentation, le CE répond aux différentes questions

En réponse à une question indiquant qu'il y a eu un contreprojet voté par une majorité du Grand Conseil qui demandait la primauté de prestations au sein de la CPEG validé par le peuple qui a accepté à 56% le contreprojet qui était basé sur ce principe, et que le fait que le Conseil d'Etat revienne avec une primauté de cotisations en dehors la CPEG est paradoxal, M^{me} Fontanet fait remarquer que tant l'initiative que le projet de loi ont recueilli une majorité devant le peuple. Il n'en demeure pas moins que c'est l'initiative qui est passée. On peut donc partir du principe, vu qu'elle a recueilli une plus grande majorité,

que la population a fait son choix entre les deux. Ensuite, le Conseil d'Etat a examiné l'ensemble des procès-verbaux de commission ainsi que les discussions qu'il y a eu sur ce sujet. Cela permet de constater que la crainte était vraiment d'avoir cette primauté de cotisations dans la CPEG.

M^{me} Fontanet n'est pas sûre qu'on dévie de la volonté populaire. C'est vraiment l'initiative qui a gagné. Si l'initiative avait été retirée, on aurait pris le projet de loi tel qu'il est sorti des travaux du Grand Conseil ; or ce n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat reste convaincu que, au vu des mandats courts des conseillers d'Etat, cela n'a pas de sens de les affilier en primauté de prestations. C'est au maximum dix ans et peut-être quinze ans dans certains cas. Ainsi, dans ces dix ans, on n'a aucun intérêt à être assuré en primauté de prestations. Le Conseil d'Etat n'est donc pas revenu sur quelque chose. Il a estimé que ce qui est entré en vigueur, c'est l'initiative.

Le commissaire lui rétorque que l'initiative ne règle pas la question de la prévoyance. En votant l'initiative, la population n'a fait aucun choix sur la question de la prévoyance. Ce que l'on peut déduire du choix fait par le peuple concernant la seule chose qui parlait de prévoyance, c'est le contreprojet qui a été accepté à 56%. Celui-ci prévoyait la primauté de prestations dans la CPEG. Ce qu'il ne comprend pas, c'est pourquoi le projet de loi du Conseil d'Etat ne vient pas avec une primauté de prestations comme voulu par le peuple dans le vote du contreprojet, qui est effectivement annulé par l'initiative qui, elle, ne parle pas de prévoyance professionnelle. Le Conseil d'Etat revient sur une volonté parlementaire.

M^{me} Fontanet ne partage pas l'analyse de départ car, pour elle, le peuple n'avait pas d'intérêt à légiférer sur la LPP. Ce que le peuple voulait, c'était uniquement qu'il n'y ait plus de rente à vie et que, pour le reste, il faudrait revenir. Dans ce contexte, le rôle du Conseil d'Etat est de faire une proposition qui tient la route selon lui et qui correspond aux discussions. On sait très bien que les craintes qu'il y avait, que cela soit pour l'initiative ou pour le contreprojet, étaient qu'il n'y ait pas de recapitalisation. Le mot d'ordre a été de voter oui aux deux avec une préférence massive pour l'initiative et c'est ce qui a été fait. Pour l'initiative, il n'y avait pas cette volonté de statuer sur la LPP. C'est pour cela que le Conseil d'Etat revient. Si la loi était entrée en vigueur, il ne proposerait pas aujourd'hui une modification de la loi. Le peuple a laissé la marge de manœuvre de revenir avec la question de la LPP. On ne va donc pas revenir exactement avec la même chose, parce que cela serait complètement ridicule. On a donc pris note de ce qui s'était passé. On est convaincu que c'est plus favorable aux conseillers d'Etat et c'est quand même normal que l'on s'occupe de la durée des mandats, à moins que l'on veuille que des conseillers d'Etat restent 40 ans pour être sûrs d'avoir une retraite.

M^{me} Fontanet ne croit pas que l'on peut accepter l'accusation de revenir sur une volonté populaire puisque celle-ci était vraiment axée sur ces questions de rentes à vie. Elle rappelle le contexte. En effet, il y avait eu bon nombre d'abstentions dans différents groupes qui se sont transformées en plénière à cause de la crainte d'avoir un pied dans la porte. Il n'y a rien d'autre qui a été indiqué à ce moment. Personne n'a dit être contre une primauté de cotisations pour les conseillers d'Etat. Tout le monde a hurlé au scandale en disant qu'il est exclu de faire une caisse en primauté de cotisations dans la CPEG, parce que cela serait le début du commencement de la fin. Il faut rappeler que, quand le projet de loi est sorti de la commission des finances, il avait une majorité différente. M^{me} Fontanet pense que c'est un peu plus nuancé.

Un commissaire relève que, avec un traitement à 330 000 francs tel que proposé par le projet de loi, le canton de Genève passerait de la 7^e position à la 2^e position. Donc, seul le canton de Zurich offrirait un traitement supérieur à celui du canton de Genève. Ce que confirme la conseillère d'Etat. Ensuite, il note que, en page 15 de la présentation sur l'impact financier, il est indiqué que, pour un mandat électif de cinq ans, c'est 1,9 million de francs avec le système actuel et 2,6 millions de francs avec le projet de loi. Il demande si cela correspond à la PLP calculée à la fin ou si cela comprend aussi le paiement du salaire durant cette période, y compris les charges sociales, etc.

M. Béguet répond que c'est le calcul global, mais il n'est pas actualisé. C'est un calcul globalement année après année et on compare ensuite les deux. On fait ainsi la comparaison par rapport à l'ancien système avec la rente à vie calculée, sauf erreur, sur 28,3 ans après l'âge de 60 ans (cela figure dans les explications de l'exposé des motifs, mais pas dans le tableau). Dans le système LPP, si vous sortez, vous avez le droit à une PLP ou une rente et il n'y a plus de coût pour l'Etat. S'il y a une grosse économie au bout du tableau, c'est parce que le système proposé, quand bien même le salaire vient juste après celui du canton de Zurich, il y a tout de même une perte d'attractivité par rapport au package complet actuel entre la rémunération et la rente à vie. Si on voulait remettre les prestations au même niveau, il faudrait augmenter le salaire bien au-delà de 330 000 francs pour faire en sorte que l'attractivité financière reste la même qu'actuellement. En fait, ce projet de loi vise à restaurer une activité, mais, seulement partiellement, au niveau financier de la fonction de conseiller d'Etat.

Il confirme que la différence de coûts comprend aussi le salaire actuel sur la période de cinq ans, respectivement sur dix ans. Quant à savoir que ceux qui vont garder le système de rente à vie seront dans une caisse fermée et que c'est donc différent du système actuel où il y a un flux financier, mais où il n'y a pas de caisse, M. Béguet signale qu'il est indiqué dans les dispositions transitoires

que « la Caisse de prévoyance est une caisse fermée, de sorte que son effectif sera figé à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi et qu'elle n'admettra pas de nouvelles ou nouveaux assurés. Seuls les membres du Conseil d'Etat et les chancelières et chanceliers d'Etat au bénéfice de pensions à l'entrée en vigueur du présent projet de loi seront assurés ou bénéficiaires de la Caisse de prévoyance. » Il n'y a donc pas d'évolution possible.

S'agissant de l'idée que les conseillers d'Etat actuellement en fonction qui se représentent sont réélus, au 1^{er} juin 2023, et qu'il y aura de ce fait des conseillers d'Etat avec un salaire plus élevé que d'autres, compensé en partie par le système mis en place, il y aura donc une inégalité de traitement entre des conseillers d'Etat en fonction au même moment. C'est quelque chose qui change par rapport à l'avis de droit.

M^{me} Fontanet fait remarquer que cela aurait de toute façon été le cas. En effet, il y aurait eu les conseillers d'Etat entrés en fonction avant 2018 qui auraient gardé la rente à vie et les conseillers d'Etat entrés en fonction en 2018 qui ne l'auraient pas eue. En termes d'inégalité de traitement, cela aurait été encore pire. En effet, on aurait eu le même traitement, mais certains auraient eu le droit à la rente à vie et d'autres non. Ce n'est donc pas pire avec ce qui est proposé aujourd'hui.

M. Béguet explique que, si on voulait ne pas avoir d'inégalité de traitement, il faudrait pratiquement doubler les traitements actuels pour arriver à un package global qui correspond à l'ensemble qui est offert aujourd'hui avec la rente à vie, si on annualise tout cela sur un ou deux mandats. Par exemple, le canton de Zurich est passé en primauté de cotisations et ils n'ont pas osé avoir une équivalence économique avec l'ancien système. En fait, à chaque fois qu'il y a eu un passage au système LPP, il y a eu globalement une baisse de rémunération totale entre le traitement immédiat et l'avantage à la retraite.

A la suite de ces explications, un commissaire constate qu'il y a en réalité trois catégories de conseillers d'Etat sortants. Il y a ceux qui ont déjà un droit acquis d'une rente à vie. Il y a aussi ceux qui ont déjà les droits acquis d'une rente à vie, mais qui continuent et les mêmes qui ont les droits acquis et qui s'arrêtent. Enfin, il y a ceux qui n'ont pas de rente à vie ni de droit acquis. C'est quand même assez distinct par rapport à la problématique de l'avis de droit de M^{me} Troillet. Par ailleurs, il dit vivre bien avec les droits acquis, mais il vit assez mal les deux catégories dans leur rémunération et dans la façon de procéder. Car il a de la peine à imaginer qu'ils n'aient pas les mêmes frais de représentation et il aimerait que l'on puisse avoir le cas échéant des amendements de dispositions transitoires qui capitaliseraient les droits acquis dans la caisse de pension, ce qui permettrait de tous les avoir dans la même caisse de pension. Il fait référence à ceux qui sont déjà au bénéfice de la rente

à vie. Il s'agirait de capitaliser leurs droits acquis et qu'ils aient le même traitement que les autres. Il aimerait aussi que l'on puisse, le cas échéant, avoir un amendement pour ceux qui n'ont pas leurs droits acquis, mais qui, dans le cas d'un deuxième mandat, sous version transitoire, les auraient. Il s'agit de voir comment on pourrait capitaliser pour partir du principe que, s'ils continuent jusqu'en 2028, ils ne soient pas péjorés par rapport à la situation sous le régime actuel et que l'on capitalise par voie de conséquence le différentiel. L'idée est que, s'ils renouvellent leur mandat, ils auraient une rente à vie. Il faudrait donc la capitaliser sous réserve de la cotisation pour la période concernée. Cela veut dire qu'on ne les péjorerait pas, mais on les mettrait au même traitement que les autres.

A la suite d'explications, il note que la cotisation passerait de 7,3% à 9%. Il y aurait donc aussi un différentiel à ce niveau par rapport à la situation actuelle.

Il demande s'il a été envisagé d'appliquer au Conseil d'Etat à titre d'exemplarité ce qu'il a lui-même défendu, à savoir une cotisation 58%/42%, et M^{me} Fontanet avait abordé la question en demandant quelle cotisation devait être appliquée ; ils en sont restés à la même situation que pour les fonctionnaires, mais on peut aussi décider politiquement de la changer.

Au sujet de l'article 13 sur le traitement en cas d'incapacité de travail et la problématique en cas de renonciation ou de destitution en cas d'incapacité, où le texte dit que l'indemnité peut être sur 24 mois, mais dans le cadre de son mandat de 5 ans, et si ces deux ans ne devraient pas venir après la période de fin du mandat, M^{me} Fontanet indique que toute la réponse figure sauf erreur dans l'exposé des motifs qui prend en compte le fait que cela peut venir à la fin du mandat.

Un commissaire indique que, dans le vote de la population et le plébiscite pour l'initiative, il a ressenti la volonté très nette de la population d'abolir les privilèges des conseillers d'Etat. Naturellement, il a perçu le contreprojet du Conseil d'Etat comme étant plus modéré que l'initiative, d'ailleurs plutôt à tort puisque l'on voit que la préférence de l'initiative ouvre la voie à un accroissement des salaires des futurs conseillères et conseillers d'Etat. Il doute toutefois que c'était vraiment la volonté populaire exprimée. Par ailleurs se posait la question du taux de cotisation. L'idée de se dire qu'on sort du système CPEG et que l'on prend une primauté de cotisations, mais que l'on conserve la répartition des cotisations que le Conseil d'Etat a lui-même combattue très récemment, cela fait un peu comme si on choisit le plus avantageux de chacun des modèles pour avoir vraiment une caisse de pension taillée sur mesure. Il le dit parce qu'il pense que cela sera mal reçu et que le risque est grand d'avoir

un échec à cause de cela. A la suite de quoi, il demande si l'indemnité de présidence existait avant de revenir à la présidence tournante.

M^{me} Fontanet répond que cette indemnité a toujours existé et qu'elle existe dans tous les cantons. Il faut savoir que c'est assez compliqué, quand on est conseiller d'Etat, de faire un projet de loi pour ceux qui vont suivre. On est à la fois accusé de vouloir favoriser la fonction et on prend le risque d'être accusé par ceux qui vont suivre de ne pas l'avoir soutenue et de ne pas s'être engagé dans la défense d'un projet de loi. Elle aimerait que les choses soient claires. Aujourd'hui, elle ne se bat pas pour elle-même ou pour les conseillers d'Etat en fonction. Elle et le Conseil d'Etat actuel se battent pour les autres.

Cela étant, il lui semble que ceux qui sont les plus préférentiels par l'abandon des rentes à vie, ce sont les conseillers d'Etat relativement jeunes, mais qui pourraient bénéficier d'un taux de cotisation plus important qui leur permettrait de partir avec davantage de PLP. C'était d'ailleurs ce qui avait été argumenté par le Conseil d'Etat au moment du projet de loi. Si l'idée d'augmenter les salaires est de compenser un peu la perte de cette rente à vie, cela aurait aussi eu un sens de le faire.

29 juin 2022

Votes

1^{er} débat

Le président aborde la prise de position des groupes et cède la parole au **groupe MCG** qui souligne qu'il s'est positionné face à ce projet de loi en s'opposant au fait d'avoir une augmentation du salaire, qui soit couplée avec les changements sur la retraite. De plus, le groupe MCG est pour la primauté de prestations et, si ce n'est pas déterminé, il serait prêt à entrer en matière sur la primauté de cotisations, avec exclusion d'une adhésion à la CPEG. Ensuite, il est pour la garantie des acquis. C'est donc la quatrième alternative qui correspond le plus à la décision du groupe MCG. Il relève qu'il s'agit des conditions d'acceptation du projet de loi pour le groupe, qui le refusera sinon.

Le **groupe socialiste** déclare qu'il est pour la primauté des prestations, telle que fixée dans le contreprojet présenté au peuple. Si la commission refuse la primauté de prestations, le groupe socialiste sera pour une primauté des cotisations à l'extérieur de la caisse de la CPEG. Concernant le salaire, il n'est pas opposé à une augmentation de salaire et pense que la discussion doit se faire sous certaines conditions.

Le **groupe EAG** indique qu'ils ont deux amendements. Tout d'abord la suppression, à l'art. 2, de la majoration de 30% sur le salaire. Ensuite, à l'art. 6,

en modifiant l'al. 1, en y ajoutant une affiliation à la CPEG, et en supprimant les al. 2 et 3.

Le **groupe PLR** a pour objectif principal qu'un projet de loi aboutisse, afin que la situation soit claire pour 2023. Le groupe PLR est en faveur du projet tel que présenté par le Conseil d'Etat. Il souhaite la primauté des cotisations, et si la CPEG pose problème, il n'a pas d'objection à ce que cela soit dans une autre caisse. Concernant la revalorisation du traitement, le PLR y est favorable. Toutefois, si cet élément est problématique pour trouver une majorité, le PLR est d'accord de ne pas le voter dans ce projet de loi, et de le voter à part.

Le **groupe PDC** soutiendra le projet de loi du Conseil d'Etat. Il aurait aimé régler le problème soulevé précédemment, toutefois il comprend l'analyse politique réalisée. De plus, cela ne concerne qu'une seule et unique personne. Ce qui est fondamental, c'est la primauté de cotisation. Au niveau des adaptations de salaire, il relève que cela mérite une discussion.

Le **groupe des Verts** n'a pas changé de position concernant ce projet de loi. Les débats ont été prolongés pour discuter de la primauté de cotisation au sein de la CPEG, suite à la demande de la commission. Ils sont satisfaits d'entendre que le but principal est maintenant de voter le projet de loi et ils relèvent que ce qui a justifié la position des Verts, c'est la primauté de la cotisation au sein de la CPEG même. En ce sens, s'il est nécessaire de le clarifier, ils ne voient pas d'inconvénients à le préciser dans ce projet de loi. Pour la revalorisation des salaires et les dispositions transitoires pour le cas mentionné dans le cadre de la commission, le groupe des Verts est favorable à une forme de revalorisation des salaires, et est au clair sur les propositions réalisées.

Le **groupe UDC** est favorable au projet de loi du Conseil d'Etat, qu'il votera.

Procédure de vote

Entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 13125 est acceptée, à l'unanimité par : 15 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

2^e débat

Le **titre et le préambule** ainsi que l'**art. 1** sont adoptés sans opposition.

Art. 2

Vote de l'amendement d'EAG, qui propose de supprimer « majorer de 30% », dans l'alinéa 1.

M^{me} Fontanet précise que le traitement actuel du Conseil d'Etat est au maximum de la case 33 et de l'échelle des traitements, et est majoré de 4,5% au moins. Il faut donc au moins inscrire cela.

A la suite de quoi, le commissaire EAG remplace donc « majorer de 30% », par « majorer de 4,5% ».

Soumis au vote, l'amendement **est refusé** par :

3 oui (2 MCG, 1 EAG), 10 non (1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 1 S) et 2 abst. (2 S)

Soumis au vote, l'art. 2 dans son ensemble **est accepté** par :

12 oui (1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S) et 3 non (2 MCG, 1 EAG)

Art. 3

Le groupe des Verts est gêné par le maintien du taux de 6%. Il relève que cela implique également une augmentation de l'indemnité. Il propose donc de diminuer ce taux à 5%, mais demande des explications concernant le taux de 6%.

A la suite de quoi, M^{me} Fontanet souligne que la fonction du président est beaucoup plus importante, avec une charge de préparation et de travail. Il s'agit du taux qui était déjà en vigueur.

Le groupe des Verts considère que cette réduction est symbolique.

Soumis au vote, l'amendement, à savoir le remplacement du taux de 6% par un taux de 5%, **est refusé** par :

3 oui (1 EAG, 2 Ve), 11 non (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 S) et 1 abst. (1 S)

Mis aux voix, l'art. 3 dans son ensemble **est adopté** sans opposition.

Les art. 4 et 5 sont adoptés sans opposition.

Art. 6

Le groupe EAG présente un amendement à l'al. 1 qui consiste à ajouter les termes « auprès de la caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) ». Les alinéas 2 et 3 sont également supprimés, si cet amendement est accepté.

Mis aux voix, l'amendement **est refusé** par :

4 oui (3 S, 1 EAG), 9 non (1 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 1 Ve) et 2 abst. (1 MCG, 1 Ve)

Ensuite, les al. 1 et 2 sont **adoptés** sans opposition.

Le groupe MCG propose un amendement à l'alinéa 3 consistant à rajouter les termes suivants « à l'exclusion de la CPEG ».

Mis aux voix, l'amendement **est accepté** par :

13 oui (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG) et 1 non (1 PLR)

Soumis au vote, l'art. 6 dans son ensemble **est accepté** par :

13 oui (2 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S), 1 non (1 EAG) et 1 abst. (1 PLR)

L'art. 7 est **adopté** sans opposition.

Ensuite, les **articles 8, 9, 10 et 11** sont **adoptés** sans opposition.

Chapitre 3 – Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Le titre **est adopté** sans opposition.

Ensuite, les art. 12 et 13 **sont adoptés** sans opposition.

Chapitre 4 – Dispositions finales et transitoires

Le titre **est adopté** sans opposition.

Ensuite, les art. 14, 15 et 16 **sont adoptés** sans opposition.

Article 17

A la suite de quoi, le président procède au vote de l'art. 17 et demande au département de donner des explications sur sa proposition d'amendement pour l'art. 17 en date du 28 juin 2022.

M. Fiumelli explique que cet amendement concerne le cas où un ancien élu serait réélu au Conseil d'Etat et prévoit les dispositions relatives, soit un retour à l'ancien système avec l'ancien salaire.

Mis aux voix, l'art. 17 dans son ensemble **est accepté** par :
10 oui (3 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve, 2 S) et 3 abst. (1 PLR, 1 S, 1 EAG)

Article 18

Le président demande au DF de donner des explications sur sa proposition d'amendement pour l'art. 18 déposée en date du 28 juin 2022.

M. Fiumelli indique que cet amendement fait suite aux explications transmises par écrit le 22 juin 2022 faisant suite à la dernière séance de la commission sur le sujet. Plusieurs alternatives étaient possibles : continuité du droit en cours lors de l'arrivée à la retraite, augmentation des effectifs de pension en parallèle à ceux des nouveaux membres du Conseil d'Etat, traitement sous la loi en vigueur ou sous celle allant être votée, choix de l'institution de prévoyance. Grâce à un avis de droit, la solution la plus juste par rapport à ceux partis et ayant été réélus semble être de rester dans l'ancien système pour sa retraite et son traitement, avec la possibilité de voir ses expectatives de pension augmenter durant son prochain mandat, à raison de 6% par année de mandat, et de toucher un salaire tel que fixé par la loi actuelle. Les personnes élues pour la première fois toucheront elles le salaire prévu par la nouvelle loi. Il confirme que c'est effectivement la quatrième variante qui a été retenue pour les art. 17 et art. 18.

Mis aux voix, l'art. 18 dans son ensemble **est accepté** par :
11 oui (2 MCG, 1 UDC, 1 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S) et 4 non (3 PLR, 1 EAG)

Ensuite, les **art. 19 et 20 sont adoptés** sans opposition.

Fin du 2^e débat.

3^e débat : vote d'ensemble du PL 13125

Le président propose un amendement technique au projet suggéré par M. Audria et qui demande de rajouter « (concrétisation de l'IN 174) » au titre pour faire le lien avec l'initiative précitée.

Mis aux voix, cet amendement au titre

PL 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)
(Concrétisation de l'IN 174)

est accepté par :

15 oui (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Ensuite, le département propose un amendement technique à l'art. 6 pour préciser « à l'exclusion de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ».

Le groupe PLR estime que les mesures proposées dans ce projet de loi relèvent du symbole, mais note qu'il n'y a pas de conditions possibles de transfert à la CPEG et qu'il serait légalement impossible de réaliser cet objectif. Pour les prochaines réformes de la CPEG, il est important que la commission puisse traiter ces dossiers sans avoir à remettre en cause les plans de prévoyance d'organismes privés et générer une inégalité de traitement par rapport aux affiliés de l'Etat. Il trouve enfin étonnant que la gauche souhaite, par principe, qu'une entité privée s'assure de la prévoyance des membres du Conseil d'Etat, tout en demande l'exclusion de la CPEG. Il propose de revenir à une situation plus conforme pour que les membres du Conseil d'Etat soient à la CPEG en votant un amendement à l'art. 6 pour que la possibilité de s'affilier à la CPEG subsiste.

Le groupe EAG revient sur les propos du groupe PLR et précise qu'il redépose un amendement pour que le Conseil d'Etat soit affilié à la CPEG sans dispositions particulières. Aménager un système en primauté de cotisations, au vu de la situation particulière des membres de l'exécutif, revenait à créer un système de privilège, et c'est pourquoi il s'était rabattu sur la proposition du MCG par défaut. Le groupe proposera donc d'amender les art. 2 et art. 6.

A la suite de quoi, le groupe PLR attire l'attention de la commission sur l'équité de traitement entre les entrants et les sortants, avec une baisse de prestations plus que sensible qui mène à une réduction du traitement global. Il se demande si des recours ne sont pas à prévoir face à l'obligation de s'affilier à la CPEG, sans transparence sur les régimes d'assurance, et s'il est encore

possible de consulter l'ASFIP sur la régularité de ces deux amendements. Le groupe souhaite enfin savoir, dans l'hypothèse où l'ASFIP ne validerait pas, dans quelle mesure le calendrier législatif serait impacté. Il rappelle que la composition du prochain Conseil d'Etat n'est pas encore connue et que l'on ne sait donc pas encore quelles seront les configurations de traitement à adopter en fonction des statuts de chacun.

M^{me} Fontanet précise que l'ensemble du projet de loi doit être soumis à l'ASFIP. Concernant les deux éléments apportés par le groupe PLR, il s'agit d'une question plus politique que juridique et l'ASFIP n'aurait a priori pas à intervenir sur la question de la rémunération. Concernant l'exclusion de la CPEG, il est possible de lui demander, mais cela n'empêchera pas l'ASFIP de rendre une décision sur le projet de loi final voté. En moyenne, cette consultation peut prendre environ un mois.

Le groupe socialiste propose un amendement à l'art. 2 en remplaçant 30% par 15%.

A la suite de quoi, le président propose le vote des amendements :

Mis aux voix, l'amendement du groupe EAG à l'art. 2

« Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%. »

est refusé par :

1 oui (1 EAG), 13 non (2MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 2 S) et 1 abst. (1 S)

Mis aux voix, l'amendement du groupe socialiste à l'art. 2

« Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 15%. »

est accepté par :

9 oui (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG) et 6 non (4 PLR, 2 PDC)

Mis aux voix, l'amendement du groupe PLR qui propose de revenir à l'art. 6 original du PL 13125 **est refusé** par :

7oui (1 UDC, 4 PLR, 2 PDC) et 8 non (2 MCG, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Ensuite, les commissaires passent à l'examen de l'amendement du groupe EAG à l'art. 6.

A la suite de quoi, le groupe socialiste se demande si l'amendement du groupe EAG, en cas d'acceptation, ne donnerait pas automatiquement lieu à

un plan en primauté de prestations comme cela est actuellement prévu par la CPEG. Or, il croit se souvenir que quelques personnes avec un taux d'activité très faible se trouvent en primauté de cotisations dans la CPEG et souhaite s'assurer que l'al. 2 peut être supprimé sans supprimer la possibilité de la primauté de cotisations.

M^{me} Fontanet répond que, lors de sa précédente audition, le DF n'avait non pas indiqué que des personnes se trouvaient en primauté de cotisations, mais qu'il s'agissait d'un projet de la CPEG.

Ensuite de quoi, le groupe se demande si dans ce cas il ne faudrait pas voter l'amendement du groupe EAG accompagné d'un autre amendement qui préciserait que la commission souhaite favoriser la primauté de prestations, et le département précise qu'en cas d'acceptation de cet amendement à l'art. 6, les art. 8 et art. 9 ne seraient plus nécessaires.

M^{me} Fontanet rappelle, si telle est l'intention de la commission, le manque à gagner pour les personnes rejoignant des caisses en primauté de prestations, surtout au vu de l'incertitude de la fonction de membre du Conseil d'Etat.

Mis aux voix, l'amendement du groupe EAG à l'art. 6

« Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), les alinéas 1 et 2 sont supprimés. »

est **refusé** par :

7 oui (1 EAG, 3 S, 1 UDC, 2 PLR) et 8 non (2 MCG, 2 PLR, 2 PDC, 2 Ve)

Le groupe EAG ne pense pas qu'il y ait un problème légal dans sa proposition, puisqu'il faut se mettre en conformité par rapport à la loi fédérale et respecter l'initiative des Verts Libéraux.

Amendement technique du DF à l'art. 6 al. 3

Mis aux voix, l'amendement technique du DF à l'art. 6, al. 3

« Le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale, à l'exclusion de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). »

est **accepté, à l'unanimité** par :

15 oui (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)

Prises de position des groupes

Le groupe EAG rappelle que l'essentiel des mesures d'économies repose sur les épaules de la fonction publique, à savoir la non-indexation des salaires, le non-versement des annuités et la volonté de baisser les salaires de 1%. La gauche n'a pas ici proposé de baisser les salaires des conseillers d'Etat, mais simplement de ne pas les augmenter ou de les faire augmenter plus lentement. Avoir une politique de stagnation, voire de baisse des salaires, pose un problème lorsque l'on souhaite augmenter les salaires au sein de l'exécutif.

Le groupe PLR répond que, si les salaires augmentent de 15% pour le Conseil d'Etat, cela revient à diminuer l'ensemble des rentes des employés de corporations défendues par EAG de moitié. Il précise qu'il faudra également faire des appels d'offres chaque année pour la caisse de prévoyance sélectionnée, sans regard sur la manière dont les choses sont faites, et il invite les députés de gauche à discuter avec leurs magistrats pour comprendre que ceux qui seront le plus pénalisés seront ceux qui viennent justement de la fonction publique et qui quitteront la CPEG sans aucun capital de l'employeur pour partir dans une caisse où ils perdront en rémunération et en prestation par rapport à leur situation antérieure. En revanche, ceux ayant déjà un certain capital de départ dans des caisses privées seront beaucoup moins pénalisés. Ce seront donc les magistrats issus de la fonction publique qui seront le plus pénalisés en cas d'acceptation du projet de loi et cela risque de limiter l'attractivité de la fonction. Il faut que la commission soit concrète dans son travail et se rende compte de ce que ses positions impliquent. Par ailleurs, le référentiel de ce que gagne le Conseil d'Etat est important dans la valorisation de ce que gagne le reste des fonctionnaires, à tous les échelons. Il regrette que la gauche reste ancrée sur des principes qui vont à l'encontre des causes qu'elle défend et il espère que ce débat aura lieu dans les prémices du débat budgétaire lorsque le traitement du reste de la fonction publique sera débattu.

Le groupe MCG avait pour exigence de ne pas créer une simultanéité entre la modification du régime de retraite et la modification de salaire. Il a, au final, accepté une modification modeste de salaire tout en continuant de considérer que la question de la retraite ne devrait pas être liée au salaire. Si les membres du Conseil d'Etat ont certes un statut à part, et que leurs modalités de traitement doivent être discutées, le groupe MCG regrette que la question de la retraite soit liée à celle du salaire. Les 15% proposés représenteront une augmentation transitoire et il ne veut pas non plus d'un autre mode de calcul au sein de la CPEG qui doit être préservée des volontés de destruction de certains.

Le groupe socialiste rappelle que 15%, ça représente environ 45 000 francs d'augmentation annuelle. Ce sont cependant les directions d'entité autonome et les augmentations significatives des salaires de leurs

directions qui ont créé cette volonté de limiter la hausse des salaires. A l'origine, l'idée était de maintenir les membres du Conseil d'Etat au sein de la CPEG et la volonté de leur laisser la possibilité de s'affilier à d'autres caisses est venue de la présentation de chiffres qui prouvaient les risques pour les membres jeunes du Conseil d'Etat de voir le capital retraite diminuer en passant à la CPEG. Il ne tient qu'aux groupes des Verts et PLR d'infléchir leur position et de voter leur affiliation à la CPEG en primauté de prestations.

Le groupe PLR rejoint le groupe MCG sur ce qui a été demandé à l'ensemble de la fonction publique sur ces dernières années et il se demande ce qui se serait passé si ce qui est imposé au Conseil d'Etat aujourd'hui l'avait été à l'ensemble de la fonction publique. Par ailleurs, le fait que le Conseil d'Etat ne soit pas à la CPEG va probablement précéder d'éventuelles réformes de cette dernière.

Le groupe des Verts rappelle qu'ils débattent de la question de la primauté depuis longtemps et que le caucus accepte aujourd'hui que ce soit la primauté de cotisations qui prime pour le Conseil d'Etat. Les Verts ne veulent cependant pas soutenir la primauté de cotisations au sein de la CPEG. Le groupe a bien vu les chiffres présentés par le Conseil d'Etat et cette réforme ne devrait pas péjorer les membres, surtout les plus jeunes, de l'exécutif. Ce compromis permettra de garder une certaine qualité de prestation. Accepter la primauté de cotisations nécessite une perte, et le chiffre de 15% d'augmentation semble être un bon compromis. Globalement, les Verts trouvent ce compromis acceptable et le soutiendront.

Le groupe PDC rappelle qu'il a très rapidement accepté de sortir la CPEG du jeu et s'est concentré sur la question des salaires. La proposition faite de passer à 330 000 francs est une baisse par rapport à la situation actuelle, alors que d'autres fonctionnaires ne verront, eux, pas leur caisse de pension changer. Si un comparatif est fait par rapport à d'autres entités publiques, quand bien même les risques et les compétences sont reconnus, les membres du Conseil d'Etat sont en deçà de ce qui pourrait être attendu et le chiffre de 15% paraît relativement faible. Pour rappel, une augmentation de 30% n'aurait pas représenté de dépenses supplémentaires pour l'Etat. Il trouve la manière dont sont traitées les conditions de travail des membres du Conseil d'Etat est irrespectueuse, sans considération pour les implications de ces choix et sans référentiel.

Le président précise que les 15% d'augmentation représenteraient 26 654 francs supplémentaires par an.

M^{me} Fontanet précise que le Conseil d'Etat prévoit de limiter les indemnités en contrepartie des baisses de traitement. Par ailleurs, les retraites sont des

traitements cachés, avec un passage à 355 000 francs par an, alors qu'avec les 15% il y a un passage à 308 000 francs sans retraite pour les futurs membres du Conseil d'Etat.

Le groupe UDC constate au fil de cette discussion que l'amendement socialiste a été voté sans connaître ses implications, et il imagine que l'amendement sera rediscuté en plénière.

Le groupe EAG trouve qu'il faut mettre en perspective le nombre d'heures parlementaires passées sur un projet de loi concernant aussi peu de personnes et il rappelle que jamais autant de temps n'a été passé sur des décisions concernant un plus grand nombre de fonctionnaires.

Sans autres prises de position, le président procède au vote d'ensemble du PL 13125 concrétisation de l'IN 174.

Mis aux voix, l'ensemble du PL 13125 tel qu'amendé **est adopté** par :
7 oui (2 MCG, 2 Ve, 3 S), 5 non (3 PLR, 1 PDC, 1 EAG) et 3 abst. (1 UDC, 1 PLR, 1 PDC)

Le président propose à la commission de demander l'**urgence** sur ce projet de loi. Cette **proposition est acceptée à l'unanimité par la commission**.

Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexes

- 1) *Amendements CE Art. 17 et 18.*
- 2) *Avis de droit Troillet du 11 décembre 2019.*
- 3) *Avis de droit Troillet du 26 juin 2022.*
- 4) *Caisse de prévoyance des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (CPCE), et nombre des bénéficiaires 01-06-2022.*
- 5) *Courrier des Verts Lib. afin de vérifier la teneur du PL 13125, versus initiative 09-06-2022.*
- 6) *Cumul des rentes à vie avec des revenus provenant d'une activité lucrative privée.*
- 7) *Note du département des finances sur une comparaison des prestations de sortie et rentes des futurs membres du CE.*
- 8) *Note du SGGC IN 174 20-06-2022(2) Concrétisation d'une initiative populaire non formulée, cas de l'IN 174.*
- 9) *Prestation de sortie et rentes des futurs membres du CE en primauté de cotisations et prestations.*
- 10) *Prestations de sortie Futurs membre du CE en primauté de cotisations et prestations.*
- 11) *Tableau synoptique PL 13125 4 col. 14-06-2022(1).*
- 12) *Tableau de comparaison PLP et Rentes.*
- 13) *Traitement du CE Comparatif entre loi act. – PL 13125 – PL amendé.*



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne: PL 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat

TEXTE

Art. 17 Disposition transitoire – Traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat qui sont ou ont déjà été en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est celui prévu par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 13, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7.3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 13. Il en est de même du traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou

du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont ou ont déjà été en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi (al. 1, 2, 3 et 9, nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance et non auprès de l'institution de prévoyance de l'article 6. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prévoit pas expressément ces prestations minimales. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 12 de la présente loi. Il en est de même des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite de la Caisse de prévoyance lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et réélus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présents amendements visent à s'assurer que les anciens membres du Conseil d'Etat, chancelières ou chanceliers d'Etat bénéficiaires de pensions de retraite ne soient pas mieux traités que les autres membres du Conseil d'Etat, chancelières ou chanceliers d'Etat si par hypothèse elles ou ils devaient être réélus après l'entrée en vigueur de la loi, a fortiori si elles ou ils n'ont pas atteint le premier âge possible de la retraite selon la LPP, à savoir 58 ans.

Ainsi, les amendements ont pour objectifs :

- qu'un ancien membre du Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier d'Etat au bénéfice d'une pension de retraite réélu après l'entrée en vigueur de la loi perçoive le traitement selon la LTRCE actuellement en vigueur (art. 17, al. 1);
- qu'un ancien membre du Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier d'Etat au bénéfice d'une pension de retraite réélu après l'entrée en vigueur de la loi n'ait pas droit à l'allocation prévue par l'art. 12 du projet de loi à la fin des rapports de fonction (art. 18, al. 9);
- qu'un ancien membre du Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier d'Etat au bénéfice d'une pension de retraite réélu après l'entrée en vigueur de la loi ne soit pas affilié à l'institution de prévoyance de l'art. 6 du projet de loi (art. 18, al. 1);
- Mais, qu'elle ou il serait assuré auprès de la « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat » et continuerait d'augmenter ses expectatives de pension annuelle à hauteur de 5% par année, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel conformément à l'art. 6, al. 2 de la LTRCE actuellement en vigueur (art. 17, al. 3 et art. 18, al. 2 et 3).

Par ailleurs, un ancien membre du Conseil d'Etat, chancelière ou chancelier d'Etat au bénéfice d'une pension de retraite réélu après l'entrée en vigueur de la loi aurait également droit au traitement en cas d'incapacité de travail prévu par l'article 13 du projet de loi (art. 17, al. 2 et 4).

SCHNEIDER TROILLET

NOTE

De : SCHNEIDER TROILLET

A : Madame Nathalie FONTANET, Conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines

Concerne : Retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

Le : 11 décembre 2019

Madame la Conseillère d'Etat,

Je fais suite à nos récents échanges.

Vous m'avez exposé que le projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers et des magistrats de la Cour des comptes (PL 12187) faisait actuellement l'objet d'un examen par la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a déposé un amendement général. Cet amendement a pour objectif principal de reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 2023, soit le premier jour de la nouvelle législature.

Pour rappel, il était initialement prévu que le PL 12187 puisse entrer en vigueur avant les élections des conseillers d'Etat de l'année 2018.

Ainsi, la date de l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juin 2018, selon l'art. 10 du PL 12187.

Vous me demandez en conséquence quelles sont les modifications qui devraient être apportées au PL 12187, compte tenu du fait qu'il n'a pas pu entrer en vigueur le 1^{er} juin 2018.

A ce sujet, je puis vous exposer ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Le PL 12187 prévoit de modifier substantiellement le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (ci-après : les magistrats).
2. Ce projet de loi a comme principal objectif de mettre le régime de prévoyance des magistrats en conformité avec le régime légal fédéral, à savoir la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et leurs ordonnances d'application.
3. En effet, dans sa teneur actuelle, le régime de retraite des magistrats n'est pas conforme aux exigences du droit fédéral, et ce sur plusieurs points, qui sont notamment les suivants :

- Le régime de retraite actuellement en vigueur prévoit des prestations de retraite fixées indépendamment de l'âge. Il est fixé uniquement en fonction du nombre d'années de service. Or, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite, fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas prévoir des prestations de retraite en faveur d'assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.
 - Le droit fédéral impose un droit à une prestation de libre passage lorsqu'un assuré quitte la Caisse de prévoyance. Le régime de retraite actuellement en vigueur ne prévoit pas le paiement d'une telle prestation lors de la fin des rapports de fonction d'un magistrat. Sur ce point, la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer dans un cas concret, dans un arrêt du 27 avril 2017, sur la non-conformité du droit actuel aux exigences du droit fédéral.
 - De même, le système actuel ne prévoit pas de partage d'avoirs de prévoyance ou de rentes en cas de divorce, alors que le droit fédéral impose de telles prestations.
 - Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit fédéral impose aux institutions de prévoyance de corporations de droit public de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec l'objectif d'un taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052. Or, la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes ne dispose pas de fortune propre.
4. Sur la base de ce constat, l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : ASFIP) a demandé, depuis plusieurs années, la mise en conformité du régime de retraite des magistrats avec les exigences du droit fédéral.
 5. La réforme du système de retraite des magistrats a été initiée sous l'égide de M. David HILER. La réforme entreprise alors a permis la mise en conformité du système de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire. Ces magistrats sont désormais affiliés à la CPEG.
 6. Lors de la législature précédente, le PL 12187 a été adopté par le Conseil d'Etat et présenté au secrétariat du Grand Conseil en date du 4 octobre 2017. Il était prévu que le PL 12187 puisse être adopté et entrer en vigueur avant le changement de législature, soit au 31 mai 2018. Cet agenda n'a pas pu être suivi.
 7. Le PL 12187 est actuellement à l'examen devant la Commission des finances. Le Conseil d'Etat a déposé un amendement général, dont l'objectif principal est de reporter l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} juin 2023.

II. LE PL 12187 ET L'AMENDEMENT GENERAL

A. LE CERCLE DES ASSURES

8. Le PL 12187 différencie deux catégories de bénéficiaires de prestations de retraite, invalidité et décès :

1. Les magistrats nouvellement élus entrés en fonction le 1^{er} juin 2018

9. Selon le PL 12187, les magistrats entrés en fonction après le 31 mai 2018 seront désormais affiliés à la CPEG. Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes seront en outre mis au bénéfice d'une allocation lors de la fin des rapports de fonction, soumise aux termes et conditions de l'art. 7 du PL 12187. Ce système est inspiré du régime mis en œuvre dans le canton de Bâle-Ville.

2. Les magistrats en fonction le 31 mai 2018

10. A teneur du PL 12187, les conseillers d'Etat qui étaient déjà en fonction au 31 mai 2018 se verraient mis au bénéfice d'un régime transitoire.
11. En vertu de ce régime transitoire, les magistrats en fonction au 31 mai 2018 restent assurés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du Chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes (ci-après : la Caisse), pour toutes les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle minimale au sens strict.
12. Pour le reste, les prestations qui relèvent de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction seront acquittées par l'Etat de Genève, en sa qualité d'employeur.
13. Le niveau de prestations couvert par le régime transitoire est équivalent à celui actuellement en vigueur, mais est remanié de sorte à assurer une conformité au droit fédéral supérieur.

3. L'amendement général

14. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat devant la Commission des finances reprend ces deux cercles d'assurés, mais modifie la date déterminante, qui passe du 31 mai 2018 au 31 mai 2023, date du changement de magistrature.

B. REGIME TRANSITOIRE

15. Le principe et l'aménagement d'un régime transitoire relève de la liberté d'appréciation du législateur.

Cela étant dit, le Tribunal fédéral s'est souvent prononcé en faveur de la mise en œuvre d'un tel régime, pour des motifs de proportionnalité et de protection du principe de la confiance.

16. Il ne s'agit toutefois pas de permettre aux administrés de bénéficier le plus longtemps possible des avantages que leur offrait le droit antérieur, mais d'apporter des allègements aux situations nées antérieurement en lieu et place d'une application pleine et entière du nouveau régime¹.
17. Dans le cadre des mesures transitoires, le principe de l'égalité de traitement joue un rôle central. En effet, accorder à certains la permanence de l'ancien droit, c'est leur accorder un privilège sur ceux à qui le nouveau droit s'appliquera².

¹ Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, volume 1, les fondements (3^e éd.), p. 196.

² Ibidem.

18. En pratique, le régime transitoire le plus courant consiste à ne pas faire entrer le nouveau droit immédiatement en vigueur pour les situations déjà existantes et qui étaient conformes à l'ancien droit, ou le publier suffisamment longtemps à l'avance.
19. Dans le cas d'espèce, le PL 12187 prévoit l'introduction d'un régime transitoire en faveur des magistrats en fonction le 31 mai 2018, étant précisé que l'entrée en vigueur de la loi était prévue au 1^{er} juin 2018.
20. Selon le régime transitoire prévu dans le PL 12187, les conseillers d'Etat qui étaient déjà en fonction au 31 mai 2018 se verraient mis au bénéfice de prestations équivalentes à celles qui sont actuellement en vigueur. Ce maintien concerne aussi bien les rentes en cours, qui doivent être considérées comme des droits acquis, que les expectatives de prestations.
21. Toutefois, dans le cadre des mesures transitoires, le PL 12187 établit désormais une différence très claire entre les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, et celles qui relèvent de l'indemnisation de fin des rapports de fonction.
22. Ainsi, quand bien même le niveau des prestations resterait globalement équivalent à celui en vigueur pour les magistrats en fonction le 31 mai 2018, le régime sera toutefois adapté pour être mis en conformité, autant que faire se peut, avec les exigences du droit fédéral.
23. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat devant la Commission des finances reprend intégralement les principes du PL 12187 concernant la définition du cercle d'assurés et la mise en œuvre de mesures transitoires, étant précisé qu'il reporte l'entrée en vigueur de 5 ans, soit au 1^{er} juin 2023. Dès lors, il n'exclut du champ d'application des mesures transitoires que les magistrats qui seront nouvellement élus en mai 2023.

C. APPROBATION DE L'ASFIP

24. Le PL 12187 a été dûment soumis à l'ASFIP qui a notamment confirmé son accord s'agissant de l'établissement de deux plans de prévoyance distincts, à savoir :
 - Un plan ouvert, en faveur des nouveaux élus en 2018, qui seront affiliés auprès de la CPEG ;
 - Un plan fermé, auprès de la Caisse, qui assure tous les assurés qui perçoivent des pensions à l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les assurés actifs entrés en fonction avant la modification législative.
25. L'ASFIP a toutefois expressément mentionné, dans un courrier du 6 juillet 2017, que cet accord, relatif aux mesures transitoires octroyées aux rentiers et assurés actifs, n'était valable qu'à la condition que la mise en conformité de la Caisse intervienne durant la législature qui s'est achevée le 31 mai 2018.
26. A ce sujet, il nous a toutefois été mentionné que M. Jean PIRROTTA, directeur de l'ASFIP, aurait indiqué son ouverture à octroyer une nouvelle dérogation et à admettre que les mesures transitoires puissent être étendues aux magistrats nouvellement élus en 2018. Cette dérogation serait toutefois soumise à la condition que le Conseil d'Etat s'engage formellement à modifier la loi dans le courant de la législature actuelle.

27. Il faut relever que les indications qui auraient été données oralement par M. Jean PIRROTTA ne nous paraissent pas encore constituer un engagement ferme de l'ASFIP à ce sujet.
28. Nous ignorons si l'ASFIP a été interpellée depuis, notamment concernant la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

III. DROIT APPLICABLE

29. Dès lors que le PL 12187 n'a pas été adopté, il n'est pas applicable aux conseillers d'Etat nouvellement élus. C'est bien la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (B 1 20) et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (D 1 13) qui s'appliquent.

IV. PROJET DE LOI

30. Ne serait-ce que pour des raisons de conformité au droit fédéral, il est impératif d'adopter un projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.
31. Cela étant précisé, compte tenu du fait que le PL 12187 n'a pas pu être adopté sous l'ancienne législation, certaines de ses clauses devront en tout état de cause être amendées. Tel est notamment le cas de l'art. 10 qui prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018.
32. A notre sens, deux options s'offrent au législateur :

A. LE LEGISLATEUR SOUHAITE APPLIQUER LE MEME REGIME A TOUS LES CONSEILLERS D'ÉTAT EN FONCTION

33. Dans cette hypothèse, il faudra que les art. 10, 11 et 12 du PL 12187 soient modifiés. Notamment, l'art. 10, l'art. 11 al. 4 let. a et b de la loi et l'art. 12 al. 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 du PL 12187 devront être amendés. Les références aux dates du 31 mai 2018 et 1^{er} juin 2018 devront être supprimées. En lieu et place, les dates de fin de la législation en cours et de début de la prochaine législation devront être insérées.
34. Ainsi, les magistrats nouvellement élus en 2018 seraient mis au bénéfice des mesures transitoires prévues dans le PL 12187, de sorte à assurer une parfaite égalité de traitement entre tous les magistrats en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
35. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat concrétise cette option.
36. Cette option s'inscrirait en outre dans la logique des considérations qui ont prévalu lors de l'élaboration du PL 12187, lesquelles visaient à mettre les magistrats en fonction lors du changement de loi au bénéfice de dispositions transitoires.

B. LE LEGISLATEUR SOUHAITE QUE LES MAGISTRATS ELUS EN 2018 NE BENEFICIENT PAS DU REGIME TRANSITOIRE

37. Dans cette hypothèse, le législateur confirme vouloir adopter le PL 12187 en ne changeant que sa date d'entrée en vigueur, mais pas la teneur des mesures transitoires. Les dispositions transitoires ne s'appliqueraient donc pas aux magistrats élus en 2018.

38. De ce fait, dès l'entrée en vigueur de la loi, ceux-ci devraient donc être affiliés à la CPEG. Seuls les conseillers d'Etat en fonction le 31 mai 2018 seraient mis au bénéfice des dispositions transitoires. Ce choix pourrait s'appuyer sur les considérations juridiques suivantes :

a) Absence de droits acquis

39. En matière de prévoyance professionnelle, il s'agit de distinguer les droits acquis et les expectatives de prévoyance.
40. Le Tribunal fédéral a souligné à cet égard :

« Il convient de remarquer que la législation en matière d'assurances sociales ne reconnaît qu'exceptionnellement l'existence de droits acquis. Les prétentions pécuniaires ne deviennent des droits acquis que si la loi ou les règlements fixent une fois pour toutes les situations particulières et les soustraient aux effets des modifications légales ou réglementaires ou si l'assuré a reçu des assurances précises à l'occasion d'un engagement. A cet égard, les prestations courantes sont plus facilement considérées comme droits acquis que les simples expectatives, qui ne sont que rarement protégées, précisément parce qu'il n'existe pas de titre juridique permettant de s'opposer à leur modification en cas de changement des règles légales »³.

41. En d'autres termes, *« correspondent à des droits acquis, les prestations en cours ayant fait l'objet d'un engagement ferme de la part de l'institution de prévoyance »*⁴.
42. Les droits acquis ne sont ainsi pas protégés de manière absolue. Ils peuvent, en effet, être limités ou supprimés par la loi, lorsqu'un intérêt public particulier et important l'exige et que la mesure est proportionnelle⁵.
43. Des expectatives de rentes futures ne constituent pas des droits acquis, contrairement à une rente en cours, sauf si l'institution de prévoyance a fourni une garantie immuable à la personne assurée.
44. Ainsi, dès lors que les mesures transitoires ne sont pas obligatoires, sauf si elles s'imposent en vertu du respect du principe de la confiance, il est théoriquement possible de changer le régime de retraite des magistrats qui sont en fonction lors du changement de loi, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de pensions lors de l'entrée en vigueur de la loi.
45. Il faut encore que la modification envisagée au régime de retraite des magistrats ne soit pas adoptée avec effet rétroactif.

b) Rétroactivité des lois

46. L'on entend par « rétroactivité » le fait d'attacher des conséquences juridiques nouvelles à des faits qui se sont produits et achevés entièrement avant l'entrée en vigueur du nouveau droit⁶.
47. En droit public, le principe de non-rétroactivité applicable aux modifications législatives portant atteinte aux droits des particuliers s'appuie autant sur le principe

³ TF, arrêt 2A.562/2005 du 28 juin 2006.

⁴ TF, arrêt 2A.562/2005 du 28 juin 2006.

⁵ SVR 2008, BVG n° 15, p. 59, B 126/06, consid. 4.2.

⁶ Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, N. 417.

de la bonne foi que sur la garantie de la propriété. Alors que la LPP n'avait pas encore été adoptée, le Tribunal fédéral avait non seulement reconnu que le droit à la rente d'un salarié assuré auprès d'une caisse de pension privée constituait un droit acquis – dès lors que l'événement assuré s'était réalisé –, mais il avait également déclaré que la bonne foi de l'assuré pouvait déjà être protégée avant même la réalisation de cet événement.

48. Toute modification du droit n'est pour autant pas impossible. La protection de la bonne foi requiert toutefois qu'un délai de transition suffisant soit octroyé au particulier concerné, de façon à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour préserver ses droits. Le législateur a consacré ces principes dans le domaine de la prévoyance professionnelle en adoptant l'article 91 LPP⁷.
49. Aux termes de cette disposition, l'entrée en vigueur de la loi ne doit pas porter atteinte aux droits acquis.
50. Comme il a été exposé plus haut, la garantie des droits acquis, en matière de prévoyance professionnelle, ne s'étend toutefois pas automatiquement au maintien du niveau des prestations futures, soit aux expectatives⁸.
51. Par ailleurs, ne constitue pas une rétroactivité de la loi son application – dès son entrée en vigueur – à des situations durables nées sous l'ancien droit, sauf à porter atteinte aux droits acquis.
52. A titre d'exemple, la modification pour l'avenir de la réglementation des rapports de travail des fonctionnaires de l'Etat engagés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit peut constituer une rétroactivité admissible⁹.
53. Cela étant précisé, quand bien même la rétroactivité est en principe exclue lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte au principe de la sécurité et de la prévisibilité du droit, la jurisprudence l'admet, mais à des conditions très strictes¹⁰ :
 - a. La rétroactivité doit être expressément prévue par la loi, ou du moins résulter clairement du texte légal.
 - b. Elle doit être raisonnablement limitée dans le temps : une norme n'est applicable à un fait qui est antérieur à son entrée en vigueur qu'à condition que le temps qui sépare ce fait de l'entrée en vigueur de la norme ne soit pas trop important.
 - c. Elle ne doit pas conduire à des inégalités choquantes.
 - d. Elle doit se justifier par des motifs pertinents, en d'autres termes répondre à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu.
 - e. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits acquis.

⁷ Thomas GEISER/Christoph SENTI, in : Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER (éd.), LPP et LFLP, ad art. 91 N. 8 et les références citées.

⁸ GEISER/SENTI, op. cit., N. 19.

⁹ TANQUEREL, op. cit., N. 419.

¹⁰ TANQUEREL, op. cit., N. 420.

54. Toutefois, il est probable que, si le législateur devait décider de ne pas étendre le champ d'application des mesures transitoires en faveur des magistrats entrés en fonction le 1^{er} juin 2018, ce choix soit considéré comme heurtant le principe de la sécurité et prévisibilité de la loi, dès lors que lesdits magistrats sont maintenant en fonction depuis plus de 18 mois.

c) L'égalité de traitement

55. En tout état de cause, le projet de loi doit respecter le principe de l'égalité de traitement.
56. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une disposition légale ou réglementaire viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsque ladite disposition établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement injustifié, différent ou semblable, se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité consiste ainsi à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable, ou inversement. La question de savoir s'il existe un motif raisonnable justifiant une distinction peut recevoir des réponses différentes, suivant les époques et les idées dominantes. Ainsi, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes¹¹.
57. Dans le cas d'espèce, et au vu de ce qui précède, une différence de traitement entre les magistrats entrés en fonction le 1^{er} juin 2018 et ceux déjà en fonction le 31 mai 2018 paraît heurter le principe de l'égalité de traitement.
58. Cette différence de traitement était aisément justifiable avec une entrée en vigueur de la loi le 1^{er} juin 2018. Elle ne l'est plus avec une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023. Il est également douteux qu'elle le soit dans l'hypothèse où la loi devait entrer en vigueur en 2020, compte tenu du fait que les magistrats élus en 2018 sont en fonction depuis plus de 18 mois.

d) La faisabilité

59. Les magistrats nouvellement élus et en fonction depuis le 1^{er} juin 2018 sont actuellement assurés par la Caisse.
60. Si l'on voulait les exclure du régime transitoire, il faudrait donc les affilier à la CPEG. Le passage de la Caisse à la CPEG posera de nombreuses questions auxquelles il ne sera pas aisé de trouver des réponses. Notamment, il faudra déterminer si, au jour du changement de loi, les magistrats ont accumulé des droits auprès de la Caisse.
61. Dès lors que la loi actuelle ne prévoit rien en matière de prestation de libre passage, il faudra combler une lacune de la loi. Il sera difficile de fixer le montant de cette prestation de libre passage.
62. Entre autres, à l'heure actuelle, le traitement des magistrats subit une retenue de 7.3% à titre de participation au financement des prestations prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, à savoir tout aussi bien les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict que celles relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction. Il sera difficile de

¹¹ ATF 141 I 153, consid. 5.1 ; ATF 137 I 167, consid. 3.4.

déterminer quel est le pourcentage de cette retenue qui doit être considéré comme relevant de la prévoyance professionnelle.

63. Il faudrait alors également déterminer quel est le montant qui correspond aux cotisations, part employeur, dont devrait s'acquitter l'Etat de Genève. En effet, selon la loi actuelle, aucune cotisation n'est payée par l'Etat de Genève, puisque la Caisse n'a aucune fortune.

V. APPROBATION DE L'ASFIP

64. Cela étant dit, quels que soient les amendements qui seront apportés lors des travaux de la Commission des finances, il faudrait, à notre sens, que ces amendements soient préalablement approuvés par l'ASFIP.
65. En effet, en tout état de cause, l'ASFIP a la compétence d'effectuer un contrôle de la légalité d'un tel projet de loi, de sorte qu'il paraît préférable de le lui soumettre préalablement, plutôt que de devoir modifier le projet de loi, une fois adopté.
66. Enfin, il n'est pas exclu que l'ASFIP exige une entrée en vigueur de la loi avant 2023, pour des raisons de conformité au droit supérieur fédéral. Si tel était le cas, le projet de loi pourrait être néanmoins amendé, de sorte à prévoir que tous les magistrats en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la loi sont mis au bénéfice des mesures transitoires, et non uniquement ceux en fonction au 31 mai 2018.

VI. CONCLUSION

67. Le PL 12187, en sa teneur actuelle, doit être amendé, dès lors qu'il n'a pas pu être adopté avant le changement de législature.
68. Il pourra être décidé d'offrir le bénéfice des mesures transitoires prévues par le PL 12187 à tous les magistrats actuellement en fonction. Cette solution permettrait de garantir une égalité de traitement absolue entre les magistrats. Elle s'inscrirait dans la logique des considérations qui ont prévalu lors de l'élaboration du PL 12187, lesquelles visaient à mettre les magistrats en fonction lors du changement de loi au bénéfice de dispositions transitoires.
69. Dans une telle hypothèse, les articles 10, 11 et 12 du PL 12187 devront être amendés. En cas d'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, les références aux dates du 31 mai et 1^{er} juin 2018 devront être supprimées et remplacées par les dates de fin de la législature en cours et de début de la législature suivante.
70. L'amendement général déposé par le Conseil d'Etat met en œuvre cette option.
71. En cas d'entrée en vigueur avant le 1^{er} juin 2023, les articles 10, 11 et 12 du PL 12187 devront également être amendés, pour tenir compte de l'entrée en vigueur postérieure à celle qui était prévue, au 1^{er} juin 2018.
72. A l'inverse, le législateur pourrait être tenté de vouloir limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux magistrats en fonction le 31 mai 2018 et d'en exclure par voie de conséquence les magistrats élus en 2018. Dans une telle hypothèse, seul l'article 10 du PL 12187 devrait être modifié.

73. Outre le fait que cette option pose des questions de rétroactivité de la loi et de protection de la bonne foi, elle consacrerait à notre sens une inégalité de traitement insoutenable entre les magistrats.
74. En outre, elle poserait également des problèmes de faisabilité, dès lors qu'elle impliquerait d'affilier à futur des magistrats auprès de la CPEG, alors que ceux-ci sont actuellement assurés par la Caisse.
75. Enfin, avant de mettre en œuvre l'option choisie, il est opportun d'obtenir l'accord préalable de l'ASFIP.

##

J'espère avoir répondu à votre requête et, restant à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir, vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

Anne TROUILLET

–Troillet
Meier–
–Raetzto

NOTE

De : Anne Troillet - TROILLET MEIER RAETZO
A : Mme Nathalie Fontanat, Conseillère d'Etat
Concerne : Projet de loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE – PL 13125)
Le : 20.06.2022

Conformité au droit fédéral d'amendements au projet de loi concernant
Le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du
chancelier d'Etat (LTRCE – PL 13125)

Madame la Conseillère d'Etat,

Vous avez relayé le souhait du Conseil d'Etat d'amender le projet de loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (LTRCE – PL 13125). Les amendements visent à couvrir l'éventualité suivante : un-e ancien-ne conseiller-ère d'Etat ou un-e ancien-ne chancelier-ère d'Etat (ci-après : l'ancien-ne magistrat-e, pris collectivement les anciens magistrats), actuellement bénéficiaire d'une pension de retraite de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse de prévoyance), se représente et est élu pour un nouveau mandat après l'entrée en vigueur de la loi. L'objectif est d'assurer une cohérence et d'éviter que les anciens magistrats soient mieux traités que les magistrats actuellement en fonction.

Quatre alternatives ont été envisagées, comme suit :

A. PREMIERE ALTERNATIVE

L'ancien-ne magistrat-e au bénéfice d'une pension de retraite qui serait réélu-e après l'entrée en vigueur de la loi percevrait le traitement selon la LTRCE actuellement en vigueur, comme les magistrats actuellement en fonction. Il ou elle n'aurait pas droit à l'allocation prévue par l'art. 12 du projet de loi à la fin des rapports de fonction, sa pension de retraite ne serait pas augmentée en cas de réélection après l'entrée en vigueur de la loi et. Il ou elle ne serait pas affilié-e à l'institution de prévoyance de l'art. 6 du projet de loi.

Le traitement et la prévoyance professionnelle se présenteraient comme suit dans la première alternative :

- ❖ Traitement selon la LTRCE actuellement en vigueur ;
- ❖ Pas d'allocation à la fin des rapports de fonction ;
- ❖ Pas d'assurance à l'institution de prévoyance désignée à l'art. 6 de la nouvelle LTRCE ;
- ❖ Maintien du droit à la pension de retraite en cours de la Caisse de prévoyance, les règles de surindemnisation de la LTRCE actuellement en vigueur s'appliquant ;
- ❖ Pas d'augmentation de la pension de retraite en cours à l'échéance du ou des nouveaux mandats débutant après l'entrée en vigueur de la loi.

B. DEUXIEME ALTERNATIVE

L'ancien-ne magistrat-e au bénéfice d'une pension de retraite qui serait réélu-e après l'entrée en vigueur de la loi perdrait le bénéfice de la pension de retraite et serait soumis au nouveau système.

Le traitement et la prévoyance professionnelle se présenteraient comme suit dans la deuxième alternative :

- ❖ Traitement selon la nouvelle LTRCE ;
- ❖ Allocation à la fin des rapports de fonction ;
- ❖ Assurance auprès de l'institution de prévoyance désignée à l'art. 6 de la nouvelle LTRCE ;
- ❖ Perte du droit à la pension de retraite en cours de la Caisse de prévoyance.

C. TROISIEME ALTERNATIVE

L'ancien-e magistrat-e au bénéfice d'une pension de retraite qui serait réélu-e après l'entrée en vigueur de la loi resterait au bénéfice de la pension de retraite en cours, serait affilié à la nouvelle caisse, percevrait le même traitement que les magistrats actuellement en fonction et ne bénéficierait pas de l'allocation prévue par le nouveau régime lors de la fin des rapports de fonction.

Le traitement et la prévoyance professionnelle se présenteraient comme suit dans la troisième alternative :

- ❖ Traitement selon la LTRCE actuellement en vigueur ;
- ❖ Pas d'allocation à la fin des rapports de fonction ;
- ❖ Assurance auprès de l'institution de prévoyance désignée à l'art. 6 de la nouvelle LTRCE ;

- ❖ Maintien du droit à la pension de retraite en cours de la Caisse de prévoyance intouché, les règles de surindemnisation de la LTRCE actuellement en vigueur s'appliquant.
- ❖ Pas d'augmentation de la pension de retraite en cours à l'échéance du ou des nouveaux mandats débutant après l'entrée en vigueur de la loi.

D. QUATRIEME ALTERNATIVE

L'ancien-e magistrat-e au bénéfice d'une pension de retraite qui serait réélu-e après l'entrée en vigueur de la loi ne perdrait pas son droit à la pension de retraite en cours, étant précisé que celle-ci serait suspendue pour cause de surindemnisation. Il ou elle serait pour le surplus soumis au même système que les magistrats actuellement en fonction. Il ou elle serait assurée auprès de la Caisse de prévoyance. Dès lors, pendant son nouveau mandat, ses attentes de pension augmenteraient, dans la même mesure que celles des magistrats actuellement en fonction.

Le traitement et la prévoyance professionnelle se présenteraient comme suit dans la quatrième alternative :

- ❖ Traitement selon la LTRCE actuellement en vigueur ;
- ❖ Pas d'allocation à la fin des rapports de fonction ;
- ❖ Assurance auprès de la Caisse de prévoyance ;
- ❖ Maintien du droit à la pension de retraite en cours de la Caisse de prévoyance intouché, les règles de surindemnisation de la LTRCE actuellement en vigueur s'appliquant ;
- ❖ Augmentation de la pension de retraite en cours à l'échéance du ou des nouveaux mandats débutant après l'entrée en vigueur de la loi, selon les modalités de la LTRCE actuellement en vigueur.

Vous nous avez demandé d'analyser la conformité au droit des quatre alternatives exposées ci-dessus. En particulier, il convient de s'assurer de leur conformité au droit fédéral sur la prévoyance professionnelle, à savoir la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et leurs ordonnances d'application.

Compte tenu du bref délai imparti, le présent avis n'a pas pour ambition de répondre de manière définitive aux questions posées, mais bien plutôt d'identifier les possibles obstacles à la mise en œuvre des trois alternatives et d'offrir des pistes de réflexion.

Il sied en outre de souligner qu'en tout état de cause, les amendements devront être validés par l'ASFIP, qui a la compétence et l'obligation de se prononcer sur la légalité d'un projet de loi cantonal qui porte sur la mise en œuvre de la LPP. Son contrôle est toutefois limité aux dispositions relevant de la prévoyance professionnelle. Il ne porte à notre sens pas sur les dispositions qui régissent l'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

I. L'INTEGRATION DES AMENDEMENTS DANS LES MESURES TRANSITOIRES

1. Dès lors que les modifications envisagées concernent des magistrats ayant été en fonction par le passé, elles doivent être intégrées dans les mesures transitoires prévues au chapitre IV du projet de loi.
2. Comme nous avons pu l'exposer dans nos précédentes notes, auxquelles nous nous référons, lors de l'adoption de mesures transitoires, les principes des droits acquis, de la protection de la bonne foi et de l'égalité de traitement doivent être respectés.

II. PREMIERE ALTERNATIVE

3. La première alternative paraît respecter le principe de la protection des droits acquis. En effet, les pensions en cours de versement ne sont pas touchées.
4. En outre, il nous paraît que le principe de la bonne foi ne peut pas non plus être invoqué, notamment car les personnes concernées n'étant pas en fonction, il n'y a pas lieu de penser que des assurances aient pu leur être données s'agissant d'un futur mandat.
5. Il faut donc analyser si les amendements envisagés sont conformes au principe de l'égalité de traitement.

E. L'EGALITE DE TRAITEMENT

6. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une loi, une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité consiste ainsi à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable, ou inversement. La question de savoir s'il existe un motif raisonnable justifiant une distinction peut recevoir des réponses différentes, suivant les époques et les idées dominantes. Ainsi, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes¹.
7. En matière de prévoyance professionnelle, le respect du principe de l'égalité de traitement est concrétisé à l'art. 1f OPP 2, selon lequel tous les assurés d'un même collectif doivent être soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.
8. De même, l'art. 1c al. 1 OPP 2, qui consacre le principe de la collectivité, dispose que l'appartenance à un collectif d'assuré doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

¹ ATF 141 I 153, consid. 5.1 ; ATF 137 I 167, consid. 3.4.

9. Dans un arrêt relativement ancien, le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner les dispositions transitoires prévues par le droit cantonal concernant la modification du régime de prévoyance des magistrats judiciaires du canton du Valais².
10. Selon les dispositions transitoires en cause, les magistrats judiciaires déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi, et âgés de plus de cinquante ans ou ayant atteint une certaine durée de fonction (douze ans pour les juges cantonaux et seize ans pour les autres magistrats), demeuraient soumis au régime de prévoyance antérieur. Les magistrats déjà en fonction, mais ne satisfaisant pas aux conditions précitées d'âge ou de durée de fonction, étaient pour leur part transférés au sein de l'institution de prévoyance du canton.
11. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'un régime transitoire a essentiellement pour but d'assurer des délais d'adaptation aux personnes qui ont été soumises à la réglementation ancienne, ou de leur permettre de maintenir les dispositions qu'elles ont prises de bonne foi, en fonction de cette réglementation, et sur lesquelles il ne leur est pas facile de revenir. Un tel régime introduit inévitablement des différences entre des situations qui ont pris naissance, respectivement, avant ou après certaines dates ; dans ce domaine, pour autant que les modalités retenues ne comportent pas de distinctions arbitraires ou contraires à la garantie de l'égalité de traitement, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation³.
12. Ainsi, la jurisprudence tient pour admissible, en particulier, de maintenir inchangée la situation des magistrats ou agents publics déjà en fonction lors du changement de législation, même si cela aboutit à ce que ces magistrats ou agents publics bénéficient, pour la même activité, de prestations plus avantageuses que celles accordées aux autres, nouvellement engagés.
13. Il découle de cette jurisprudence que le législateur a la faculté d'appliquer simultanément deux régimes différents à deux groupes distincts, pour autant que les critères de délimitation ne soient pas arbitraires⁴.

F. LE CAS D'ESPECE

1. Le traitement

14. Selon la première alternative, il est prévu que les magistrats qui ont exercé un mandat avant l'entrée en vigueur de la loi, en vertu duquel ils bénéficient d'une pension de retraite viagère, et qui sont réélus pour un nouveau mandat perçoivent le traitement de l'actuelle LTRCE, à savoir le maximum de la classe 33 de l'échelle de traitements pour les conseillères et conseillers d'Etat, et la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements pour la chancelière ou le chancelier d'Etat.
15. De ce fait, les magistrats susmentionnés percevraient un traitement identique à ceux qui sont actuellement en fonction.
16. Cela faisant, les anciens magistrats qui se présenteraient et seraient élus après l'entrée en vigueur de la loi ne seraient pas tous traités de manière identique : ceux qui perçoivent à l'heure actuelle des pensions viagères ne verraient pas leur

² TF, arrêt 1P.23/2000 du 8 novembre 2000.

³ TF, arrêt 1P.23/2000 du 8 novembre 2000, consid. 5.b).

⁴ TF, arrêt 1P.23/2000 du 8 novembre 2000, consid. 5.c).

traitement augmenté selon les termes de la nouvelle loi, alors que ceux qui ont quitté leurs fonctions avant de bénéficier de rentes viagères passeraient sur le nouveau régime.

17. Néanmoins, il ne paraît pas arbitraire de traiter différemment ces deux catégories de magistrats, en tenant compte du fait que certains touchent des prestations viagères financées par l'Etat de Genève et pas d'autres. Sachant que les rentes viagères sont versées indépendamment de l'âge des magistrats concernés, il paraît légitime de vouloir éviter que l'Etat doive s'acquitter d'un traitement augmenté, d'une part, et de rentes viagères, d'autre part.

2. L'allocation de fin des rapports de fonction

18. Dans la première alternative, les anciens magistrats actuellement au bénéfice de pensions viagères en vertu de leur ancien mandat qui seraient réélus après l'entrée en vigueur de la loi ne bénéficieraient pas de l'allocation de l'art. 12 du projet de loi à la fin des rapports de fonction.
19. Cela faisant, ils seront traités de la même manière que les magistrats actuellement en fonction et non comme les anciens magistrats qui seraient réélus après l'entrée en vigueur de la loi, mais qui, eux, ne bénéficient pas de pensions viagères.
20. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il ne nous paraît pas que cette différence soit arbitraire et consacre une violation du principe de l'égalité de traitement.

3. Le montant de la pension de retraite

21. Dans la première alternative, la pension de retraite que toucherait un ancien magistrat réélu après l'entrée en vigueur de la loi ne serait pas augmentée à la fin de son nouveau mandat, contrairement à ce que prévoit le régime actuel. En effet, en vertu de l'art. 6 al. 2 LTRCE, la pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.
22. Dès lors, l'ancien magistrat bénéficierait d'un traitement différent de tous les autres magistrats en exercice. Les magistrats actuellement en fonction réélus après l'entrée en vigueur de la loi verraient leurs expectatives de pensions augmenter durant la durée intégrale de leurs fonctions. Les anciens magistrats qui ne bénéficient pas de pension de retraite et qui seraient réélus seraient affiliés à la nouvelle institution de prévoyance et se constitueraient un avoir de prévoyance durant leurs fonctions, tout comme les nouveaux magistrats élus après l'entrée en vigueur de la loi.
23. En termes d'égalité de traitement, cette option pourrait être critiquable. Il ne paraît pas aisé de justifier que les anciens magistrats bénéficiaires de pensions soient traités moins bien que tous les élus dans l'exercice de leur mandat. En effet, ils ne se constitueraient pas de prévoyance lors de leur éventuel nouveau mandat et ne toucheraient pas d'allocation à l'échéance dudit mandat, à l'inverse des nouveaux élus. Par ailleurs, leurs expectatives de rentes n'augmenteraient pas, contrairement aux magistrats actuellement en fonction.

24. En outre, le projet de loi a été initié suite au constat que l'actuel régime de prévoyance des magistrats ne permettait plus de répondre aux contraintes légales actuelles. Notamment, les magistrats doivent être considérés comme des salariés au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP). Ils doivent donc être assurés auprès d'une institution de prévoyance qui met en œuvre le régime de la LPP. La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne répondait plus à ces exigences.
25. C'est pour cette raison que les mesures transitoires ne se limitent pas à permettre aux élus actuellement en fonction de rester assurés selon l'ancien système. Elles mettent en œuvre une séparation stricte entre les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens strict, qui seront assumées par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, et celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction, qui seront assumées directement par l'Etat de Genève.
26. Dès lors, il pourrait être considéré comme contraire à la LPP qu'un magistrat ne soit, dans les faits, pas assuré pour le risque vieillesse. En effet, il ne constituerait pas d'avoir de vieillesse durant ses années de fonction, avoir qui doit être financé à hauteur de 50% au moins par les cotisations de l'Etat de Genève employeur.
27. Il peut être utile de relever que les règles de surindemnisation de la LTRCE devraient permettre de s'assurer qu'un ou une ancienne magistrate au bénéfice d'une pension de retraite de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, qui serait par hypothèse réélue après l'entrée en vigueur de la loi, ne soit pas avantagée par rapport aux magistrats actuellement en cours d'exercice. En effet, selon l'art. 6 al. 5 LTRCE, lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite viagère occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.
- 4. L'affiliation à l'institution de prévoyance**
28. Selon le système envisagé dans la première alternative pour les anciens élus bénéficiaires de pensions, ceux-ci ne seraient pas assurés auprès de l'institution de prévoyance selon l'art. 6 du projet de loi, comme les nouveaux élus. Les anciens élus, qui ne sont pas actuellement au bénéfice de pensions de retraite, seraient eux assurés auprès de la même institution de prévoyance que les nouveaux élus.
29. Dans la mesure où ce choix est cohérent avec le système mis en place par les amendements ci-dessus, il nous paraît qu'il ne doit pas être considéré comme arbitraire. Il ne violerait donc *a priori* pas le principe de l'égalité de traitement. Comme exposé ci-dessus, le fait que les anciens magistrats soient traités de manière différente selon qu'ils sont bénéficiaires de pensions viagères ou non ne paraît pas constitutif d'une violation du principe de l'égalité de traitement.
30. Cette option présente toutefois le désavantage qu'elle pourrait prolonger la « vie » de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat. En effet, selon le projet de loi, celle-ci devenait une caisse totalement fermée. En vertu de la première alternative, la Caisse de prévoyance devrait ainsi admettre de nouveaux assurés actifs, puisque, à strictement parler, les rentiers ne sont pas considérés comme tels.

31. Dès lors qu'elle a pour objectif de s'assurer que les anciens magistrats au bénéfice de pensions viagères ne soient pas mieux traités que les magistrats actuellement en fonction et que les nouveaux élus, l'ASFIP pourrait toutefois admettre que les bénéficiaires de pensions, par hypothèse réélus après l'entrée en vigueur de la loi, soient à nouveau assurés auprès de la Caisse de prévoyance.
32. Cela est d'autant plus le cas que les mesures transitoires, dans leur teneur actuelle, ont d'ores et déjà été acceptées par l'ASFIP. Or, elles ont précisément pour but de séparer les prestations relevant de la LPP, assurées par la Caisse de prévoyance, des prestations relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction. Ces mesures ont été considérées comme permettant d'assurer la conformité du système retenu pour les magistrats en fonction avec le droit fédéral supérieur.
33. En outre, le cercle des possibles nouveaux assurés actifs est des plus limité, de sorte que l'on ne peut qualifier la Caisse de prévoyance de caisse ouverte au motif que des anciens magistrats bénéficiaires de rentes, par hypothèse réélus, puissent y être réintégrés.

III. DEUXIEME ALTERNATIVE : APPLICATION DU NOUVEAU SYSTEME ET SUPPRESSION DE LA PENSION DE RETRAITE.

34. Cette alternative a le mérite de la clarté et de la simplicité. Elle soulève toutefois de manière aigue la problématique de la protection des droits acquis.

A. LES DROITS ACQUIS

1. En général

35. Par droits acquis (*Wohlerworbene Rechte*), on désigne généralement un ensemble assez hétérogène de droits que les administrés peuvent avoir envers l'Etat et qui ont pour *caractéristique commune de bénéficier d'une garantie de stabilité lorsque la loi change*, garantie de stabilité qui se transforme en une garantie de valeur (*Wertgarantie*) en leur faveur, lorsqu'elle n'est pas respectée par l'Etat.
36. La notion de droits acquis, plutôt que de désigner des droits en particulier, décrit davantage la prétention à la stabilité d'une situation juridique dont disposent les administrés à l'égard de l'Etat dans certaines circonstances. Reconnaître l'existence de droits acquis revient ainsi à établir que la situation juridique d'un administré doit être protégée face au changement de loi et lui résister ou, le cas échéant, que l'administré doit être indemnisé. Cette garantie de stabilité se manifeste à l'égard de l'administration, notamment lorsqu'à la suite d'un changement de loi, celle-ci doit révoquer une décision ou modifier un contrat de droit administratif, ainsi qu'à l'égard du législateur lorsqu'il modifie la loi qui reconnaît ou confère des droits acquis⁵.
37. Face au changement de loi, les droits acquis se caractérisent par leur « *Gesetzesbeständigkeit* », à savoir leur faculté de résister à la nouvelle loi. En dehors de la survenance du terme pour lequel ils ont été créés, les droits acquis ne peuvent en principe être modifiés ou supprimés par la nouvelle loi. Ils constituent à ce

⁵ PIREK, op. cit., N. 652 ; TANQUEREL, op. cit., N. 756 et 758.

titre une protection contre les atteintes du législateur, dès lors qu'ils ne peuvent en principe être supprimés ou restreints par une loi postérieure à leur création⁶.

38. Il convient de préciser que les droits acquis n'instituent pas un droit au non-changement de loi, la loi étant pour rappel modifiable en tout temps. Ils doivent être en revanche qualifiés de *dérogation au principe de l'effet immédiat de la loi, puisqu'ils permettent la survie de la loi ancienne* malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les droits acquis apparaissent ainsi comme le moyen le mieux à même de tenir compte et protéger les attentes de stabilité des administrés face à la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir changer de loi en tout temps⁷.
39. Bien que les dispositions légales qui garantissent les droits acquis se trouvent en principe dans les dispositions dites transitoires, elles doivent être distinguées du droit transitoire. Les droits acquis constituent en effet un cas de survie de la loi ancienne et sont à ce titre une dérogation en principe définitive au principe de l'effet immédiat de la loi. En revanche, si le droit transitoire permet de déroger lui aussi au principe de l'effet immédiat de la loi, il procède ainsi afin de faciliter la transition vers la nouvelle loi et non afin d'instaurer la survie permanente de la loi ancienne. Les régimes de droit transitoire se caractérisent en effet par leur caractère temporaire, même lorsqu'il s'agit d'un régime prévoyant la survie temporaire de la loi ancienne⁸.
40. Les droits acquis légaux sont des droits acquis dont la source, comme leur nom l'indique, est la loi et qui sont l'œuvre du législateur. Une loi peut, en dépit de ses changements, conférer des droits acquis au gré de l'évolution de l'intérêt public de deux manières, à savoir en déclarant ne pas s'appliquer à des droits existants ou en créant de nouveaux droits acquis. Il existe ainsi deux cas de figure : le premier consiste en la garantie par la nouvelle loi qu'elle respectera des droits fondés sur l'ancienne loi en les déclarant ainsi droits acquis ; le second, moins fréquent et plus contesté, consiste en la garantie par l'ancienne loi que certains droits doivent être maintenus. Certains auteurs contestent toutefois qu'il soit possible de conférer dans l'abstrait à des situations juridiques le caractère de droit acquis et estiment que c'est au terme d'une pesée des intérêts entre les droits conférés par l'ancienne loi et l'intérêt public protégé par la nouvelle loi que la situation juridique des administrés, peut le cas échéant, être qualifiée de droit acquis et bénéficier d'une protection accrue. En tout état, rien n'empêche le législateur de procéder lui-même déjà dans l'abstrait à une telle pesée des intérêts. Le législateur est par conséquent *libre de s'autolimiter* par la reconnaissance, voire la création d'un droit qu'il ne pourra pas modifier en vertu du principe de la confiance, sauf exception. Il s'interdit alors non pas de modifier la loi à l'avenir, mais d'appliquer la modification de celle-ci aux rapports de droit nés conformément à l'ancienne version de la loi, donnant ainsi naissance à un droit acquis⁹.
41. Le législateur peut ainsi reconnaître des droits acquis, lorsqu'il qualifie expressément dans la loi des droits de droits acquis, lorsqu'il garantit expressément dans la loi la pérennité d'un droit, voire lorsqu'il énonce dans la loi l'absence de modification de celle-ci ou son maintien tel quel. Le législateur peut également reconnaître le caractère de droits acquis à des droits qu'il prévoit dans la loi, une fois ces derniers conférés par une décision : en créant de la sorte des droits acquis et en protégeant

⁶ PIREK, op. cit., N. 654.

⁷ PIREK, op. cit., N. 655.

⁸ PIREK, op. cit., N. 659.

⁹ PIREK, op. cit., N. 664 et les références citées ; TANQUEREL, op. cit., N. 758 et les références citées.

ceux concrètement accordés à des particuliers, le législateur lie l'administration, mais se lie aussi lui-même. Lorsque la garantie de stabilité figure expressément dans une loi, cette garantie « *devient partie intégrante des rapports juridiques concrets noués sur son fondement* ». Il s'agit toutefois d'une situation assez exceptionnelle¹⁰.

42. Bien que les droits acquis soient caractérisés par leur stabilité particulière, leur résistance à la loi nouvelle n'est pas absolue. Les droits acquis peuvent être restreints ou supprimés par l'adoption de nouvelles dispositions légales. En vertu du principe de l'effet immédiat de la loi, la nouvelle loi pourra alors à certaines conditions restreindre, voire supprimer les droits acquis¹¹, lorsqu'un intérêt public particulier et important l'exige et que la mesure est proportionnelle¹².
43. Lorsque la nouvelle loi *protège un autre intérêt public*, les droits acquis ne peuvent pas non plus être maintenus « *si l'intérêt public poursuivi est si important qu'il ne souffre aucune exception* ». L'intérêt public doit être prépondérant et ainsi prévaloir sur l'intérêt du bénéficiaire du droit acquis d'être protégé dans ses attentes légitimes de confiance¹³.

2. En prévoyance professionnelle

44. En droit de la prévoyance professionnelle, l'interdiction de porter atteinte aux droits acquis à la suite d'une modification légale est explicitement concrétisée par l'art. 91 LPP¹⁴.
45. Selon la jurisprudence, le règlement d'une institution de prévoyance, dont l'activité s'exerce dans le domaine de la prévoyance plus étendue, ne peut être modifié unilatéralement par l'institution que si ledit règlement réserve expressément cette possibilité dans une disposition acceptée par l'assuré - explicitement ou par actes concluants - lors de la conclusion du contrat de prévoyance. Une modification des statuts ou du règlement d'une institution de prévoyance est en principe admissible pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme à la loi, ne s'avère pas arbitraire, ne conduise pas à une inégalité de traitement entre les assurés ou ne porte pas atteinte à leurs droits acquis¹⁵.
46. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'appliquer ces principes aux institutions de prévoyance de droit public¹⁶, étant précisé qu'à la différence des institutions de prévoyance enveloppantes de droit privé, aucune réserve de modification n'est exigée puisqu'il s'agit d'une loi¹⁷.
47. La législation en matière d'assurances sociales ne reconnaît qu'exceptionnellement l'existence de droits acquis. Selon la jurisprudence en effet, les prétentions pécuniaires ne deviennent des droits acquis que si la loi ou le règlement fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales ou réglementaires ou lorsqu'ont été données des assurances précises à

¹⁰ PIREK, op. cit., N. 665 ; TANQUEREL, op. cit., N. 761. ATF 134 I 23, consid. 7.1 et 7.2.

¹¹ PIREK, op. cit., N. 669.

¹² SVR 2008, BVG n° 15, p. 59, B 126/06, consid. 4.2.

¹³ PIREK, op. cit., N. 673 et les références citées ; Thomas GEISER / Christoph SENTI, in: Jacques-André

SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER (éd.), LPP et LFLP, 2e éd., ad art. 91 LPP N. 19.

¹⁴ GEISER / SENTI, op. cit., ad art. 91 LPP.

¹⁵ ATF 137 V 105, consid. 6.1.

¹⁶ TF, arrêt 9C_674/2014 du 24 avril 2015.

¹⁷ ATF 134 I 23, consid. 7.2.

l'occasion d'un engagement individuel. A cet égard, les prestations courantes sont plus facilement considérées comme droits acquis que les simples expectatives, qui ne sont que rarement protégées, précisément parce qu'il n'existe pas de titre juridique qui permette de s'opposer à leur modification en cas de changement des règles légales¹⁸.

48. En d'autres termes, correspondent à droits acquis, les prestations en cours ayant fait l'objet d'un engagement ferme de la part de l'institution de prévoyance¹⁹.
49. A l'inverse, des expectatives de rentes futures ne constituent pas des droits acquis, contrairement à une rente en cours, sauf si l'institution de prévoyance a fourni une garantie immuable à la personne assurée. A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer récemment que seule la prestation dans son principe constitue un droit acquis, mais non l'ampleur de celle-ci, que le règlement doit fixer. Le fait qu'une expectative relative au montant de la rente soit réduite, à la suite d'un changement réglementaire, ne constitue pas une atteinte aux droits acquis, ni à la protection de la bonne foi de l'assuré²⁰.
50. Dans le cadre des modifications des régimes de prévoyance de droit public, les prétentions pécuniaires des magistrats ou fonctionnaires, qu'il s'agisse des prétentions salariales ou de celles relatives aux pensions, n'ont – en règle générale – pas le caractère de droits acquis. Elles sont en principe régies par la législation en vigueur au moment où elles doivent prendre effet, de sorte que les droits acquis ne naissent en faveur des personnes concernées que si la loi a fixé une fois pour toutes les relations en cause pour les soustraire aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel. Le cas échéant, la loi ne peut supprimer les droits acquis que si un intérêt public suffisant justifie cette mesure, et elle doit assurer une pleine indemnisation. Dans la mesure où elles ne constituent pas des droits acquis, les prétentions patrimoniales des magistrats ou fonctionnaires sont néanmoins protégées contre les interventions du législateur par les art. 8 al. 1 et 9 Cst. Ces dispositions constitutionnelles empêchent que les prétentions en cause ne soient arbitrairement supprimées ou réduites, notamment quant à leur montant, et que des atteintes aux droits concernés n'interviennent unilatéralement et sans justification particulière, au détriment de quelques intéressés ou de certaines catégories d'entre eux. Une modification du règlement de prévoyance de droit public est en principe admissible pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme à la loi, ne s'avère pas arbitraire, ne conduise pas à une inégalité de traitement entre assurés et ne porte pas atteinte à leurs droits acquis. Les prétentions résultant de la prévoyance professionnelle ne deviennent des droits acquis que si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales, ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion. Toute collectivité est libre de revoir à tout moment sa politique en matière de salaire et d'emploi. La personne qui choisit d'entrer dans la fonction publique doit ainsi compter sur l'éventualité que les dispositions réglant son statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications²¹.

¹⁸ ATF 137 V 105, consid. 7.2 ; TF, arrêt 2A.563/2005 du 28 juin 2006 ; Jacques-André SCHNEIDER, Le 2^e pilier et les droits acquis : où va la jurisprudence du Tribunal fédéral ?, in : RSAS 2020 p. 66 et ss, pp. 67-68, GEISER / SENTI, op. cit., N. 19. ATF 134 I 23, consid. 7.2.

¹⁹ TF, arrêt 2A.563/2005 du 28 juin 2006.

²⁰ TF, arrêt 9C_61/2017 du 1^{er} juin 2017.

²¹ SCHNEIDER, op. cit., p. 68 ; GEISER / SENTI, op. cit., N. 26 à 29. ATF 134 I 23.

51. Bénéficiaire ainsi de la protection des droits acquis le droit à des prestations d'assurance en cours et la valeur actuelle de la prestation de libre passage, mais pas – sous réserve d'une promesse qualifiée et irrévocable – le droit au maintien à des expectatives lorsque l'éventualité assurée ne s'est pas encore réalisée, à savoir le montant futur de l'avoire de vieillesse, ou encore le montant exact des prestations financées par les cotisations. De même, n'existe-t-il aucun droit à pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, ni de droit à ce que l'employeur verse un montant défini de cotisations²².
52. En particulier, le montant des cotisations dues par l'employeur peut être réduit, dans les institutions de prévoyance de droit public, par modification de la loi cantonale²³.
53. Dans le cadre d'une affaire récente, le Tribunal fédéral a statué sur le cas d'une institution de prévoyance qui est passée d'un régime en primauté des prestations à un régime en primauté des cotisations, et l'impact d'un tel passage sur les droits des assurés. Il a retenu que le fait de ne pas prévoir de mesures transitoires en cas de changement de primauté ne constitue pas une lacune réglementaire pouvant être comblée par le juge. En effet, l'octroi de mesures transitoires en cas de changement de primauté, sous la forme d'une prime unique, ne constitue pas une obligation légale. De plus, il a rappelé que la protection d'un droit acquis fondé sur le principe de la bonne foi et la garantie de la propriété ne concernent que le droit à la rente en tant que tel et le montant de la prestation de sortie acquise. Elle ne concerne pas, en revanche, le montant futur de l'avoire de vieillesse, ni les expectatives, à savoir le montant exact des prestations financées par les cotisations²⁴.
54. A toutes fins utiles, il faut relever que le principe des droits acquis entériné par l'art. 91 LPP est de droit impératif et n'est pas à disposition des parties.

3. En fonction publique

55. Comme exposé plus haut, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les prétentions pécuniaires des agents de la fonction publique, qu'il s'agisse de prétentions salariales ou relatives aux pensions, n'ont en règle générale pas le caractère de droits acquis, sous réserve d'une promesse de l'employeur. Les rapports de services sont régis par la législation en vigueur au moment considéré. L'Etat est en effet libre de revoir en tout temps sa politique en matière de salaire et d'emploi et les personnes qui entrent à son service doivent compter avec le fait que les dispositions réglant son statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications²⁵.
56. Dès lors, des droits acquis ne naissent en faveur des agents de la fonction publique que si la loi fixe une fois pour toutes les situations particulières et les soustrait aux effets des modifications légales ou lorsque des assurances précises ont été données à l'occasion d'un engagement individuel²⁶.
57. Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a examiné, sous l'angle des droits acquis, la suppression de l'ancien art. 23A LTrait, lequel instaurait une réglementation transitoire destinée à valoriser certains postes afin de les rendre plus

²² Ibidem et la référence citée.

²³ ATF 128 II 24.

²⁴ TF, arrêt 9C_187/2017 du 12 juillet 2017, consid. 2.2. ATF 134 I 23, consid. 7.6.1.

²⁵ ATF 143 I 65, consid. 6.2. ATF 134 I 23, consid. 7.6.1.

²⁶ Ibidem.

compétitifs par rapport au secteur privé. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition devait être comprise dans ce sens que l'indemnité était due au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille des salaires. Le fait que le législateur avait prévu cette réglementation temporaire ne signifiait toutefois pas qu'elle s'imposait au titre de droits acquis. En d'autres termes, on ne pouvait pas inférer du texte de cette ancienne disposition qu'elle était soustraite à toute modification légale. Rien n'empêchait le législateur de la modifier ou de l'abroger, surtout en considération du fait qu'il s'agissait d'un régime voulu temporaire par ses auteurs et que le nouveau système de rémunération n'avait toujours pas été mis en œuvre²⁷.

B. LE CAS D'ESPECE

1. Les droits acquis

58. Une pension de retraite qui relève de la prévoyance professionnelle au sens strict bénéficie de la protection des droits acquis.
59. Or, la pension de retraite de la LTRCE présente un caractère mixte, relevant tant de la prévoyance professionnelle au sens strict que de l'indemnisation des rapports de travail.
60. C'est ainsi notamment en raison du fait que le droit impose désormais de séparer clairement les prestations relevant de la fin des rapports de fonction de celles relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction que la LTRCE doit être modifiée.
61. A notre sens, la suppression de la rente en cours pourrait violer le principe des droits acquis en tant qu'elle ne respecterait pas les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle au sens strict.
62. Une pension de retraite peut, selon la LPP, être perçue au plus tôt à l'âge de 58 ans. Avant cette date, en cas de fin des rapports de travail, l'assuré a le droit à une prestation de libre passage.
63. **En vertu de ce qui précède, l'ancien-ne magistrat-e au bénéfice d'une pension de retraite qui se représenterait devrait se voir reconnaître le droit à une prestation de libre passage calculée selon la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) si sa pension de retraite en cours devait être supprimée avant qu'il atteigne l'âge de 58 ans. Il devrait se voir reconnaître le droit à une pension minimale selon la LPP si sa pension en cours devait être supprimée après qu'il atteigne l'âge de 58 ans.**
64. S'agissant de la partie de la pension actuellement perçue qui relève non de la prévoyance professionnelle au sens strict, mais de l'indemnisation des rapports de fonction, il nous faudrait disposer de temps complémentaire pour prendre une position plus ferme. Nous relevons toutefois que, selon notre compréhension, les arrêts rendus en la matière portaient sur des prestations futures, que l'on peut qualifier

²⁷ ATF 143 I 65, consid. 6.3. L'art. 23A LTrait disposait que « *Dès le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les cadres dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8.3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires* ».

d'expectatives, et non sur des pensions en cours de paiement, relevant de l'indemnisation de rapports de fonction passés.

65. Il est ainsi difficile d'anticiper la position d'un juge qui devrait décider de la légalité d'une telle alternative, sous l'angle de la protection des droits acquis.
66. En outre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi, il nous paraît que l'âge des magistrats concernés devrait être pris en compte. Le fait de priver les magistrats réélus proches de l'âge de la retraite de leurs pensions en cours constituerait probablement une atteinte au principe de la bonne foi et des droits acquis.
67. En conclusion, il nous paraît, sur la base d'une analyse rapide, que la deuxième alternative présente une fragilité quant au respect du principe des droits acquis et de la bonne foi. Si elle devait être explorée, à tout le moins les magistrats concernés devraient se voir payer l'équivalent d'une pension de retraite viagère correspondant au minimum LPP s'il devait être réélus après l'âge de 58 ans, et d'une prestation de libre passage calculée selon la LFLP pour les magistrats âgés de moins de 58 ans lors de leur réélection.
68. **S'agissant de la partie de la pension de retraite qui ne relèverait pas de la prévoyance professionnelle au sens strict, mais de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction, il est difficile de se prononcer sur la validité d'une telle option sans recherches complémentaires. La partie des pensions en cours relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction serait à notre sens en tout état de cause d'autant plus susceptible de bénéficier de la protection de la bonne foi et des droits acquis que les magistrats réélus seraient proches de l'âge légal ou réglementaire de la retraite.**

2. L'égalité de traitement

69. Nous renvoyons à aux développements exposés ci-dessus concernant la portée du principe de l'égalité de traitement.
70. Dans la deuxième alternative, il nous paraît que le fait que les magistrats réélus se voient appliquer le nouveau système ne constitue pas de prime abord une violation du principe de l'égalité de traitement. Il pourrait être soutenu qu'il n'est pas arbitraire de traiter les anciens magistrats réélus comme les magistrats nouvellement élus, plutôt que comme ceux qui sont en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la loi.
71. Dans le cas d'espèce, il pourrait être soutenu que les anciens magistrats qui se représentent le font en toute connaissance de cause, et que, dès lors qu'ils ne sont pas en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi, il n'est pas arbitraire de les traiter comme les nouveaux entrants.
72. A toutes fins utiles, il faut relever que l'arrêt du Tribunal fédéral cité dans notre précédent avis (ATF 1P.23/2000 du 8 novembre 2000) a retenu que le fait d'appliquer le nouveau régime à des magistrats en fonction lors du changement de loi qui n'avaient pas atteint l'âge de 50 ans ou ne totalisaient pas une durée de rapports de fonction de 12 ou 16 ans ne consacrait pas une violation du principe de l'égalité de traitement.

73. Il pourrait en être déduit que, *a fortiori*, le fait d'appliquer le nouveau régime à des anciens magistrats qui ne sont plus en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi est admissible.
- IV. TROISIEME ALTERNATIVE : LES MAGISTRATS CONSERVENT LE BENEFICE DE LA PENSION DE RETRAITE, PERÇOIVENT LE MEME TRAITEMENT QUE LES MAGISTRATS EN FONCTION LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI, NE PERÇOIVENT PAS D'ALLOCATION LORS DE LA FIN DES RAPPORTS DE FONCTION ET SONT AFFILIES A LA NOUVELLE CAISSE LORS DE LEUR NOUVEAU MANDAT.**
74. Cette alternative a le mérite qu'elle ne prive pas les magistrats concernés du bénéfice de leurs pensions de retraite en cours de paiement. L'on peut dès lors considérer qu'elle présente peu de risques en matière de respect des droits acquis.
75. Elle évite en outre de remettre en cause l'option selon laquelle la Caisse de prévoyance devient désormais une caisse totalement fermée.
76. Elle présente cependant l'inconvénient de mélanger des éléments de l'ancien et du nouveau régime, de sorte qu'il est plus difficile de déterminer si le principe de l'égalité de traitement est respecté.
77. Comme il l'a été relevé ci-dessus, il est tout à fait légitime de s'assurer que les anciens magistrats, par hypothèse réélus après l'entrée en vigueur de la loi, ne soient pas mieux traités que les autres. Il ne paraît pas arbitraire de traiter différemment ces trois catégories de magistrats, en tenant compte du fait que certains touchent des prestations viagères financées par l'Etat de Genève et pas d'autres. Sachant que les rentes viagères sont versées indépendamment de l'âge des magistrats concernés, il paraît légitime de vouloir éviter que l'Etat doive s'acquitter d'un traitement augmenté, d'une part, et de rentes viagères, d'autre part.
78. Toutefois, il ne paraît pas aisé, sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, de justifier que les anciens magistrats qui seraient par hypothèse réélus soient moins bien traités, aussi bien que les magistrats actuellement en fonction que ceux qui seront nouvellement élus après l'entrée en vigueur de la loi.
79. Ainsi, avant de mettre en œuvre la troisième alternative, il conviendrait de pouvoir chiffrer le montant actuel des prestations totales dues aux anciens magistrats réélus après l'entrée en vigueur de la loi, y compris en termes de pensions de retraite en cours et d'expectatives de pensions, en faveur des magistrats réélus. Cela implique de faire calculer la valeur actuarielle des pensions en cours et des expectatives de rentes.
80. Il faudra par la suite comparer ce montant avec le montant des prestations totales dues aux magistrats en fonction, *versus* aux magistrats nouveaux entrants, pour s'assurer que les anciens magistrats réélus ne soient pas désavantagés par rapport aux deux autres cercles de magistrats.
81. Si la troisième alternative devait ainsi mener à ce que les anciens magistrats réélus après l'entrée de la loi perçoivent une rémunération totale inférieure aux magistrats en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi et aux magistrats nouvellement élus après l'entrée en vigueur de la loi, l'on ne peut exclure qu'elle soit considérée comme violant le principe de l'égalité de traitement.

82. En revanche, s'il devait pouvoir être démontré que la rémunération totale des anciens magistrats par hypothèse réélus est équivalente à celle des magistrats nouvellement élus, alors la troisième alternative pourrait être considérée comme conforme au principe de l'égalité de traitement.

V. QUATRIEME ALTERNATIVE : LES MAGISTRATS CONSERVENT LE BENEFICE DE LA PENSION DE RETRAITE, PERÇOIVENT LE MEME TRAITEMENT QUE LES MAGISTRATS EN FONCTION LORS DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI, NE PERÇOIVENT PAS D'ALLOCATION LORS DE LA FIN DES RAPPORTS DE FONCTION ET SONT ASSURES AUPRES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE DES CONSEILLERS D'ETAT ET DU CHANCELIER D'ETAT LORS DE LEUR NOUVEAU MANDAT.

83. Au vu des développements juridiques exposés ci-dessus, la quatrième alternative présente peu de risques s'agissant du respect des droits acquis. En effet, le droit à la rente en cours ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
84. De même, cette dernière alternative paraît également présenter peu de risques s'agissant du respect du principe de l'égalité de traitement.
85. En effet, selon la quatrième alternative, les anciens magistrats qui sont actuellement au bénéfice d'une pension viagère de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, qui seraient par hypothèse réélus, se trouveraient *in fine* dans une situation identique à celle des magistrats actuellement en fonction et réélus, sans période d'interruption entre deux mandats, après l'entrée en vigueur de la loi. Leur traitement serait celui qui est prévu par la loi actuelle. Ils auront en outre été assurés pendant leurs mandats auprès de la Caisse de prévoyance, et leurs pensions seront fonction du nombre d'années, cumulées, de leurs différents mandats.
86. Or, il paraît peu probable qu'un juge considère comme arbitraire le fait que les magistrats réélus après une période d'interruption entre deux mandats soient traités de manière identique que les magistrats réélus sans interruption. Il paraît également compatible avec le principe de l'égalité de traitement que les magistrats en fonction actuellement ou bénéficiaires de pensions soient traités de manière différente que les magistrats nouvellement élus après l'entrée en vigueur de la loi, ou réélus après une période d'interruption alors qu'ils ne sont pas au bénéfice de prestations viagères, lesquelles bénéficient de la protection des droits acquis.
87. Comme il l'a été exposé ci-dessus, cette alternative présente l'inconvénient que la Caisse de prévoyance, dont il était prévu qu'elle soit désormais une caisse fermée, doive accepter de nouveaux assurés actifs. Pour les raisons exposées ci-dessus, et dans la mesure où cette dernière alternative est celle qui paraît présenter, à première vue, le plus de sécurité concernant les principes de la protection des droits acquis et de l'égalité de traitement, il nous semble que l'ASFIP pourrait la valider.

VI. CONCLUSIONS

A. PREMIERE ALTERNATIVE

88. Il est légitime d'amender le projet de loi de sorte à s'assurer que les anciens magistrats bénéficiaires de pensions de retraite ne soient pas mieux traités que les autres magistrats si par hypothèse ils devaient être réélus après l'entrée en vigueur

de la loi, *a fortiori* s'ils n'ont pas atteint le premier âge possible de la retraite selon la LPP, à savoir 58 ans.

89. Tel serait le cas s'ils devaient être soumis au nouveau système, puisqu'ils percevraient à la fois une pension viagère de la Caisse de prévoyance, tout en bénéficiant de l'augmentation de traitement prévue pour les nouveaux élus et de l'allocation lors de la fin des rapports de fonction. En outre, ils se constitueraient alors une nouvelle prévoyance, le cas échéant avec possibilités de rachat, auprès de l'institution de prévoyance à laquelle les nouveaux élus seront assurés.
90. Il nous paraît conforme au droit, en particulier au principe de l'égalité de traitement, que les anciens magistrats bénéficiaires de pensions, en cas de réélection :
- ❖ Perçoivent le traitement de l'actuelle LTRCE ;
 - ❖ N'aient pas droit à l'allocation prévue par le projet de loi lors de la fin des rapports de fonction.
91. Quant au fait que cette alternative implique que la Caisse de prévoyance admette de nouveaux assurés actifs, il nous paraît que cela pourrait être considéré comme admissible par l'ASFIP, bien que le principe actuel de la loi repose sur le principe que ladite caisse devienne une caisse totalement fermée. En effet, le cercle des potentiels nouveaux entrants est des plus limité. Il ne s'agit en outre que de personnes qui ont déjà été assurées par le passé auprès de la Caisse de prévoyance. Enfin, en vertu des mesures transitoires déjà acceptées par l'ASFIP, les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et celles relevant de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction seront désormais clairement séparées, de sorte à assurer la conformité au droit fédéral supérieur.
92. En revanche, un amendement qui aurait pour conséquence qu'un ancien membre du Conseil d'Etat, une ancienne chancelière d'Etat ou un ancien chancelier d'Etat qui serait par hypothèse réélu ne se constitue pas de prévoyance vieillesse durant son nouveau mandat, dès lors que ses attentes n'augmenteraient pas durant son nouveau mandat, pourrait prêter le flanc à la critique, tant sur le plan de l'égalité de traitement que de l'obligation d'assurance prévu par la LPP.

B. DEUXIEME ALTERNATIVE

93. La deuxième alternative, selon laquelle le ou la magistrate réélue après l'entrée en vigueur de la loi voit sa pension de retraite en cours supprimée et soit pour le surplus soumise au nouveau régime, comme les nouveaux entrants, paraît prêter le flanc à la critique sous l'angle du principe des droits acquis.
94. A tout le moins faudrait-il prévoir que le ou la magistrate qui perçoit une pension de retraite selon la LTRCE lors de l'entrée en vigueur de la loi, par hypothèse réélue après l'entrée en vigueur de la loi, ait droit :
- ❖ A une prestation de libre passage calculée selon la LFLP en cas de réélection avant l'âge de 58 ans ;
 - ❖ A une pension de retraite minimale LPP en cas de réélection après l'âge de 58 ans.

95. En outre, il nous paraît, s'agissant de la partie de la pension de retraite qui relève de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction, qu'il est difficile de justifier, tant sous l'angle du principe de la protection de la bonne foi que de celui de la protection des droits acquis, de la supprimer pour les anciens magistrats, par hypothèse réélus, alors qu'ils approchent de l'âge de la retraite réglementaire auprès de la nouvelle institution de prévoyance.
96. Pour le surplus, il nous paraît que le fait que les anciens magistrats réélus après l'entrée en vigueur de la loi soient soumis au même système que les nouveaux entrants ne constitue pas *prima facie* une violation du principe de l'égalité de traitement. Il peut être soutenu qu'il n'est pas arbitraire de traiter les anciens magistrats réélus comme les nouveaux entrants et de leur offrir le même niveau de prestations.

C. TROISIEME ALTERNATIVE

97. La troisième alternative présente l'avantage de présenter peu de risques en ce qui concerne la protection des droits acquis et de la bonne foi, dès lors qu'elle n'affecte pas les rentes en cours.
98. Elle présente également l'avantage que l'effectif des assurés actifs auprès de la Caisse de prévoyance soit totalement fermé, dès lors que les anciens magistrats devraient être assurés auprès de la nouvelle institution de prévoyance de l'article 6 du projet de loi.
99. En revanche, dès lors qu'elle contient des éléments du régime actuel et d'autres du régime à venir, il est difficile d'évaluer sa conformité au principe de l'égalité de traitement.
100. C'est pourquoi à tout le moins, avant de l'intégrer au projet de loi, il nous paraît qu'il faudrait s'assurer que les anciens magistrats ne se voient pas moins bien traités que les magistrats actuellement en fonction, d'une part, et que les magistrats nouvellement élus après l'entrée en vigueur de la loi, d'autre part. A défaut, la troisième alternative pourrait prêter le flanc à la critique sous l'angle du principe de l'égalité de traitement.
101. Pour ce faire, il faudra que la valeur actuelle des prestations en faveur des différents groupes de magistrats, y compris les expectatives de rentes, puisse être calculée et chiffrée.

D. QUATRIEME ALTERNATIVE

102. La quatrième alternative présente l'avantage qu'elle présente une certaine sécurité en ce qui concerne le respect des principes de la protection des droits acquis et de l'égalité de traitement.
103. Elle présente l'inconvénient qu'elle implique, potentiellement, que certains magistrats qui étaient sortis du cercle des assurés actifs de la Caisse de prévoyance y soient réintégrés. Or, avec le projet de loi actuel, la Caisse de prévoyance devenait une caisse totalement fermée.
104. Toutefois, pour les raisons exposées au sujet de la première alternative, il nous paraît que l'ASFIP pourrait accepter cette solution.

Compte tenu du très bref délai imparti, la présente analyse devrait faire l'objet d'approfondissements pour que ses conclusions puissent être définitives. J'espère toutefois avoir répondu à votre requête et reste à votre disposition.

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.



Anne Troillet

ANNEXE 4

6.17.1 Provisions pour avantages au personnel

	Pensions à la charge directe de l'Etat	Mesures transitoires Pouvoir judiciaire	Pont LPP de la police
Au 1er janvier 2020	63	13	23
Dotation aux provisions	9	-	0
Utilisation de provisions	-3	-1	-5
Reprise de provisions sans objet	-	-1	-3
Au 1er janvier 2021	69	12	15
Dotation aux provisions	2	-	0
Utilisation de provisions	-3	-1	-1
Reprise de provisions sans objet	-	-1	-3
Au 31 décembre 2021	68	10	11

Pensions à la charge directe de l'Etat

L'Etat supporte directement les capitaux de prévoyance de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes.

Mesures transitoires des magistrats du PJ

L'Etat supporte des mesures transitoires en faveur des magistrats du Pouvoir judiciaire depuis le changement de leur plan de prévoyance et le transfert des engagements à la CPEG.

Pont LPP de la police

En 2011, l'âge de départ à la retraite a été fixé à 58 ans contre 52 ans de mesure transitoire, une rente octroyée pour les policiers dès retraite avant 58 ans durant la période entre 2011 et 2026.

Caisse de prévoyance des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat

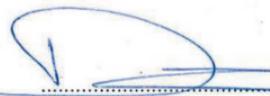
Etats financiers 2021 CPCE

Table des matières

I.	Bases et organisation.....	4
II.	Membres actifs et rentiers.....	5
III.	Nature de l'application du but.....	5
IV.	Principes d'évaluation et de présentation des comptes.....	6
V.	Couverture des risques, règles techniques, degré de couverture.....	7
VI.	Explications relatives aux placements et au résultat net des placements.....	9
VII.	Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation.....	9
VIII.	Demandes de l'autorité de surveillance.....	9
IX.	Autres informations relatives à la situation financière.....	9
X.	Evénements postérieurs à la date du bilan.....	9

Pour l'Administrateur

Genève, le 16 mai 2022


.....
Signature autorisée

Pour le Conseil d'Etat

Genève, le 16 mai 2022


.....
Signature autorisée

CPCE - Caisse de prévoyance des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat

BILAN AU 31 DECEMBRE 2021 (EN CHF)

	Annexe	<u>31.12.2021</u>	<u>31.12.2020</u>
ACTIF		22'746	20'824
<i>Placements</i>		0	0
<i>Compte de régularisation actif</i>		22'746	20'824
Transitoires pris en charge par l'Etat		22'746	15'089
Actifs transitoires		0	5'735
PASSIF		22'746	20'824
<i>Dettes</i>		0	0
<i>Compte de régularisation passif</i>		22'746	20'824
Passifs transitoires	7.1	19'946	18'124
Fonds de garantie LPP		2'800	2'700
<i>Capitaux de prévoyance et provisions techniques</i>		0	0
Capital de prévoyance des assurés actifs	5.2	13'926'766	16'104'834
Capital de prévoyance des rentiers	5.4	44'888'296	43'056'723
Provisions techniques	5.6	7'158'600	6'831'400
Part des capitaux de prévoyance financés en répartition par l'Etat (100%)		-65'973'662	-65'992'957
<i>Réserve de fluctuation de valeur</i>		0	0
<i>Capital de la Fondation / fonds libres / découvert (-)</i>		0	0
Situation en début de période		0	0
Excédent de charges (-) / produits de l'exercice		0	0

COMPTÉ D'EXPLOITATION 2021 (EN CHF)

	Annexe	<u>2021</u>	<u>2020</u>
+ Cotisations et apports ordinaires		2'904'415	3'153'350
Cotisations des salariés		194'134	194'065
Charge de prévoyance de l'année pour l'Etat		2'710'281	2'959'285
+ Prestations d'entrée		0	0
= Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée		2'904'415	3'153'350
- Prestations réglementaires		-2'863'970	-3'113'478
Rentes de vieillesse		-2'316'161	-2'502'581
Rentes de survivants		-547'809	-610'897
- Prestations de sortie		0	-201
Prestations de libre passage en cas de sortie		0	-201
Prestations en capital à la retraite		0	0
= Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés		-2'863'970	-3'113'679
+/- Variation des capitaux de prévoyance et provisions techniques		0	0
Variation des capitaux de prévoyance des assurés actifs		2'178'068	-9'473'833
Variation des capitaux de prévoyance des rentiers		-1'831'573	4'516'692
Variation des provisions techniques		-327'200	-559'000
Variation des capitaux de prévoyance à 100%		19'295	-5'516'141
Variation de la part des capitaux de prévoyance financés en répartition (100%)		-19'295	5'516'141
- Charges d'assurance		-3'260	-3'025
Cotisations au fonds de garantie		-3'260	-3'025
= RESULTAT NET DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE		37'185	36'646
+ Autres produits		0	0
- Autres frais		0	0
- Frais d'administration		-37'185	-36'646
Honoraires organe de révision		-9'693	-9'693
Honoraires actuaire-conseil		-1'077	-11'355
Emoluments autorité de surveillance		-15'918	-7'617
Autres frais de fonctionnement de la Caisse		-10'497	-7'981
= EXCEDENT DE PRODUITS/CHARGES AVANT VARIATION DE LA RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR		0	0
Variation de la réserve de fluctuation de valeur		0	3
			0

Organe de révision : Deloitte SA
Alexander Kosovan, Réviseur responsable

Gestion, administration et comptabilité : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)

Autorité de surveillance : ASFIP, Genève

II. Membres actifs et rentiers

II.1. Membres actifs

	CE	CDC	Total
Etat au 31.12.2020	8	3	11
Entrées	1	0	1
Sorties	-1	0	-1
Etat au 31.12.2021	8	3	11

II.2. Bénéficiaires de rentes

	CE		CDC	Total
	Retraités	Conjoints		
Etat au 31.12.2020	19	7	1	27
Entrées	1	0	0	1
Sorties	0	0	0	0
Etat au 31.12.2021	20	7	1	28

III. Nature de l'application du but

III.1. Explications du plan de prévoyance

A) Conseillers d'Etat et Chancelier d'Etat

- Traitement déterminant : 12.26/13 du traitement annuel déterminé selon l'échelle prévue à l'art. 2, al. 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.
- Pension de retraite : le droit à une pension de retraite naît après 8 années de magistrature. La pension de retraite est égale à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature, pour les 4 premières années, et 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.
- Retraite anticipée : la pension est réduite de 1% par année en cas d'ouverture de la rente avant 60 ans.
- Pension d'invalidité : la pension est calculée conformément au calcul de la pension de retraite (en fonction du nombre d'années de magistrature). Au minimum 40% du dernier

traitement.

- La pension de conjoint survivant s'élève à 40% du dernier traitement du défunt (en cas de décès d'un Conseiller d'Etat en charge ou pensionné).
- La pension d'orphelin s'élève à 10% du dernier traitement en cas de décès d'un magistrat en charge ou pensionné jusqu'à l'âge de 20 ans révolus).
- Indemnité : En cas de départ sans ouverture du droit à une pension, droit à une indemnité correspondant à 3 mois de traitement par année accomplie, mais au minimum 9 mois de traitement.

B) Magistrats de la Cour des comptes

- Traitement déterminant : 12.26/13 du traitement de base.
- Pension de retraite : droit à la pension de retraite après 12 années de magistrature. La pension de retraite équivaut à 3.6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant.
- Retraite anticipée : la pension est réduite de 1% par année en cas d'ouverture de la rente avant 60 ans.
- La pension d'invalidité est calculée conformément au calcul de la pension de retraite (en fonction du nombre d'année de magistrature). Elle correspond au minimum 40% du dernier traitement déterminant.
- La pension de conjoint survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant du défunt (en cas de décès d'un Magistrat de la Cour des comptes en charge ou pensionné).
- La pension d'orphelin s'élève à 10% du dernier traitement déterminant en cas de décès d'un magistrat en charge ou pensionné jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans en cas d'étude ou apprentissage).
- Prestation de libre passage : en cas de départ sans ouverture du droit à une pension, une prestation de libre passage conforme au minimum LPP est versée.

III.2. Financement

Financement des employés : 7.3%

L'art. 4 RTRCE précise : "L'Etat de Genève garantissant le paiement des prestations de la caisse de prévoyance, aucune fortune n'est constituée. La retenue effectuée sur le traitement des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat, à titre de contribution à la constitution des pensions, entre dans les recettes de l'Etat de Genève."

L'Etat verse les prestations dues par la caisse de prévoyance, lorsqu'elles sont exigibles, et encaisse, en tant que recettes, les retenues faites aux Conseillers d'Etat, Chancelier d'Etat et magistrats de la Cour des comptes. Les prestations de la caisse étant directement versées par l'Etat, sans constitution de fortune préalable, le système de financement appliqué est en répartition intégrale.

IV. Principes d'évaluation et de présentation des comptes

IV.1. Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26

Les principes de comptabilité, d'établissement du bilan et d'évaluation sont régis par le droit des obligations et par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Les comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la Caisse en accord avec les principes de la norme Swiss GAAP RPC 26.

IV.2. Principes comptables et d'évaluation

Les comptes affichent les passifs sous déduction de la part financée en répartition.

Actifs : Aucune fortune n'est constituée en application de l'art. 4 RTRCE.

Passifs : L'intégralité des capitaux de prévoyance et des provisions techniques sont déterminés annuellement par l'actuaire et sont présentés au passif du bilan, après déduction de la part prise en charge en répartition par l'Etat.

V. Couverture des risques, règles techniques, degré de couverture

V.1. Nature de la couverture des risques, réassurances

Les prestations d'invalidité et de décès ainsi que de vieillesse ne sont pas réassurées auprès d'un assureur.

Les engagements découlant des nouvelles rentes sont portés au passif du bilan, puis déduits pour la part financée en répartition.

V.2. Développement du capital de prévoyance des assurés actifs

	2021	2020
Etat au 1er janvier	16'104'834	6'631'001
Variation liée à l'évolution des actifs	-2'178'068	9'473'833
Etat au 31 décembre	13'926'766	16'104'834

V.3. Total des avoirs de vieillesse selon la LPP

	31.12.2021	31.12.2020
Avoirs de vieillesse selon la LPP	655'449	592'004
Taux d'intérêts	1.00%	1.00%

V.4. Développement du capital de prévoyance des rentiers

	2021	2020
Etat au 1er janvier	43'056'723	47'573'415
Variation liée à l'évolution actuarielle	1'831'573	-4'516'692
Etat au 31 décembre	44'888'296	43'056'723

V.5. Résultat de la dernière expertise actuarielle

Les engagements sont calculés chaque année par l'Expert et présentés aux passifs sous déduction de la part financée en répartition.

V.6. Modifications des bases techniques et hypothèses techniques

Méthode de calcul : Statique

Capital de prévoyance des rentiers et des actifs retraitables

Tables actuarielles : VZ 2005

Taux technique : 1.00%

Capital de prévoyance des actifs non retraitables

Indemnité selon art.8, al.1 LTRCE et art.7, al.1 LTRCC

	31.12.2021	31.12.2020
Provision pour changement de bases techniques *	4'705'300	4'437'100
Provision de surlongévité**	2'453'300	2'394'300
Total des provisions techniques	7'158'600	6'831'400

*Cette provision a pour objectif de tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie admise depuis la publication des bases techniques. Elle représente 0.5% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des capitaux de prévoyance des rentiers par années dépassant l'année d'établissement des bases techniques. Cela correspond à 8% au 31.12.2021 (7,5% au 31.12.2020)

**Cette provision a pour objectif de tenir compte des conséquences financières de l'espérance de vie plus élevée pour les assurés actifs et les rentiers de la Caisse en comparaison avec l'espérance de vie ressortant des bases techniques utilisées. Elle représente 1.5% des capitaux de prévoyance des assurés actifs et 5% des capitaux des rentiers au 31.12.2021 (idem au 31.12.2020).

V.7. Degré de couverture selon l'art. 44 OPP2

	31.12.2021	31.12.2020
Total des actifs	22'746	20'824
Passifs exigibles	-22'746	-20'824
Fortune de prévoyance	0	0
Capitaux de prévoyance et provisions techniques	0	0
Degré de couverture	N/A	N/A

Les prestations sont prises intégralement en charge par l'Etat de Genève en répartition.

VI. Explications relatives aux placements et au résultat net des placements

La Caisse de prévoyance des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat n'a pas de fortune et n'effectue pas de placements. Aucune réserve de fluctuation n'est constituée.

VII. Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation

Passifs transitoires	31.12.2021	31.12.2020
Honoraires Deloitte (révision)	10'000	10'000
Expert LPP	5'000	5'000
ASFIP - taxe haute surveillance	320	320
CPEG - honoraires gestion et comptabilité	4'626	2'804
	19'946	18'124

VIII. Demandes de l'autorité de surveillance

Suite à des échanges avec l'ASFIP, un projet de loi (PL 12187) visant à répondre aux exigences de la LPP a été déposé. Il s'appliquerait aux Conseillers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes nouvellement élus. Les bénéficiaires de rentes actuels et les magistrats actuellement en place seraient mis au bénéfice de mesures transitoires.

Lors de session des 25 et 26 mars 2021, le Grand Conseil a décidé d'opposer ce projet de loi (PL 12187B) en tant que contre-projet à l'initiative populaire cantonale IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat ».

L'initiative et le contreprojet ont été soumis au corps électoral le 28 novembre 2021 et ont été acceptées tous les deux avec une préférence pour l'initiative.

Les principales modifications prévues par cette initiative sont les suivantes :

- Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
- La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

L'IN 174 « pour l'abolition des rentes à vies des Conseillers d'Etat » étant une initiative non formulée, elle doit être concrétisée par le Grand Conseil dans un délai de 12 mois.

IX. Autres informations relatives à la situation financière

Néant

X. Evénements postérieurs à la date du bilan

Néant

ANNEXE 5

Marc Wuarin
Avenue Jacques-Martin 14
1224 Chêne-Bougeries

Secrétariat général du Grand Conseil
Commission Finances du Grand Conseil
A l'attention de Raphaël Audria
2, Rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970- 1211 Genève 3

Genève, le 8 juin 2022

Mesdames et Messieurs les membres de la commission,
Monsieur le Secrétaire,

Nous faisons suite au courriel daté du 27 mai 2022, adressé à l'attention de Jérôme Fontana, Susanne Amsler et moi-même pour le compte du comité d'initiative, nous demandant de vérifier si la teneur du PL13125, telle que prévue, respectait la volonté du comité d'initiative. Vous trouverez nos réponses ci-dessous.

Les chapitres sont abordés par ordre de pertinence en fonction du degré de proximité avec la teneur de notre initiative :

- Chapitre III :

Nous commencerons par aborder le chapitre III du projet de loi qui traite spécifiquement des questions de prestations de fin de l'exercice de la fonction. Abordées explicitement dans l'initiative, elles constituent le cœur du projet initial et de la campagne de votation.

Dans l'ensemble, les dispositions prévues dans ce chapitre sont conformes aux objectifs de notre initiative et aux orientations souhaitées.

- Chapitre II :

Les dispositions incluses dans le chapitre II traitent d'un objet que l'initiative n'abordait pas, mais qu'il est pertinent de soulever afin d'assurer la conformité du projet avec le droit fédéral. Nous jugeons positif le choix d'inscrire la primauté de cotisations dans la législation. Compte tenu de l'activité et des âges de départ des personnes assurées, ce choix nous semble plus juste que la primauté de prestations.

Les dispositions prévues dans ce chapitre répondent à une question essentielle qu'il est pertinent de régler. Elles ne vont donc pas à l'encontre du sens de l'initiative. Le comité d'initiative salue par ailleurs la démarche.

- Chapitre IV :

La question des dispositions transitoires n'était pas explicitement traitée dans l'initiative. Cependant, à la suite d'une demande adressée au comité d'initiative par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2019, par laquelle des précisions étaient demandées au sujet de l'éventuelle rétroactivité des conséquences d'une adoption de l'initiative ainsi qu'au sujet des droits aux rentes déjà ouverts, nous avons répondu, dans un courriel daté du 5 décembre 2019, puis dans un courrier subséquent ce qui suit :

« 1. Non, l'initiative ne serait pas dotée d'un effet rétroactif et ne modifierait donc pas les rentes qui sont actuellement versées.

2. *Non, l'initiative ne vise pas à modifier les droits aux rentes déjà ouverts pour lesquels aucune rente n'est encore versée. En effet, une personne s'étant engagée sous certaines conditions garanties ne devrait pas voir celles-ci être revues en cours de mandat. En revanche, un Conseiller d'Etat qui aurait déjà droit aux rentes à la fin de son mandat actuel et qui déciderait de se représenter après l'entrée en vigueur de la loi, pour ensuite être réélu et effectuer un autre mandat, renoncerait à la rente en acceptant de facto les nouvelles conditions lors de sa réélection ».*

Nous attirons l'attention des membres de la commission sur le dernier paragraphe de cette réponse (en gras ci-dessus) qui indiquait clairement une volonté d'affilier au nouveau régime tout Conseiller d'Etat (et tout chancelier conformément au PL 13125 et à l'initiative) élu ou réélu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. L'objectif poursuivi par l'initiative était ainsi d'adopter ou de réviser la loi avant le nouveau législature 2023-2028, soit avant les prochaines élections de 2023. Dès lors, en excluant les cas de réélection, en particulier en soumettant l'application du nouveau régime à une entrée en vigueur qui pourrait intervenir après les élections de 2023, le PL 13125 ne semble pas respecter le sens et la volonté de l'initiative. Ainsi, afin de respecter la volonté du comité d'initiative, validée en votations, le PL devrait ajouter ces précisions aux dispositions transitoires de sorte que le nouveau régime s'applique à tout Conseiller d'Etat, respectivement tout chancelier, dès la prochaine législature (2023-2028). On peine à comprendre la raison d'être du maintien de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction telle que prévue par l'ancien régime. Ceci est d'autant plus troublant que cette position est parfaitement assumée par le Conseil d'Etat qui affirme « *Ces prestations étant à la charge de l'Etat et ne relevant pas de la prévoyance professionnelle, elles ont donc le caractère d'une indemnisation et non d'une prestation d'assurance* » (exposé des motifs, page 32).

En d'autres termes, en adoptant une législation qui ferait subsister des éléments de l'ancien système, en sus des dispositions du nouveau régime, les Conseillers d'Etat qui se représentent bénéficieraient encore des avantages liés à l'ancien droit, manifestement contraire à la volonté des initiants et contraire au vote du peuple genevois.

Nous souhaitons donc une adaptation des dispositions transitoires afin qu'elles reflètent les volontés exprimées par le vote, telles que développées ci-dessus.

- Chapitre I :

La question du traitement en exercice n'était pas abordée dans l'initiative. Si nous ne nous opposons pas au principe d'une revalorisation éventuelle du poste, l'intégration de cette question dans la révision du PL 13125 nous semble toutefois, sur la forme, pour le moins maladroite.

Le peuple genevois a voté une initiative visant l'abolition de ce qui était perçu comme un privilège. Pour des raisons de cohérence, et afin d'adopter une loi de mise en œuvre au plus proche de la volonté populaire, la modification du traitement ne devrait pas figurer dans le projet de loi découlant de cette votation.

Le comité d'initiative est ainsi d'avis que toute discussion sur le traitement des Conseillers d'Etat en exercice devrait se faire dans le cadre d'une démarche s'inscrivant dans un débat plus large au sujet des rémunérations des personnes au service de l'Etat genevois. Un tel débat pourrait être tenu, par exemple, dans la foulée du projet G'Evolve, actuellement en cours.

Par ailleurs, l'argumentaire au sujet de la revalorisation du traitement, tel que présenté dans l'exposé des motifs, ne nous paraît pas entièrement abouti, s'agissant en particulier de l'argument tiré de la comparaison intercantonale.

Les différences soulevées pourraient en effet être lues et interprétées de différentes manières. On pense notamment que la septième position dans le classement occupée par le canton de Genève sur le graphique en page 17 de l'exposé des motifs, malgré une majoration plus faible du maximum de l'échelle salariale cantonale (graphique page 18 de l'exposé des motifs), pourrait indiquer deux choses différentes : il pourrait y avoir une marge d'augmentation du traitement des Conseillers d'Etat, mais il se pourrait également que l'échelle salariale servant de base de calcul soit trop généreuse. De même, la comparaison avec le traitement des directions des établissements publics autonomes soulève également la question de la justification de certains de ces traitements ; le cas de l'AIG semblant particulièrement flagrant. A cet égard, le Conseil d'Etat justifie ce choix sur la base des traitements des Conseillers d'Etat de cantons comparables, tels que Zurich ou Bâle-Ville. Il serait ainsi intéressant de connaître les critères de comparabilité sur lesquels le Conseil d'Etat s'appuie pour tirer une telle conclusion (salaire médian, PIB/habitant, surface, population, diversité socioéconomique, tissu urbain ou agricole, etc.). A noter également que si l'exposé des motifs compare Genève à Zurich ou Bâle-Ville, l'option retenue par le Conseil d'Etat d'une majoration de 30% du maximum de l'échelle salariale du canton est supérieure à la majoration appliquée dans le canton de Zurich (25%). Bâle-Ville, par ailleurs, règle la question du traitement des Conseillers d'Etat non pas en pourcentage du maximum de l'échelle salariale, mais en montant défini (329 598 francs au plus). Si l'idée de comparabilité paraît pertinente, les limites de l'exercice sont rapidement atteintes et une certaine opacité subsiste quant aux critères permettant d'arriver aux conclusions du Conseil d'Etat.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention des membres de la commission sur l'art. 3 du projet. L'indemnité prévue pour le Président est fixée en proportion du traitement des Conseillers d'Etat. La proportion de 6% prévue ici est la même que dans la loi actuelle. Or, la base de calcul changerait avec la revalorisation. Si une revalorisation devait être entérinée, une révision de cette proportion semblerait également nécessaire afin d'éviter une trop forte disparité en termes nominaux.

La teneur du chapitre I ne respecte pas l'esprit de l'initiative ni la volonté des votants. En ce sens, nous souhaitons que soit exclue du PL 13125 la question relative à la revalorisation des traitements. Nous proposons qu'elle soit traitée lors d'une éventuelle révision future, dans un projet spécifiquement élaboré pour répondre à cette question, et ce, sur la base d'une argumentation plus étayée que celle avancée dans ce projet, en particulier à l'issue d'une discussion approfondie sur la question précise de la rémunération.

* * *

En espérant avoir répondu aux interrogations des membres de la commission, nous restons à votre disposition en cas de besoin.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, Monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments distingués.

**Marc Wuarin,
au nom du comité d'initiative
pour l'abolition des Rentes à
vie des Conseillers d'Etat**



Audria Raphaël (SEC-GC)

De: Fiumelli Olivier (DF)
Envoyé: vendredi 24 juin 2022 08:02
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Objet: PL13125 - Question de M. Velasco

Cher Raphaël,

Lors de l'audition de Mme Fontanet sur la CPEG mercredi passé, M. Velasco est intervenu sur la question du cumul de la rente à vie et des salaires provenant d'une activité lucrative privée, pour les membres du Conseil d'Etat. Suite à un échange avec lui à la fin de la séance, nous avons convenu que je transmettrai les explications que voici à la commission.

La loi actuellement en vigueur fixe une limite (75% du dernier traitement annuel) au cumul de la pension de retraite (rente à vie) avec un salaire reçu, uniquement lorsque ce dernier provient d'un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (art 6, al 5). De même, elle fixe la même limite au cumul de la pension de retraite avec une autre pension de retraite, uniquement si cette dernière provient d'une autre collectivité publique ou d'une institution de prévoyance dépendant d'une collectivité publique (art 6, al 6). Cela signifie que le bénéficiaire de la rente à vie peut cumuler sans limite la pension de retraite et un salaire provenant d'une entité du secteur privé ou autre pension d'une institution de prévoyance privée.

La loi actuelle va être abrogée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Selon les dispositions transitoires prévues dans le projet de loi 13125 qui se basent sur le principe des droits acquis, les actuels bénéficiaires d'une rente à vie, les nouveaux bénéficiaires d'une rente à vie depuis le 1^{er} juin 2023 et les actuels membres du Conseil d'Etat qui seront réélus en 2023 continueront à bénéficier de ces règles.

Il est à noter que l'ancien règlement concernant la retraite du Conseil administratif de la Ville de Genève aujourd'hui abrogé, qui s'appliquent aux anciens magistrats, ainsi qu'à celui qui a été réélu en 2020, fixait une limite au cumul de la rente à vie et de tout autre revenu, y compris venant d'une activité lucrative privée.

L'IN174 acceptée par le peuple traite aussi de cette question. Le texte prévoit que "le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel". Cela ne concerne que la période de 24 mois où celui ou celle qui quitte le Conseil d'Etat a droit à une allocation de fin d'exercice. Mais le texte manque de clarté puisqu'il est uniquement question de "rentes". L'audition des initiants en commission et les divers propos tenus pendant la campagne ne permettent pas d'établir définitivement que cette limite au cumul doit aussi tenir compte des revenus d'une activité lucrative.

Le projet de loi 13125 règle cette question de manière claire et précise (art 12, al 9), puisque la limite à ne pas dépasser (70% du dernier traitement annuel), comprend "le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire". L'alinéa suivant prévoit que l'allocataire doit transmettre tous les renseignements sur ses activités lucratives à l'Etat de Genève, soit à l'office du personnel, sur demande. La durée de l'allocation est limité à 24 mois. Tous les membres du Conseil d'Etat élus pour la première fois en 2023 seront soumis à cette disposition.

Ci-dessous, les extraits des textes mentionnés.

Je reste à la disposition de la commission pour toute question complémentaire.

Bien à toi,

Olivier Fiumelli
Secrétaire général adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines (DF)
Secrétariat général
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3860 - 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 98 15
Tél. +41 (0) 79 334 71 84

Les textes mentionnés :

→ **Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 6 20)**

Art. 6 Pension de retraite

¹ Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.

² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.

³ Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

⁴ Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.

⁵ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.

⁶ Lorsque le bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

→ **Texte de l'IN174**

1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

→ **Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat (LTRCE)**

Art. 12 Allocation

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la conseillère ou au conseiller d'Etat ou à la chancelière ou au chancelier d'Etat dont la fonction prend fin après 2 années complètes.

⁵ Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.

En cas de décès

⁶ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁷ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁸ Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁹ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.

¹⁰ Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
La Conseillère d'Etat



DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL
Monsieur Jacques BENE
Président de la commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Par courrier interne : A106E3/GC

N/réf. : 200810-2022

Genève, le 13 juin 2022

Concerne : Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat

Monsieur le Président,

Je fais référence à la présentation du projet de loi susmentionné effectuée à votre commission le mercredi 25 mai dernier.

1. Tableau de comparaison

Lors de cette dernière, un député a demandé que le tableau de comparaison des prestations de sortie et rentes des futurs membres du Conseil d'Etat en primauté des cotisations et primauté des prestations soit complété du plan général de la CPEG en primauté des prestations avec le nouveau traitement des membres du Conseil d'Etat (traitement déterminant de 330'005 CHF et traitement assuré de 304'910 CHF).

Un autre député a demandé que le même tableau de comparaison soit complété de la situation prévue par la LTRCE actuelle.

Vous trouverez donc, en annexe, le tableau ainsi complété de ces deux demandes. Concernant la deuxième demande, le tableau présente :

- Le montant de l'indemnité (art. 8 LTRCE) égale à trois mois de traitement déterminant par année de magistrature. Cette dernière est versée en l'absence de rente selon l'art. 6 LTRCE (mandat inférieur à 8 ans).
- Le montant de la rente (art. 6 LTRCE) dont le droit s'ouvre après 8 ans de magistrature. Il est de 6% du traitement déterminant pour les quatre premières années et de 5% pour les années suivantes (au maximum 64%). La rente est réduite de 1% par année d'anticipation sur l'âge de 60 ans. Il est supposé qu'elle est versée immédiatement à l'issue du dernier mandat.
- Le montant de la valeur non actualisée de la pension (y compris conjoint survivant) versée selon une durée communiquée par la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat. A des fins de comparaison, ce montant intègre, par ailleurs, le montant de prestation de libre passage (PLP) supposé apporté par la personne assurée en début de mandat et le minimum LPP (mandat de 5 ans).

2. Traitement en cas d'incapacité de travail (art. 13)

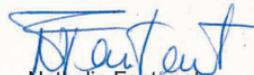
En outre, un député a souhaité obtenir des compléments d'informations au sujet du traitement en cas d'incapacité de travail. Cette disposition prévoit qu'une conseillère ou un conseiller d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement pendant une durée de 24 mois au maximum depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. La disposition prévoit que ce montant lui soit versé qu'elle ou il soit en exercice (al. 1) ou que son mandat ait pris fin (al. 2). Par ailleurs, l'allocation de fin de mandat (art. 12) succède au traitement en cas d'incapacité de travail, pour autant que les rapports de fonction de la conseillère ou du conseiller d'Etat prennent fin, en raison de l'atteinte à sa santé après plus d'un an de fonction. La date de cessation des rapports de fonction correspond à la date de la fin du mandat, et non à la date à laquelle la conseillère ou le conseiller d'Etat n'a plus été en mesure d'assumer ses fonctions en raison de l'atteinte à sa santé.

Le Conseil d'Etat a compris que l'objectif de l'IN 174 était de mettre fin à un avantage injustifié dont bénéficiait les membres du Conseil d'Etat par rapport à tout autre citoyen genevois. Or, le traitement en cas d'incapacité de travail proposé à l'art. 13 est déjà plus généreux que celui dont bénéficie les membres de l'administration qui ne s'applique pas en cas de fin des rapports de fonction. Il n'apparaît donc pas opportun d'améliorer encore cette disposition.

3. Dispositions transitoires

Enfin, un député a souhaité que soit préparé des amendements permettant que tous les membres du Conseil d'Etat en fonction le 1^{er} juin 2023 bénéficient du même traitement et des mêmes indemnités tout en préservant les droits acquis et les expectatives des magistrats déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi. Mes services présenteront le 15 juin prochain les variantes de manière à préciser la demande puis prépareront, si telle est la volonté de la majorité de la commission, les amendements.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Nathalie Fontanet

Prestations de sortie et rentes des futurs membres du Conseil d'Etat en primauté des cotisations et primauté des prestations

Traitement déterminant	265'273	265'273	330'005	330'005	265'273						
Traitement assuré	240'178	240'178	304'910	304'910	250'173						
	Plan général CPEG en primauté des prestations		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)		Plan général CPEG en primauté des prestations		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)		Système actuel LTRCE		
	PLP	Rente mensuelle	PLP	Rente mensuelle	PLP	Rente mensuelle	PLP	Rente mensuelle	Indemnité (art. 8)	Rente (art.6) mensuelle	PLP min ou PLP équivalente
Une personne âgée de 35 ans sans PLP											
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	194'544	pas de rente	315'614	pas de rente	246'977	pas de rente	400'677	pas de rente	312'716	pas de rente	31'088
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	432'320	pas de rente	672'701	pas de rente	548'838	pas de rente	854'006	pas de rente	NA	9'570	4'399'968
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	648'481	pas de rente	1'076'714	pas de rente	823'257	pas de rente	1'366'906	pas de rente	NA	12'009	5'072'309
Une personne âgée de 35 ans avec une PLP de CHF 100 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	299'645	pas de rente	428'754	pas de rente	352'078	pas de rente	513'818	pas de rente	312'716	pas de rente	131'088
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	542'783	pas de rente	800'710	pas de rente	659'300	pas de rente	982'014	pas de rente	NA	9'570	4'497'968
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	764'577	pas de rente	1'221'543	pas de rente	939'354	pas de rente	1'511'736	pas de rente	NA	12'009	5'172'309
Une personne âgée de 35 ans avec une PLP de CHF 200 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	404'746	pas de rente	541'895	pas de rente	457'179	pas de rente	626'958	pas de rente	312'716	pas de rente	231'088
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	653'245	pas de rente	928'718	pas de rente	769'762	pas de rente	1'110'023	pas de rente	NA	9'570	4'539'968
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	899'226	pas de rente	1'366'373	pas de rente	1'061'249	pas de rente	1'656'566	pas de rente	NA	12'009	5'272'309
Une personne âgée de 45 ans sans PLP											
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	216'160	pas de rente	315'614	pas de rente	274'419	pas de rente	400'677	pas de rente	312'716	pas de rente	46'632
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	461'622	pas de rente	672'701	pas de rente	586'037	pas de rente	854'006	pas de rente	NA	10'695	4'106'841
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	635'819	3'378	1'076'714	4'352	1'061'087	4'289	1'366'906	5'525	NA	13'343	4'595'179
Une personne âgée de 45 ans avec une PLP de CHF 250 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	486'248	pas de rente	598'466	pas de rente	541'195	pas de rente	683'529	pas de rente	312'716	pas de rente	296'632
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	792'451	pas de rente	992'723	pas de rente	918'125	pas de rente	1'174'027	pas de rente	NA	10'695	4'356'841
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	1'235'155	5'010	1'438'788	5'815	1'461'942	5'909	1'728'980	6'988	NA	13'343	4'845'179
Une personne âgée de 45 ans avec une PLP de CHF 500 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	772'669	pas de rente	881'318	pas de rente	828'705	pas de rente	967'381	pas de rente	312'716	pas de rente	546'632
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	1'123'280	pas de rente	1'312'744	pas de rente	1'252'212	pas de rente	1'494'048	pas de rente	NA	10'695	4'606'841
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	1'634'491	6'624	1'800'863	7'278	1'862'797	7'529	2'091'055	8'451	NA	13'343	5'095'179
Une personne âgée de 55 ans sans PLP											
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	278'606	1'126	315'614	1'276	353'696	1'430	400'677	1'619	312'716	pas de rente	55'959
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	657'367	3'003	672'701	3'072	834'539	3'811	854'006	3'900	NA	11'258	3'417'865
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	755'972	3'453	761'100	4'047	959'719	5'103	966'229	5'137	NA	13'343	3'490'415
Une personne âgée de 55 ans avec une PLP de CHF 500 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	882'254	3'566	881'318	3'562	954'978	3'860	966'381	3'906	312'716	pas de rente	555'959
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	1'369'515	6'255	1'312'744	5'995	1'543'897	7'950	1'494'048	6'823	NA	11'258	3'917'865
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	1'574'942	7'193	1'485'249	7'897	1'775'481	9'440	1'660'378	8'987	NA	13'343	3'990'415
Une personne âgée de 55 ans avec une PLP de CHF 1 000 000											
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	1'485'901	6'005	1'447'022	5'948	1'567'156	6'314	1'532'085	6'192	312'716	pas de rente	1'055'959
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	2'081'663	9'508	1'952'786	8'918	2'260'209	10'322	2'134'000	9'746	NA	11'258	4'417'865
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	2'393'912	10'984	2'209'398	11'747	2'599'240	13'819	2'414'527	12'837	NA	13'343	4'490'415

PLP = prestation de libre passage (en CHF)

Indemnité (art. 8 LTRCE) = en l'absence de rente selon l'art. 6 LTRCE, versement d'une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année de magistrature (au minimum 9 mois de traitement) (en CHF)

Rente (art. 6 LTRCE) = droit au versement d'une rente après 8 ans de magistrature, à raison de 6% du traitement déterminant pour les 4 premières années et 5% pour les années suivantes (au maximum 64%). La rente est réduite de 1% par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans. Option présentée ici: versement de la rente immédiatement à l'issue du dernier mandat (en CHF)

PLP min ou PLP Equivalente : PLP d'entrée (rendement supposé nul) + minimum LPP pendant les années de magistrature (si mandat de 5 ans) ou (si mandat 10 ou 15 ans) multipliée par le nombre d'années de versements (exemples selon données de la CPCE : 38.3 ans à 45 ans, 32 ans à 55 ans et 25.3 ans à 65 ans)

Hypothèses concernant les projections en primauté des cotisations :

Traitement assuré	traitement déterminant moins déduction de coordination selon article 17 LCEG
Cotisations	cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré, cotisation de risque 2%
Taux de conversion	5.48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPEG applicable notamment pour les comptes d'assainissement.
Taux de projection	2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations



Concrétisation d'une initiative populaire non formulée, cas de l'IN 174

Note du SGGC à l'attention de la Commission des finances

Introduction

La présente note fait suite à la demande de la Commission des finances portant sur les conditions relatives à la concrétisation d'une initiative populaire non formulée. Il s'agit ici de rappeler les principes généraux qui doivent prévaloir, et que la Commission devra prendre en considération lors de ses travaux. Les différents éléments se rattachent donc à la forme des travaux parlementaire et ne constituent pas une analyse quant au fond du PL 13125.

Bref rappel du traitement de l'IN 174 par le Grand Conseil

L'IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », est une initiative populaire cantonale législative non formulée.

Le Grand Conseil a suivi le processus parlementaire tel que prévu dans la constitution genevoise et la LRGC, et, après avoir refusé l'IN et accepté le principe d'un contreprojet¹, a voté le 25 mars 2021 la loi 12187², comme contreprojet à l'IN 174.

Comme le prévoit la constitution³, l'IN et le contreprojet ont été soumis au vote populaire. Le corps électoral a préféré l'IN 174 au contreprojet.

Conformément à l'article 64 de la constitution, suite à cette votation, il revient au Grand Conseil, dans un délai de 12 mois, de concrétiser l'initiative par un projet rédigé.⁴

L'IN 174-D⁵ a ainsi été renvoyée à la Commission des finances et le délai pour l'adoption par le Grand Conseil du projet rédigé a été fixé au 17 décembre 2022.

Contraintes lors de la concrétisation d'une initiative populaire non formulée

La constitution⁶ prévoit que le Grand Conseil doit concrétiser l'initiative non formulée acceptée par le peuple, sans donner de détail supplémentaire quant aux modalités de la concrétisation. Cela étant, le respect de la volonté des initiants, par ailleurs inscrit dans la LRGC en cas d'acceptation par le Grand Conseil d'une initiative non formulée⁷, semble être une condition qui découle du respect de l'exercice des droits populaires.

Si l'on se réfère à la jurisprudence en ce qui concerne le respect de la volonté des initiants, on constate que si d'un côté l'autorité n'est pas limitée au rôle de simple exécutant, elle demeure tout de même liée par les intentions des initiants.⁸ La marge de manœuvre de l'autorité est toutefois plus grande lorsqu'une initiative est formulée en termes généraux.⁹

Dans ce sens, le projet de loi devra répondre à la volonté des initiants. Il s'agira donc d'apprécier les enjeux et problématiques soulevés par le texte initial de l'IN 174. Si la consultation des initiants dans le cadre des travaux de la Commission peut être décidée par

¹ Vote de la plénière du 25.11.2002 <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/020307/33/7/>

² <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L12187.pdf>

³ Art. 63, al. 3 Cst. GE.

⁴ Voir également ACE du 15.12.2021.

⁵ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00174D.pdf>

⁶ Art. 64 Cst. GE.

⁷ Art. 122, al. 1 LRGC.

⁸ TORNAY Bénédicte, La démocratie directe saisie par le juge, l'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, Sculthess, 2008, p. 128-129.

⁹ SJ 2004 I 228.

les commissaires, cette démarche n'est pas obligatoire et c'est à la Commission qu'il reviendra d'examiner les éventuelles remarques, critiques ou contestations des initiants, sans être liée par ces dernières. L'appréciation des initiants devrait par ailleurs être lue en parallèle avec l'analyse de la validité de l'initiative, telle qu'examinée par le Conseil d'Etat¹⁰, ainsi qu'à la lumière de l'exposé des motifs de l'initiative elle-même.

Quant au principe de l'unité de matière, si celui-ci s'applique de façon générale, il convient de noter que dans le cas d'une initiative populaire non formulée, l'analyse de cette exigence doit se faire de manière moins sévère.¹¹

Obligation de résultat?

Dans la mesure où un délai est prévu par la constitution, la question de l'obligation de résultat se pose. Or, la législation genevoise ne prévoit pas de conséquence à une absence de concrétisation. Par ailleurs, on ne voit pas comment, concrètement, une "sanction" pourrait-être articulée et mise en place, si le Grand Conseil devait ne pas parvenir à voter un projet de loi concrétisant l'IN 174 dans le délai imparti.

Il découle plutôt de ce délai une sorte d'obligation "morale" qui voudrait que le Grand Conseil se saisisse formellement de l'objet et le traite conformément aux règles prévues pour le traitement des projets de loi. C'est-à-dire qu'une action du Parlement est attendue, que la Commission saisie est tenue de faire ses travaux et rendre rapport au Grand Conseil afin que celui-ci puisse se prononcer dans les délais impartis.

Cela étant, lors du vote final du projet de loi, on ne peut être assuré que le Grand Conseil l'adopte, ce qui ne peut par ailleurs pas être exigé, chaque parlementaire exerçant librement son mandat.

Un refus du projet de loi concrétisant l'initiative populaire ne devrait donc a priori pas être assimilé à un non-traitement de celle-ci par le Grand Conseil. Tout au plus pourrait-on considérer qu'un nouveau projet devrait être étudié afin de donner suite à la votation populaire.

Conclusion

En résumé, la Commission est liée par le principe de bonne foi dans ses travaux au regard du texte initial de l'IN 174, mais dispose toutefois d'une marge de manœuvre que les initiants ont par ailleurs acceptée en amont en déposant une initiative non formulée, alors même que la législation genevoise les autorisait à présenter une initiative populaire formulée.

Si par hypothèse le Grand Conseil devait voter une loi de concrétisation qui devait ne pas convenir aux initiants ceux-ci disposeraient de deux outils pour la contester:

- Un recours auprès de la Chambre constitutionnelle, que ce soit sur la base d'un contrôle abstrait ou d'un recours pour violation des droits politiques.¹²
- Un référendum contre la loi votée par le Grand Conseil.

Irène Renfer
Secrétaire générale adjointe

¹⁰ Arrêté du Conseil d'Etat du 5 février 2020, annexé au texte de l'IN 174

<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00174.pdf>

¹¹ MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, HERTIG RANDALL Maya, FLÜCKIGER Alexandre, Droit constitutionnel suisse, Vol. I: L'Etat, Stämpfli Editions, 4^{ème} ed., 2021, p. 312.

¹² Art. 124, let. a et b Cst. GE.

Prestations de sortie et rentes des futurs membres du Conseil d'Etat en primauté des cotisations et primauté des prestations		330005 304310		330005 304310		330005 304310		330005 304310	
Traitement déterminant Traitement assuré		265773 259773		265773 240778		265773 240778		265773 240778	
Indemnité (art. 8)	Rente (art 6) mensuelle	Système actuel LTREE		Traitement actuel LTREE		Plan général CPEG en primauté des prestations		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)	
		RIP min ou PUP équivalente	PUP	Rente mensuelle	PUP	Rente mensuelle	PUP	Rente mensuelle	PUP
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	312716	194544	pas de rente	315614	pas de rente	548377	pas de rente	400677	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	NA	9570	4397968	672701	pas de rente	246938	854006	854006	747358
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	NA	12009	5072305	1076714	pas de rente	83257	1366906	1366906	1196207
Une personne âgée de 35 ans avec une PUP de CHF 100 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	312716	299645	pas de rente	428754	pas de rente	352078	pas de rente	513818	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	NA	9570	4497968	800710	pas de rente	639300	854006	854006	875366
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	NA	12009	5172305	1221543	pas de rente	531730	1341736	1341736	1194107
Une personne âgée de 35 ans avec une PUP de CHF 200 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	312716	409746	pas de rente	541195	pas de rente	457179	pas de rente	626598	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	NA	9570	4599968	938718	pas de rente	769762	1101023	1101023	1000375
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	NA	12009	5272305	1366373	pas de rente	1061249	1656566	1656566	1485867
Une personne âgée de 45 ans sans RLP									
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	312716	461632	pas de rente	315614	pas de rente	274419	pas de rente	400677	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	NA	10695	4106841	672701	pas de rente	586037	854006	854006	512853
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	NA	13343	4596175	1076714	4352	1061087	4289	1366906	928579
Une personne âgée de 45 ans avec une PUP de CHF 250 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	312716	296632	pas de rente	598466	pas de rente	541195	pas de rente	683529	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	NA	10695	4356841	992723	pas de rente	918125	1174027	1174027	1067379
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	NA	13343	4846175	1438788	5915	1461942	5909	1728980	1330963
Une personne âgée de 45 ans avec une PUP de CHF 500 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	312716	546632	pas de rente	881318	pas de rente	828705	pas de rente	965381	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	NA	10695	4066841	1309865	pas de rente	2525212	pas de rente	1775288	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	NA	13343	5392175	1629865	6024	1629797	7259	2091085	1728188
Une personne âgée de 55 ans sans RLP									
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	312716	559599	278906	1126	315614	1430	353666	1430	309526
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	NA	11258	3417865	657867	3003	864539	3811	854006	730332
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	NA	13343	3490415	755972	3453	959719	5103	966229	839870
Une personne âgée de 55 ans avec une PUP de CHF 500 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	312716	559599	882254	3566	881318	3860	954978	3860	913103
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	NA	11258	3917865	6255	1312744	7050	1543897	7050	1442386
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	NA	13343	3990415	7193	1485249	7897	1775481	9440	1650378
Une personne âgée de 55 ans avec une PUP de CHF 1 000 000									
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	312716	1055959	1485301	6005	1447022	5948	1562156	6314	1516679
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	NA	11258	4417865	2081663	9508	1952786	8918	2260209	2134090
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	NA	13343	4492415	2393594	10934	2269388	11740	2599240	2477617

PUP = prestation de libre passage (en CHF)
 Indemnité (art. 8 LTREE) = en l'absence de rente selon l'art. 6 LTREE, versement d'une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année de magistrature (si mandat de 5 ans) ou rente (si mandat 10 ou 15 ans) multipliée par le nombre d'années de versements (exemples selon données de la CPCE : 38,3 ans à 65 ans, 32 ans à 55 ans et 25,3 ans à 65 ans)
 Rente (art. 6 LTREE) = droit au versement d'une rente après 8 ans de magistrature, à raison de 6% du traitement déterminant pour les 4 première années et 5% pour les années suivantes (au maximum 64%). La rente est réduite de 1% par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans.
 Option présente ici: versement de la rente immédiatement à l'issue du dernier mandat (en CHF)
 PUP min ou PUP équivalente : PUP d'entrée (redevant supposé nul) + minimum IPP pendant les années de magistrature.
 Hypothèses concernant les projections en primauté des cotisations:
 Traitement assuré : traitement déterminant moins déduction de coordination selon article 17 LOPGE
 Cotisations : cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré + cotisation de risque 2%
 Taux de conversion : 5,48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPCE applicable notamment pour les comptes d'assainement.
 Taux de provision : 2,5%, égal au taux appliqué dans le barème de la CPCE en primauté des prestations
 PUP = prestation de libre passage (en CHF)
 Indemnité (art. 8 LTREE) = en l'absence de rente selon l'art. 6 LTREE, versement d'une indemnité égale à 3 mois de traitement déterminant par année de magistrature (si mandat de 5 ans) ou rente (si mandat 10 ou 15 ans) multipliée par le nombre d'années de versements (exemples selon données de la CPCE : 38,3 ans à 65 ans, 32 ans à 55 ans et 25,3 ans à 65 ans)
 Rente (art. 6 LTREE) = droit au versement d'une rente après 8 ans de magistrature, à raison de 6% du traitement déterminant pour les 4 première années et 5% pour les années suivantes (au maximum 64%). La rente est réduite de 1% par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans.
 Option présente ici: versement de la rente immédiatement à l'issue du dernier mandat (en CHF)
 PUP min ou PUP équivalente : PUP d'entrée (redevant supposé nul) + minimum IPP pendant les années de magistrature.
 Hypothèses concernant les projections en primauté des cotisations:
 Traitement assuré : traitement déterminant moins déduction de coordination selon article 17 LOPGE
 Cotisations : cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré + cotisation de risque 2%
 Taux de conversion : 5,48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPCE applicable notamment pour les comptes d'assainement.
 Taux de provision : 2,5%, égal au taux appliqué dans le barème de la CPCE en primauté des prestations

Prévisions de ventes et ventes des futurs membres du Conseil d'Etat en germandés des cotisations et germandés des prestations

Travailleur et assuré	Système actuel (WACE)		307000		309300		266830		Différence (taux de cotisation) (20% de cotisation)	Différence (taux de cotisation) (20% de cotisation)	
	Indemnité (A) B	Revenu (A) B	Participation personnelle (7,3%)	Solde annuel (diffé) (B/A)	Différence annuelle par rapport à la situation actuelle	Différence mensuelle par rapport à la situation actuelle	Aggrégation traitement (y compris indemnités forfaitaires)	Différence mensuelle par rapport à la situation actuelle			Différence annuelle (taux de cotisation)
Une personne âgée de 45 ans sans PAF	31276	127046	50488	409777	54726	4228	50712	36760	31138	37921	60781
Projection après 1 mandat, sorte à 40 ans	NA	9730	91323	84006	25492	38154	46201	30718	22238	8847	49181
Projection après 2 mandats, sorte à 45 ans	NA	17200	5072100	179319	1369006	254173	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 3 mandats, sorte à 50 ans	NA	31726	31308	518318	6734	6734	149900	40781	11138	8847	50781
Projection après 4 mandats, sorte à 45 ans	NA	9730	417998	38266	41334	6792	36189	80786	22738	8847	44107
Projection après 5 mandats, sorte à 40 ans	NA	17200	517109	31991	31991	6792	36189	174107	3174	8847	44107
Une personne âgée de 35 ans avec un PAF de 200 000	31276	127046	50488	63958	5981	9484	50712	35921	11138	8847	60781
Projection après 1 mandat, sorte à 40 ans	NA	9730	91323	84006	25492	38154	46201	30718	22238	8847	49181
Projection après 2 mandats, sorte à 45 ans	NA	17200	5072100	179319	1369006	254173	30800	1316207	33154	8847	54107
Une personne âgée de 45 ans avec PAF	31276	127046	50488	409777	54726	4228	50712	36760	31138	37921	60781
Projection après 1 mandat, sorte à 40 ans	NA	9730	91323	84006	25492	38154	46201	30718	22238	8847	49181
Projection après 2 mandats, sorte à 45 ans	NA	17200	5072100	179319	1369006	254173	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 3 mandats, sorte à 50 ans	NA	31740	318041	328739	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 4 mandats, sorte à 40 ans	NA	10766	416841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 5 mandats, sorte à 40 ans	NA	17400	448379	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 6 mandats, sorte à 35 ans	NA	10766	460841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 7 mandats, sorte à 30 ans	NA	17400	505719	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 8 mandats, sorte à 25 ans	NA	10766	460841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 9 mandats, sorte à 20 ans	NA	17400	505719	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Une personne âgée de 55 ans avec un PAF de 500 000	31276	127046	50488	55939	5193	5193	50712	31607	11138	8847	60781
Projection après 1 mandat, sorte à 40 ans	NA	9730	91323	84006	25492	38154	46201	30718	22238	8847	49181
Projection après 2 mandats, sorte à 45 ans	NA	17200	5072100	179319	1369006	254173	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 3 mandats, sorte à 50 ans	NA	31740	318041	328739	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 4 mandats, sorte à 40 ans	NA	10766	416841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 5 mandats, sorte à 40 ans	NA	17400	448379	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 6 mandats, sorte à 35 ans	NA	10766	460841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 7 mandats, sorte à 30 ans	NA	17400	505719	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 8 mandats, sorte à 25 ans	NA	10766	460841	382626	392421	416841	30800	1316207	33154	8847	54107
Projection après 9 mandats, sorte à 20 ans	NA	17400	505719	279319	283083	1739390	30800	1316207	33154	8847	54107

Indemnité (en €) (17000) - en l'absence de rente selon l'art. 61(2)C, versement d'une indemnité (après 3 mois de traitement déterminé par année de magistrature (au minimum 8 mois de traitement) (en CHF)

Rente (en €) (17000) - droit au versement de une rente après 8 ans de magistrature, à raison de 6% de traitement déterminé (pour les années antérieures et 5% pour les années suivantes (au maximum 64%)). La rente est réduite de 2% par année d'anticipation au-delà de 60 ans. Option préférentielle: versement de la rente immédiatement à l'issue du dernier mandat (en CHF)

PAF (en CHF) (500000) - PAF (forfaitaire) (taux de cotisation) (en CHF) (100000) - PAF (forfaitaire) (taux de cotisation) (en CHF) (100000) - PAF (forfaitaire) (taux de cotisation) (en CHF) (100000)

NA - 12 - PA 13125 - correspond à 70% du traitement déterminé pendant 2 ans. Ce montant est divisé par le nombre d'années de magistrature effectuées (5, 10 ou 15).

Aggrégation traitement en PA 13125 - y compris indemnités forfaitaires - différence de traitement déterminé et différence d'indemnités forfaitaires. Ces dernières sont de 143000 CHF au dernier mandat et correspondent à 5% du traitement déterminé (pour 120000 CHF) plus le montant de la rente (pour 120000 CHF) multiplié par le nombre d'années de magistrature (selon données de la CDEE 18.3.10 art. 143, sec. 12, art. 155 art. 1 et 23 art. 69 art. 6)

Travailleur assuré - traitement déterminé moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Cotisation - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

Travailleur assuré - cotisation déterminée moins déduction de cotisation selon l'article 17 CDEE

mardi 14 juin 2022

<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)</p>	<p>Amendements</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>	<p>Chapitre I Traitement</p>	
<p>Art. 1 Traitement ¹ Le traitement des conseillers d'Etat et celui du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. ² Ils sont adaptés chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.</p>	<p>Chapitre I Traitement</p>	<p>Art. 1 Traitement Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	
<p>Art. 2 Conseillers d'Etat Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majorés de 4,5%.</p>	<p>Art. 2 Membres du Conseil d'Etat ¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majorés de 30%. ² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement aux membres du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2 Membres du Conseil d'Etat ¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majorés de 30%. ² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement aux membres du Conseil d'Etat.</p>	

	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>			
<p>Art. 3 Président Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.</p>	<p>Art. 3 Président ou président du Conseil d'Etat Outre son traitement, la présidente ou le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.</p>		
<p>Art. 4 Conseillers Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>	<p>Art. 4 Conseillers Les indemnités touchées par les membres du Conseil d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels elles ou ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>		
<p>Art. 5 Chancelier Le traitement du chancelier correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements.</p>	<p>Art. 5 Chancellerie ou chancelier d'Etat 1 Le traitement de la chancellerie ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 20, de l'échelle des traitements. 2 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement à la chancellerie ou au chancelier d'Etat.</p>		
<p>Chapitre II Pensions de retraite et d'invalidité et prestations aux veuves et aux</p>	<p>Chapitre II Prévoyance professionnelle</p>		

mardi 14 juin 2022

Secrétariat général du Grand Conseil

	Amendements	
<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p> <p>orphelins</p> <p>Art. 6 Pension de retraite 1 Le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.</p> <p>2 La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.</p> <p>3 Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>4 Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.</p> <p>5 Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) et que le cumul</p>	<p>Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)</p> <p>Art. 6 Institution de prévoyance 1 Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale.</p> <p>2 Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés selon un plan en primauté des cotisations.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale.</p>	

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent.</p> <p>⁶ Lorsque le bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>			
<p>Art. 7 Pension d'invalidité</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 6; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 7 Traitement déterminant</p> <p>Le traitement déterminant est égal au traitement défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1.</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Art. 8 Indemnité</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 6 et 7 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.</p> <p>² En cas de réélection, le conseiller d'Etat qui a touché une indemnité doit la rembourser s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.</p>	<p>Art. 8 Traitement assuré</p> <p>¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.</p> <p>² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).</p> <p>³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Art. 9 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant</p> <p>¹ Le conjoint ou partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage ou d'une conclusion d'un nouveau mariage ou d'un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.</p> <p>² Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 n'ont pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté après la cessation des fonctions du conseiller d'Etat.</p> <p>³ Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, outre la pension visée à l'alinéa 1, une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 40% de la somme des traitements sur lesquels les pensions ont été calculés, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.</p>	<p>Art. 9 Déduction de coordination</p> <p>¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.</p> <p>² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.</p>		
<p>Art. 10 Pensions d'orphelins</p> <p>¹ Chaque des enfants mineurs d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement annuel.</p> <p>² L'enfant issu d'un mariage postérieur à la cessation des fonctions du conseiller d'Etat n'a</p>	<p>Art. 10 Cotisations annuelles</p> <p>¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré.</p> <p>² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.</p>		

	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L. TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (L. TRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>	<p>pas droit à la pension d'orphelin.</p> <p>³ L'enfant légitimé, reconnu ou adopté avant la cessation des fonctions du conseiller d'Etat, a droit à la pension d'orphelin.</p> <p>⁴ L'enfant orphelin de père et de mère a droit au double de la pension d'orphelin visée à l'alinéa 1.</p> <p>⁵ Les pensions de veuve et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement annuel du conseiller d'Etat décédé.</p>	<p>³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.</p>	
<p>Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations</p> <p>Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2.</p>			
<p>Art. 11 Retenue sur le traitement</p> <p>Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.</p>	<p>Art. 11 Règlement de prévoyance</p> <p>Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés s'appliquent.</p>		
	<p>Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction</p>		

	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Art. 12 Paiement des pensions</p> <p>Les pensions sont payables par mensualités, la première fois à la fin du mois qui suit l'ouverture du droit à la rente.</p>	<p>Art. 12 Allocation</p> <p>1 Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.</p> <p>2 L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>3 Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>4 L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la chancellerie ou au conseiller d'Etat ou à la chancellerie ou au chancelier d'Etat dont la fonction prend fin après 2 années complètes.</p> <p>5 Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.</p> <p><i>En cas de décès</i></p> <p>6 Si la chancellerie ou le conseiller d'Etat ou la chancellerie ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.</p> <p>⁷ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancellerie ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.</p> <p>⁸ Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.</p> <p>Surindemnisation</p> <p>⁹ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.</p> <p>¹⁰ Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative</p>		

<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>	<p>Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)</p>	<p>Amendements</p>	
<p>Art. 13 Calcul des années de magistrature ¹ Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée pour une année entière. ² Toutefois, lorsqu'un conseiller d'Etat est réélu un certain temps après avoir quitté sa charge, les fractions d'années de magistrature s'additionnent.</p>	<p>et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.</p>		
<p>Art. 13 Traitement en cas d'incapacité de travail ¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. ² La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à assumer pleinement sa fonction. ³ Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article cesse lorsque la conseillère ou le</p>	<p>Art. 13 Traitement en cas d'incapacité de travail ¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. ² La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à assumer pleinement sa fonction. ³ Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article cesse lorsque la conseillère ou le</p>		

mardi 14 juin 2022

Secrétariat général du Grand Conseil

<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>	<p>Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)</p>	<p>Amendements</p>	
	<p>conseiller d'Etat ou la chancellerie ou le chancelier d'Etat qui en bénéficie recouvre sa pleine capacité de travail, atteint l'âge de 65 ans ou décède, mais au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité d'exercer sa fonction.</p> <p>⁴ Le traitement de la conseiller ou du conseiller d'Etat ou de la chancellerie ou du chancelier d'Etat subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.</p> <p>⁵ Le versement de l'allocation prévue à l'article 12 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin des rapports de fonction.</p> <p>⁶ Lorsque le cumul du montant versé selon les alinéas 1 et 2 du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, le montant est diminué de l'excédent.</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>		
	<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>Art. 14 Chancelier d'Etat ¹ La présente loi est applicable par analogie au chancelier d'Etat et à ses survivants. ² Si, au moment de sa nomination, le chancelier d'Etat est membre d'une caisse de prévoyance publique de l'Etat de Genève ou des institutions qui en dépendent, le Conseil d'Etat peut, à la demande de l'intéressé, décider que ses pensions de retraite ou d'invalidité et celles de ses survivants doivent être assurées par cette caisse publique conformément à ses statuts, et qu'il continue à en faire partie. Dans ce cas, la présente loi ne s'applique pas.</p>	<p>Art. 14 Clausc abrogatoire La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est abrogée.</p>		
<p>Art. 15 Clausc abrogatoire Sont abrogées : a) la loi fixant le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1971; b) la loi accordant des pensions de retraite et d'invalidité aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat ainsi que des pensions à leurs veuves et à leurs orphelins, du 27 juin 1953.</p>	<p>Art. 15 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>		
<p>Art. 16 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1977.</p>	<p>Art. 16 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.</p> <p>² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.</p> <p>³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.</p> <p>⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :</p> <p>a) d'assurer les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrats et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;</p> <p>b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de membres du Conseil d'Etat, de chancelières ou chanceliers d'Etat ou de magistrats et magistrats de la Cour des comptes, ainsi que de leurs survivantes ou survivants, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.</p>		

<p>Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976</p>	<p>Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)</p>	<p>Amendements</p>	
<p>Art. 17 Dispositions transitoires ¹ Lorsque le droit à la pension est né avant le 1er janvier 1977, les prestations sont fixées conformément aux dispositions en vigueur lors de la naissance de ce droit et compte tenu des dispositions de la loi accordant des allocations de vie chère aux retraités et pensionnés, du 30 mars 1963.</p> <p>2008 Modification du 13 novembre</p>	<p>Art. 17 Disposition transitoire – Traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est celui prévu par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 13 de la présente loi, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. ³ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale</p>		
<p>² Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, en fonction au 31 décembre 2008, est fixé selon l'échelle prévue par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>³ Toutefois, s'agissant du chancelier d'Etat, dans l'hypothèse où le montant de son traitement mensuel ainsi déterminé, part du 13e salaire incluse, serait moins élevé que le montant du traitement calculé sur la base de l'échelle 2008 indexée, part de la prime de fidélité incluse, la différence ainsi calculée et indexée sera versée en sus du traitement mensuel.</p> <p>⁴ Les modalités de calcul de la différence de traitement sont définies par voie réglementaire.</p> <p>⁵ Pour le chancelier d'Etat en fonction au 31 décembre 2008, le traitement déterminant pour le calcul des prestations et la contribution</p>			

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L.TRCE) (B 1 20)	Amendements	
<p>prévus au chapitre II de la présente loi restent fixés selon la législation en vigueur à cette date.</p> <p>Modification du 23 juin 2011</p> <p>⁶ La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :</p> <p>a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,8% ; b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7% ; c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,3%.</p> <p>⁷ La cotisation prévue à l'article 17, alinéa 6, est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	<p>et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillissement minimales selon la loi fédérale.</p> <p>⁴ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 13 de la présente loi.</p>		
	<p>Art. 18 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi</p> <p>¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance et non auprès de l'institution de prévoyance visée à l'article 6.</p> <p>² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit pas expressément ces prestations minimales.</p> <p>⁴ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et des pensions payées avant l'âge de 58 ans.</p> <p>⁵ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancellerie ou le chancelier d'Etat qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.</p> <p>⁶ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum prévu par la loi fédérale et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.</p> <p>⁷ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.</p> <p>⁸ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancellerie ou le chancelier d'Etat en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L-TRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 12 de la présente loi.</p>		
	<p>Art. 19 Indexation des pensions Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>		
	<p>Art. 20 Modifications à une autre loi La loi sur la rente-pont AYS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 3 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (nouveaux) <i>Exclusion</i></p> <p>³ Les personnes affiliées à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁴ Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats et magistrats de la Cour des</p>		

Loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) B 1 20 du 17 décembre 1976	Projet de loi 13125 concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (L.TRCE) (B 1 20)	Amendements	
	<p>comptes et la chancellerie ou le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>§ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.</p>		

ANNEXE 12

Audria Raphaël (SEC-GC)

De: Fiumelli Olivier (DF)
Envoyé: mardi 6 septembre 2022 17:51
À: Audria Raphaël (SEC-GC)
Cc: Fontanet Nathalie (DF); Jordi Geoffrey (DF); Béguet Pierre (DF)
Objet: RE: PL13125 - effet de l'amendement voté
Pièces jointes: Copie de Comparaison PLP-rentes CE 24.08.22 détail.XLSX; Comparaison PLP-rentes CE 24.08.22.XLSX

Cher Raphaël,

Comme annoncé lors de la dernière séance de commission, tu trouveras ci-après le tableau de comparaison des PLP et rentes des membres du Conseil d'Etat mis à jour avec le nouveau traitement déterminant de 291'928 CHF.

Pour rappel, comme le prévoit l'article 8 du PL et conformément à la LPP, le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'AVS. L'indemnité forfaitaire ne fait pas partie du traitement déterminant.

LTRCE actuelle

Concernant le système actuel LTRCE, comme expliqué à la commission des finances le 15 juin 2022, le montant de la "PLP équivalente" (mandat de 10 ou 15 ans) est égal au montant de la rente * la durée de versement (38.3 ans à 45 ans, 32 ans à 55 ans et 25.3 ans à 65 ans). Pour rappel, la durée de versement ne diminue pas linéairement car elle comprend également les rentes de conjoint survivant et d'orphelin et qu'une personne de 45 ans aura déjà un certain nombre de probabilités de disparaître entre 45 et 65 ans.

L'article 11 LTRCE prévoit que le traitement assurés des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions, soit une retenue annuelle de 18'263 F.

Ainsi :

- pour une personne élue à 35 ans pour 2 mandats, le "salaire caché" annuel serait de 421'534 F (4'397'968 – 182'630)/10
- pour une personne élue à 45 ans pour 2 mandats, le "salaire caché" annuel serait de 392'421 F (4'106'841 – 182'630)/10
- pour une personne élue à 55 ans pour 2 mandats, le "salaire caché" annuel serait de 323'524 F (3'417'865 – 182'630)/10

PL 13125 amendé par la commission des finances

Concernant le plan en primauté des cotisations, il est prévu une cotisation d'épargne de 25%, répartie à hauteur de 2/3 pour l'Etat et 1/3 pour le membre assuré. La retenue annuelle pour les membres du Conseil d'Etat est donc de 8.33% * le traitement assuré (266'833) = 22'236 F dans le cas du PL 13125 amendé par la commission des finances.

Ainsi :

- pour une personne élue à 35 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 52'500 F (747'358-222'361)/10
- pour une personne élue à 45 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 52'500 F (747'358-222'361)/10

- pour une personne élue à 55 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 52'500 F (747'358-222'361)/10

La perte de salaire différé annuel entre les deux systèmes est donc de :

- 369'034 F pour une personne de 35 ans élue pour 2 mandats,
- 339'922 F pour une personne de 45 ans élue pour 2 mandats,
- 271'024 F pour une personne de 55 ans élue pour 2 mandats.

En tenant compte :

- de l'augmentation annuelle du traitement des membres du Conseil d'Etat prévu par le PL 13125 amendé par la commission des finances (8'847 F voir mail du 26 août), et
- de l'allocation prévue par l'art. 12 du projet de loi (70%*291'928*2 ans / 10 ans de mandat) = 40'870 F

le salaire annuel total des membres du Conseil d'Etat serait inférieur à la situation actuelle de :

- 319'318 F pour une personne de 35 ans élue pour 2 mandats,
- 290'205 F pour une personne de 45 ans élue pour 2 mandats,
- 207'303 F pour une personne de 55 ans élue pour 2 mandats.

PL 13125 du Conseil d'Etat

En tenant compte du traitement prévu par le PL 13125 tel que déposé par le Conseil d'Etat, la retenue annuelle pour les membres du Conseil d'Etat serait de 8.33% * le traitement assuré (304'910) = 25'409 F.

Ainsi :

- pour une personne élue à 35 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 59'991 F (854'006-254'092)/10
- pour une personne élue à 45 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 59'991 F (854'006-254'092)/10
- pour une personne élue à 55 ans pour 2 mandats, le salaire différé annuel (qui comprend ici un rendement crédits sur les comptes vieillesse des assurés de 2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations) serait de 59'991 F (854'006-254'092)/10

La perte de salaire différé annuel par rapport au système actuel est donc de :

- 361'543 F pour une personne de 35 ans élue pour 2 mandats,
- 332'430 F pour une personne de 45 ans élue pour 2 mandats,
- 263'532 F pour une personne de 55 ans élue pour 2 mandats.

En tenant compte :

- de l'augmentation annuelle du traitement des membres du Conseil d'Etat prévu par le PL 13125 amendé par la commission des finances (50'732 F selon mail du 26 août), et
- de l'allocation prévue par l'art. 12 du projet de loi (70%*330'005*2 ans / 10 ans de mandat) = 46'201 F

le salaire annuel total des membres du Conseil d'Etat serait inférieur à la situation actuelle de :

- 264'610 F pour une personne de 35 ans élue pour 2 mandats,
- 235'497 F pour une personne de 45 ans élue pour 2 mandats,
- 166'600 F pour une personne de 55 ans élue pour 2 mandats.

L'amendement de la commission des finances a donc pour conséquence de péjorer d'avantage le traitement annuel total des membres du Conseil d'Etat de 54'707 F par rapport à la version du PL déposé par le CE, pour les personnes de 35 et 45 ans élus pour 2 mandats et de 40'703 F pour une personne de 55 ans.

Il convient de signaler que ces chiffres ne constituent qu'une approximation concernant le "salaire caché" de la LTRCE actuelle et ne tient pas compte des éventuels apports de PLP dans la caisse de prévoyance prévue par le PL 13125 qui porteront intérêts et sont donc de nature à améliorer le salaire différé du nouveau système.

Le 2^{ème} fichier annexé permet de déterminer les différences pour d'autres situations.

Bien à toi,

Olivier Fiumelli
Secrétaire général adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines (DF)
Secrétariat général
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3860 - 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 98 15
Tél. +41 (0) 79 334 71 84

De : Fiumelli Olivier (DF)

Envoyé : vendredi 26 août 2022 10:41

À : Audria Raphaël (SEC-GC) (raphael.audria@etat.ge.ch) <raphael.audria@etat.ge.ch>

Cc : Fontanet Nathalie (DF) <Nathalie.Fontanet@etat.ge.ch>; Jordi Geoffrey (DF)

<geoffrey.jordi@etat.ge.ch>; Béguet Pierre (DF) <pierre.beguet@etat.ge.ch>

Objet : PL13125 - effet de l'amendement voté

Cher Raphaël,

Comme convenu lors du débat en commission et pour faciliter le travail des rapporteurs de majorité et de minorité, voici un tableau comparatif permettant de mesurer l'effet de l'amendement voté par la commission :

Traitement des membres du Conseil d'Etat :

Loi actuellement en vigueur ¹		PL13125	
Max de la classe 33 :	263860	Max de la classe 33 :	263860
+ 4.6%	11423	+ 30%	76 166
Sous-Total	265273	Sous-Total	330'005
Indemnités forfaitaires totales ² (réglementaire)	34'500	Indemnités forfaitaires défiscalesées selon exposé des motifs ³	20'500
Total	299'773	Total	350'505
Variation par rapport à la loi actuelle en francs :		+ 50'732	
Variation par rapport à la loi actuelle en % :		+ 17%	

¹ Les montants indiqués ne comprennent pas les salaires différés ("rente à vie" dans le système actuel, et f

² Selon la pratique en vigueur pour le Conseil d'Etat, la moitié de ces indemnités forfaitaires est défiscalesée

³ Les indemnités forfaitaires non fiscalisées conformément aux pratiques de l'AFC, correspondent à 5% du t et 10% du traitement brut pour la partie supérieure à 250 000 francs, mais au maximum 100 000 francs.

En cas de besoin, nous sommes à la disposition de la commission pour commenter ces chiffres lors de la prochaine séance.

Bien à toi,

Olivier Fiumelli
Secrétaire général adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines (DF)
Secrétariat général
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3860 - 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 98 15
Tél. +41 (0) 79 334 71 84

Audria Raphaël (SEC-GC)

Objet: RE: PL13125 - effet de l'amendement voté

De : Fiumelli Olivier (DF) <olivier.fiumelli@etat.ge.ch>

Envoyé : vendredi 26 août 2022 10:41

À : Audria Raphaël (SEC-GC) <raphael.audria@etat.ge.ch>

Cc : Fontanet Nathalie (DF) <Nathalie.Fontanet@etat.ge.ch>; Jordi Geoffrey (DF) <geoffrey.jordi@etat.ge.ch>; Béguet Pierre (DF) <pierre.beguet@etat.ge.ch>

Objet : PL13125 - effet de l'amendement voté

Cher Raphaël,

Comme convenu lors du débat en commission et pour faciliter le travail des rapporteurs de majorité et de minorité, voici un tableau comparatif permettant de mesurer l'effet de l'amendement voté par la commission :

Traitement des membres du Conseil d'Etat :

Loi actuellement en vigueur ¹		PL13125		PL13125 amendé par la commission	
Max de la classe 33 :	253850	Max de la classe 33 :	253850	Max de la classe 33 :	253850
+ 4.5%	11423	+ 30%	76155	+15%	38078
Sous-Total	265273	Sous-Total	330005	Sous-Total	291928
Indemnités forfaitaires totales ² (réglementaire)	34500	Indemnités forfaitaires défiscalisées selon exposé des motifs ³	20500	Indemnités forfaitaires défiscalisées selon exposé des motifs ³	16693
Total	299773	Total	350505	Total	308620
Variation par rapport à la loi actuelle en francs :		+		8847	
Variation par rapport à la loi actuelle en % :		+		3%	

¹Les montants indiqués ne comprennent pas les salaires différés ("rente à vie" dans le système actuel, et PLP ou rente de retraite dans le système proposé).

²Selon la pratique en vigueur pour le Conseil d'Etat, la moitié de ces indemnités forfaitaires est défiscalisée.

³Les indemnités forfaitaires non fiscalisées conformément aux pratiques de l'AFC, correspondent à 5% du traitement brut jusqu'à 250 000 francs et 10% du traitement brut pour la partie supérieure à 250 000 francs, mais au maximum 100 000 francs.

En cas de besoin, nous sommes à la disposition de la commission pour commenter ces chiffres lors de la prochaine séance.

Bien à toi,

Olivier Fiumelli
Secrétaire général adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines (DF)
Secrétariat général
Place de la Taconnerie 7
Case postale 3860 - 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 98 15
Tél. +41 (0) 79 334 71 84

Date de dépôt : 22 septembre 2022

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Jacques Blondin

Lors du traitement de ce PL destiné à ancrer dans la loi les conséquences de l'IN 174, validée par le CE le 11 février 2020, les principales questions auxquelles la commission des finances a dû répondre étaient ;

- soutien au contreprojet du CE ;
- Passer de la primauté de prestations à la primauté des cotisations ;
- choix de la caisse de pension à la CPEG ou à l'exclusion de la CPEG ;
- augmenter les salaires annuels pour compenser le changement de paradigme (disparition de la rente à vie et remplacement par un capital LPP et conditions y relatives) ;
- garantie des acquis pour les CE en fonction et réélus.

Les discussions préalables ont relativement rapidement conduit à des positions claires de la part des groupes de la commission sur les questions posées.

L'entrée en matière a ainsi été acceptée, à l'unanimité.

Lors du 2^e débat, la discussion relative à la primauté de cotisations a rallié quasiment tous les suffrages à la condition (posée par la gauche et le MCG) que la caisse de pension qui serait retenue pour ce plan-cadre ne soit pas la CPEG.

Les conditions des uns acceptées par les autres ont conduit à un accord sur ces deux points importants !

Le maintien des conditions en vigueur pour les CE en fonction et qui seraient réélus en 2023 (maintien de la primauté des prestations et rentes à vie) a donné lieu à des débats animés, mais a finalement été accepté à une confortable majorité, avec un amendement qui concerne le cas où un ancien élu qui aurait quitté le Conseil d'Etat y serait réélu, un amendement qui prévoit les dispositions relatives, soit un retour à l'ancien système avec l'ancien salaire.

Restait la question des salaires pour les nouveaux élus !!

Le PL du CE prévoyait une augmentation de 24,4%, soit le passage de 4,5% à 30% du salaire de base des nouveaux CE et une diminution de l'indemnité forfaitaire, ceci pour compenser la perte de la rente à vie des CE (pour rappel à partir d'un mandat de 7 ans et 1 jour, on atteint le seuil à partir duquel naît le droit à la rente à vie, donc il n'est même pas demandé de faire 2 mandats complets).

Ensuite, chiffrer et comparer ce qu'il est convenu d'appeler la part cachée du revenu liée à l'ancien système.

A part le PDC et le PLR qui soutenaient la proposition du CE, les autres partis ont estimé que 30% c'était trop généreux et que 15% d'augmentation salariale suffirait à garantir aux nouveaux élus une équivalence par rapport aux salaires actuellement en vigueur.

Les autres partis n'ont pas tenu compte du fait qu'il y avait déjà actuellement +4,5% et ils n'ont pas tenu compte non plus de la diminution de l'indemnité forfaitaire, ni que celle-ci est calculée sur la base du salaire.

En pensant couper de moitié, ils ont en réalité coupé beaucoup plus, ce qui se voit sur le tableau n° 1.

C'est cette proposition aux effets incompris qui a reçu le soutien de la majorité de la commission.

C'est cette décision qui motive le présent rapport de minorité, car la réalité des chiffres est tout autre !

Essayons d'y voir clair

1) Les salaires versés mensuellement, sans les parties différées (rente à vie dans le système actuel et LPP et retrait ou rentes dans le nouveau plan de prévoyance.

<i>Traitement actuel</i>	+30%	+15%
299 773.-	350 505.-	308 620.-
0.-	+50 732.-=17%	+8 847.-=3%

- 2) L'obtention d'un droit à une rente à vie dans le système actuel génère un « salaire caché », c'est-à-dire le montant supplémentaire que chaque CE aurait dû recevoir pour pouvoir constituer une prestation de libre passage dans un système conforme à la LPP. Cela dépend bien entendu du nombre de mandats effectués, et de l'âge d'entrée en fonction.

Voici les montants du salaire caché pour 2 mandats effectués selon l'âge :

Salaire annuel caché

35 ans : 421 534.-

45 ans : 392 421.-

55 ans : 323 524.-

- 3) Ecart estimé entre le plan actuel et les 2 variantes proposées (sans LPP apportée) :

<i>Plan actuel</i>	<i>PL du CE+30%</i>	<i>PL amendé + 15%</i>
35 ans	-264 610.-	-319 318.-
45 ans	-235 497.-	-290 205.-
55 ans	-166 600.-	-221 307.-

Mesdames et Messieurs les députés,

La fin des rentes à vie actuellement en vigueur et les futures prestations de rentes sur la base des cotisations amèneront des économies substantielles aux finances cantonales, quelle que soit l'augmentation des traitements retenue !

La conséquence en sera que les traitements mensuels des CE seront certes plus élevés, mais que le traitement annuel, toutes prestations différées incluses et comparées, sera clairement et nettement inférieur au système actuel !

Les rémunérations futures des CE se doivent d'être à la mesure de la fonction, de l'engagement sans failles attendu de leur part et des aléas des élections et réélections qui rendent une planification à moyen et long terme aléatoire.

Nous voulons les meilleurs et par conséquent offrir des rémunérations conformes à l'importance de la fonction.

Le PDC vous demande d'accepter son amendement qui demande de retenir la progression des salaires de 59'99.- francs, soit effectivement +17%, en remettant le chiffre de 30% tel que proposé initialement par le CE, tout en rappelant que cette progression ne compense que partiellement la suppression de la rente à vie.

Date de dépôt : 26 septembre 2022

RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

Rapport de Jean Burgermeister

La très large acceptation de l'initiative 174 *pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat* (77,90% de OUI), qui avait été préférée au contreprojet du Conseil d'Etat, doit être comprise comme la volonté populaire d'en finir avec les privilèges des membres du gouvernement. Sur la plupart des points, l'initiative ne comportait aucune contradiction avec le projet de loi du Conseil d'Etat, l'unique différence résidant dans le montant et la durée de l'indemnité de départ. Le gouvernement aurait donc pu facilement adapter son projet de loi initial afin de le rendre conforme à la volonté des initiants et de la majorité des votants. Au lieu de cela, le Conseil d'Etat a choisi de proposer un projet de loi comprenant plus de privilèges que le précédent.

D'abord, le Conseil d'Etat a ainsi choisi de majorer les salaires de près de 30% ! Une décision qui ne manque pas de sel, de la part d'un gouvernement qui n'a jamais cessé de s'attaquer aux revenus de la fonction publique, grâce à une impressionnante batterie de mesures (dont certaines ont été refusées par le parlement) : non-versement de l'annuité un an sur deux, gel de l'indexation de 2018 à 2022 et demi-indexation en 2023, baisse de 1% des salaires en 2021 et augmentation de la part salariale des cotisations LPP. Si la majorité de la commission a finalement décidé de raboter cette majoration à 15%, cela demeure indécent dans la situation actuelle.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose de s'affilier à une caisse de pension en primauté de cotisations. Les projections démontrent en effet que ce système est plus favorable aux magistrats, notamment en raison de la durée relativement courte inhérente à la fonction. Le choix le plus simple aurait été une affiliation à la CPEG, en primauté de prestations, comme le reste du personnel de l'Etat. Les membres du gouvernement auraient ainsi participé à l'effort solidaire.

Pour justifier ces choix, le gouvernement a insisté sur l'importance de ne pas générer une « perte d'attractivité de la fonction », on croit rêver ! Les salaires perçus par les magistrats sont déjà largement supérieurs à ceux de la majorité de la population. Mais surtout, le Conseil d'Etat ne semblait pas avoir la même inquiétude lorsqu'il s'attaquait aux retraites de la fonction publique. Il faut d'ailleurs souligner que le gouvernement ne s'applique pas à lui-même

ce qu'il souhaite aux autres. Ainsi, le présent projet de loi prévoit une répartition des cotisations à hauteur de 1/3 pour les conseillers d'Etat et 2/3 pour l'Etat de Genève. On se rappelle pourtant qu'il avait tenté de modifier cette répartition des cotisations pour les assurés de la CPEG, de la FPTPG et de la CP, en augmentant la part salariale des cotisations (qui serait passée à 48%) et en diminuant la part employeur (à 42%).

Le groupe Ensemble à Gauche proposera donc deux amendements que je vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

Remarque : Cette majoration de 4,5% correspond à la situation actuellement en vigueur.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur, devenant l'al. unique) et al. 2 et 3 (biffés)

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), en primauté de prestations.

Date de dépôt : 27 septembre 2022

RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

Rapport de Serge Hiltbold

Considéré comme concrétisation de l'IN 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des conseillers d'Etat », ce projet de loi tel que sorti de commission ne se contente pas seulement d'abolir les rentes à vie des conseillers d'Etat, objectif qui est partagé par l'ensemble de la commission, mais est en fait **une dévaluation pure et simple de cette fonction voulue par la gauche élargie, sans véritable réflexion et analyse des chiffres effectifs.**

C'est donc autour de l'amendement socialiste à l'article 2 que le présent rapporteur souligne la légèreté avec laquelle les commissaires ont voté cet amendement :

1 Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 15%.

Convaincus que le Conseil d'Etat bénéficierait d'une augmentation suffisante (avec le chiffre brut de 15%), ils n'ont pas mesuré l'impact réel tel que présenté dans le tableau ci-dessous, qui représente en réalité une augmentation nette de 3% par rapport au traitement actuel, **soit un montant annuel net de 8847 francs.**

Traitement des membres du Conseil d'Etat :

Loi actuellement en vigueur ¹		PL13125		PL13125 amendé par la commission	
Max de la classe 33 :	253850	Max de la classe 33 :	253850	Max de la classe 33 :	253850
+ 4.5%	11423	+ 30%	76155	+15%	38078
Sous-Total	265273	Sous-Total	330005	Sous-Total	291928
Indemnités forfaitaires totales ² (réglementaire)	34500	Indemnités forfaitaires défiscalisées selon exposé des motifs ³	20500	Indemnités forfaitaires défiscalisées selon exposé des motifs ³	16693
Total	299773	Total	350505	Total	308620
Variation par rapport à la loi actuelle en francs :			+ 50732		+ 8847
Variation par rapport à la loi actuelle en % :			+ 17%		+ 3%

¹Les montants indiqués ne comprennent pas les salaires différés ("rente à vie" dans le système actuel, et PLP ou rente de retraite dans le système proposé).

²Selon la pratique en vigueur pour le Conseil d'Etat, la moitié de ces indemnités forfaitaires est défiscalisée.

³Les indemnités forfaitaires non fiscalisées conformément aux pratiques de IAFIC, correspondent à 5% du traitement brut jusqu'à 250 000 francs et 10% du traitement brut pour la partie supérieure à 250 000 francs, mais au maximum 100 000 francs.

Il est relativement piquant de constater que le salaire maximum des membres du Conseil d'Etat, servant de plafond à l'ensemble de la fonction publique et en quelque sorte de référentiel, est largement inférieur aux directions des 6 principaux établissements publics autonomes (AIG, IMAD, TPG, HUG, SIG et Fondation des parkings). Analyse curieuse pour des « défenseurs des salariés » qui limitent le salaire plafond servant de référence à 3%, le tout accompagnant la suppression des rentes à vie, qui était le but initial du projet de loi. Il y a donc une baisse drastique des rémunérations, on se réjouit du grand écart qui sera entrepris lors des prochaines discussions budgétaires ou réévaluations des différentes fonctions.

Afin de limiter cet impact, et de trouver un projet de loi plus équilibré, le rapporteur propose donc de revenir au projet de loi initial avec l'amendement suivant à l'article 2 alinéa 1 :

Amendement proposé

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 30%.

Cet amendement permettrait une augmentation de **17%**, soit 50 732 francs par an, ce qui tient compte de la suppression des rentes à vie par une augmentation du traitement répondant ainsi au but du projet de loi et ne dévaluant pas la fonction de manière aussi drastique que ce qui est voulu par la majorité de gauche.